Quatre-vingt-quatrième année. — N° 121. Le Numéro : 35 francs. Lundi 19 et Mardi 20 Mai 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-551 du 16 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2198 du 9 novembre 1946 portant statut du personnel contractuel de la radiodiffusion française (p. 5022).

Ministère de la justice.

Décret du 12 mai 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat (p. 5024).

Décrets du 16 mai 1952 portant promotions, nominations, acceptations de démissions, rapportant les dispositions d'un précédent décret et conférant l'honorariat (juges de paix et suppléants de juges de paix) (p. 5024).

Décret n° 52-552 du 19 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la création de postes de magistrats à la cour d'appel de Tunis et aux tribunaux de première instance de Tunis, Bizerte, Sfax et Sousse (p. 5025).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations, fin de stage, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 5026).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Mercenne) (p. 5026).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 5027).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs (p. 5023).

Décret du 16 mai 1952 portant rejet d'une demande de résiliation du contrat de concession de l'exploitation du service des eaux de la région de Breuillet (p. 5023).

Décret du 16 mai 1952 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité dans l'intérêt du service (p. 5023).

Arrêtés portant mutations, réintégrations, détachements, mises en congé, licenciement, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 5023).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 10 et 16 mai 1952 portant promotions et nominations (armée de l'air, active) (p. 5027).

Décret du 16 mai 1952 portant acceptation d'un legs fait au service historique de l'armée (p. 5030).

Décret du 16 mai 1952 portant promotion et nomination (gendarmerie nationale, réserve) (p. 5030).

Décrets du 16 mai 1952 portant rappel à l'activité et acceptation de démission (armée de terre, active) (p. 5030).

Décret du 16 mai 1952 portant promotion en grade d'administrateurs des services centraux de la marine (p. 5030).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant et *décret* du 16 mai 1952 portant nominations (armée de terre, réserve) (p. 5031).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 5031).

Arrêtés des 23 et 25 avril 1952 portant remises de débets et rectificatif (p. 5031).

Arrêtés portant permutation et détachements (constructions et armes navales et génie maritime) (p. 5032).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés portant détachements (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 5032).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale (p. 5032).

Décret n° 52-555 du 16 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1006 du 27 juillet 1949 relatif à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 5035).

Décrets du 16 mai 1952 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 5036).

Arrêté du 21 avril 1952 portant relèvement de la valeur des dons attribués aux lauréats de fin d'année des facultés de droit, de médecine et de pharmacie (p. 5036).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 5037).

Enseignement supérieur (p. 5037).

Enseignement du second degré (p. 5037).

Enseignement du premier degré (p. 5037).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 16 mai 1952 portant mise à la retraite d'un professeur du conservatoire national des arts et métiers (p. 5039).

Arrêté du 7 avril 1952 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale de l'enseignement technique (p. 5039).

Arrêté du 3 mai 1952 portant création, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 5039).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-556 du 16 mai 1952 approuvant une première tranche du programme quinquennal de travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds d'investissement routier (p. 5040).

Décret du 16 mai 1952 portant déclassement de la ligne d'Ingwiller à la Petite-Pierre (p. 5048).

Décret du 16 mai 1952 prorogeant la durée d'amortissement d'un emprunt contracté par le port autonome du Havre (p. 5048).

Arrêté du 13 mai 1952 portant création d'un comité technique d'importation des rogues de morue pour la pêche à la sardine (p. 5048).

Arrêté portant modification de la composition du comité technique d'importation des crustacés (p. 5048).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des professeurs mécaniciens de la marine marchande (p. 5049).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 mai 1952 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société pour l'amélioration des conditions d'enseignement de l'utilisation des combustibles (S.A.C.E.U.C.) (p. 5039).

Décret du 19 mai 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne, à exécuter dans le département de Seine-et-Oise (p. 5039).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 avril 1952 relevant le maximum au delà duquel l'intervention de l'homme de l'art est obligatoire en vertu de la loi du 21 novembre 1940 sur l'habitat rural (p. 5049).

Arrêté du 30 avril 1952 modifiant la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole (p. 5049).

Arrêté du 5 mai 1952 modifiant le délai limite de validité des bons d'attribution de carburants à prix réduit (p. 5049).

Arrêtés portant nomination, affectation et admission à la retraite (office national interprofessionnel des céréales et services agricoles) (p. 5049).

Tableau d'avancement des sous-agents des haras nationaux (additif) (p. 5049).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-557 du 16 mai 1952 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française (p. 5049).

Décret du 19 mai 1952 chargeant le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 5056).

Arrêté du 12 mai 1952 portant remise de débet (p. 5056).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 5056).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 70 S. S. du 30 avril 1952 relative aux modalités d'application, entre la France et le Royaume-Uni, des dispositions de l'article 10 de la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles, signée le 7 novembre 1949 (p. 5056).

Circulaire n° 73 S. S. du 8 mai 1952 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, en date du 7 janvier 1950 (p. 5057).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 19 mai 1952 portant délégation de signature (p. 5060).

Arrêté du 8 mai 1952 relatif au montant maximum d'une régie d'avances (p. 5060).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 3 mai 1952 portant remise de débet (p. 5060).

Arrêté du 19 mai 1952 portant affectation provisoire au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'un terrain domanial situé à Melun (Seine-et-Marne) (p. 5061).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-558 du 16 mai 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 5061).

Décret du 16 mai 1952 portant suppression du bureau de bienfaisance de la Selle-sur-le-Bied (Loiret) (p. 5061).

Arrêtés portant titularisations, affectations et détachements (administration centrale et inspection de la santé) (p. 5061).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5062).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Election d'un sénateur (p. 5065).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 19 mai 1952 (p. 5065).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5066).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Pologne (p. 5067).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 5070).

Avis aux exportateurs de cuirs bruts de bovins à destination des pays membres de l'O. E. C. E. (p. 5070).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacance d'emplois à l'école centrale des arts et manufactures (p. 5067).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5067).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne) (p. 5070).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Menton (Alpes-Maritimes) (p. 5070).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord (p. 5070).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène d'Amiens (Somme) (p. 5070).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (18e semaine de 1952) (p. 5071).

Annonces (p. 5072).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 12 au 18 mai 1952.

ASSEMBLEE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1951

Feuille 39.

Prise en charge par l'Etat de l'exécution et du payement des travaux qui restent à effectuer au nouveau lycée de garçons de Perpignan. — Rapport par M. Finet (*suite*)..... p. 1217

Loi de finances pour l'exercice 1951. — Avis..... p. 1217

Modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipe-line. — Avis..... p. 1218

Rapport par M. Peytel..... p. 1218

Loi de finances pour l'exercice 1951. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1219

Demandes en autorisation de poursuite contre des membres de l'Assemblée..... p. 1219

Loi de finances pour l'exercice 1951. — Projet de loi..... p. 1219

Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1224

Avis ..... p. 1224

SESSIONS DE 1946, 1947, 1949 ET 1950

(Documents n'ayant pu être publiés dans leur ordre chronologique.)

Evénements survenus en France de 1933 à 1945. — Rapport par M. Charles Serre..... p. 1225

Feuille 40.

Evénements survenus en France de 1933 à 1945. — Rapport par M. Charles Serre (*suite*)..... p. 1249

Passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. — Rapport par M. René Kuehn ..... p. 1269

Réparation des dommages causés par le raz de marée des 12 et 13 décembre 1949 en Algérie — Rapport par M. Truffaut ..... p. 1269

Mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Gavres et à Larmor-Plage (Morbihan). — Proposition de résolution de M. Guiguen..... p. 1270

Attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud. — Rapport par M. Emile-Louis Lambert..... p. 1270

Aide aux victimes de la grêle dans le département du Gers. — Proposition de résolution de M. Castéra..... p. 1270

Aide aux victimes de la grêle dans le département du Var. — Proposition de résolution de M. Zunino..... p. 1270

Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. — Rapport par M. Delahoutre..... p. 1271

Feuille 41.

Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. — Rapport par M. Delahoutre (*suite*) ..... p. 1281

Feuille 42.

Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950. — Rapport par M. Delahoutre (*suite*) ..... p. 1313

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1322

Aide financière aux victimes des calamités agricoles. — Avis. p. 1322

Subvention de l'érection à Châteaubriant d'un monument du souvenir. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé ..... p. 1322

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale), dispositions concernant la section II: Aviation civile et commerciale. — Rapport par M. Jean-Moreau..... p. 1322

Aide aux marins pêcheurs et aux travailleurs des usines de conserve de la région de Saint-Jean-de-Luz. — Rapport par M. Truffaut..... p. 1325

Aide aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois « Cachalot », disparu en mer le 4 février 1951. — Rapport par M. Truffaut..... p. 1326

Aide aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Fort-Dauphin à Madagascar. — Proposition de résolution de M. Castellani..... p. 1326

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme). — Rapport par M. Joseph Laniel ..... p. 1326

Poursuite accélérée de la construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon. — Proposition de loi de M. Girardot..... p. 1327

Attribution aux ouvriers mineurs du payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe. — Rapport par M. Le Sciellour ..... p. 1327

Déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saida et Tizi-Ouzou (Algérie). — Projet de loi..... p. 1327

Aide aux familles des marins péris en mer au cours du naufrage du chalutier « Duc de Normandie » de Fécamp. — Proposition de résolution de M. Victor Michaut..... p. 1328

Aide aux marins pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz. — Proposition de loi de M. Guy Petit..... p. 1328

Ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1328

Demande à l'Assemblée nationale d'une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi. — Résolution..... p. 1329

Majoration, à titre provisoire, de certaines prestations familiales. — Rapport par M. Bouxom..... p. 1330

Développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 1330

Composition et fonctionnement du Conseil économique. — Rapport par M. Jules-Julien..... p. 1330

Régime de l'assurance-vieillesse. — Rapport par M. Meck.... p. 1332

Modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. — Sixième rapport supplémentaire par M. Pierre-Fernand Mazuez..... p. 1332

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Rapport par M. Gérard Duprat..... p. 1333

Exécution du budget de l'exercice 1951 et relèvement du plafond des dépenses militaires. — Projet de loi..... p. 1333

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale). — Lettre rectificative au projet de loi. p. 1341

Attribution d'un premier secours aux familles des travailleurs victimes de l'explosion de l'usine U. R. G. au Petit-Couronne (Seine-Inférieure). — Proposition de résolution de M. Victor Michaut..... p. 1343

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française). — Rapport par M. Joannès Dupraz ..... p. 1343

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles). — Dispositions concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles. — Deuxième rapport par M. Bocquaux ..... p. 1344

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1951

Feuille 31.

Formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar. — Projet de loi (*suite*)..... p. 933

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de l'Imprimerie nationale). — Projet de loi..... p. 934

Aide aux victimes des inondations dans le département du Gard. — Proposition de résolution de M. Edgard Tailhades ..... p. 934

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre). — Rapport par M. Jean Maroger..... p. 935

Modification de certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. — Rapport par M. Jean Bène ..... p. 936

Modification de l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 (Pensions de retraites). — Proposition de loi de M. Symphor..... p. 937

Faculté, pour les négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936. — Rapport par M. Le Léannec..... p. 937

Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Léger. p. 939

Complément à la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement, en faveur du personnel de ces organismes, d'un statut obligatoire. — Proposition de loi de M. Méric..... p. 939

Modification de l'article 31 x du livre Ier du code du travail et introduction du principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. — Avis de M. de Villoutreys..... p. 939

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Marine marchande). — Rapport par M. Courrière..... p. 940

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des monnaies et médailles). — Rapport par M. Litaise..... p. 942

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et ordre de la Libération). — Rapport par M. Litaise..... p. 942

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne). — Rapport par M. Sclafer..... p. 944

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de l'Imprimerie nationale). — Rapport par M. Litaise ..... p. 945

Prorogation et revalorisation de l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Proposition de résolution de M. Radius..... p. 946

Engagement de pourparlers avec le gouvernement allemand de Bonn en vue de l'indemnisation des déportés français dans les camps et prisons du régime national-socialiste. — Proposition de résolution de M. Radius..... p. 946

Réforme des finances locales et départementales et création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales. — Proposition de loi de M. Restat..... p. 947

Intégration dans le code d'instruction criminelle de l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police. — Projet de loi..... p. 950

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur). — Projet de loi..... p. 950

Modification de l'article 31 x du livre Ier du code du travail et introduction du principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. — Avis par M. Robert Chevalier... p. 952

Mesures en faveur des sinistrés et des collectivités sinistrées à la suite des inondations de novembre 1951. — Proposition de résolution de M. Henri Maupoil..... p. 952

Modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Hébert. p. 953

Modification de certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. — Rapport supplémentaire par M. Marcilhacy..... p. 957

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme). — Rapport par M. Albert Lamarque ..... p. 958

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme). — Rapport par M. Jean-Marie Grenier ..... p. 961

Composition et formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Projet de loi..... p. 962

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travail et sécurité sociale). — Rapport par M. Primet..... p. 963

Application devant la juridiction prud'homale des dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile. — Proposition de loi de M. Hamon. p. 964

Feuille 32.

Application devant la juridiction prud'homale des dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile. — Proposition de loi de M. Léo Hamon (*suite*)..... p. 965

Renforcement du contrôle des denrées alimentaires. — Rapport par M. Péridier..... p. 965

Rétablissement de la caisse de la viticulture. — Rapport par M. Péridier ..... p. 966

Modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Avis par M. Boivin-Champeaux ..... p. 967

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population). — Projet de loi..... p. 967

Modification de l'article 31 x du livre Ier du code du travail et introduction du principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. — Avis par M. Bénigne-Fournier.. p. 968

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme). — Avis par M. Jules Pouget... p. 969

Modification de l'article 31 x du livre Ier du code du travail et introduction du principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. — Avis par M. Clavier..... p. 970

Réforme du code du vin. — Proposition de loi de M. Jean Durand ..... p. 974

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères). — Rapport de M. Jean Maroger..... p. 977

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — II. Services des affaires allemandes et autrichiennes). — Rapport par M. Jean Maroger..... p. 980

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1952 (Agriculture). — Rapport par M. de Montalembert..... ..... p. 981

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et énergie). — Rapport par M. Alric ..... p. 984

Utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour la fabrication des conserves de poisson. — Rapport par M. Pierre Vitter ..... p. 986

Modification de l'article 31 x du livre Ier du code du travail et introduction du principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. — Avis par M. Armengaud ..... p. 987

Création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par ces exploitations et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française — Proposition de loi par M. Robert Aubé ..... p. 990

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme). — Avis par M. Liotard ..... p. 993

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II. Services financiers). — Rapport par M. Pouly. p. 994

Feuille 33.

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II: Services financiers). — Rapport par M. Pouly (*suite*) ..... p. 997

Modification de l'artice 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 14 juillet 1933 en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire. — Projet de loi ..... p. 998

Approbation de l'article 44 de la loi communale d'Alsace-Lorraine du 6 juin 1895. — Proposition de loi ..... p. 998

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur). — Rapport par M. Jacques Masteau ..... p. 999

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires économiques). — Projet de loi ..... p. 1003

Signature d'une convention spéciale avec les départements qui accepteront de faire à l'Etat l'avance des fonds nécessaires à l'établissement du téléphone automatique rural. — Proposition de résolution de M. Martial Brousse. p. 1004

Fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1952. — Rapport par M. Bolifeaud ..... p. 1004

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale). — Projet de loi ..... p. 1005

Aide aux victimes des tornades et de l'inondation dans le département d'Ille-et-Vilaine. — Proposition de résolution de M. Estève ..... p. 1006

Création d'un insigne pour les mutilés du travail. — Proposition de résolution de M. Restat. ..... p. 1006

Modification pour le département de la Seine des modalités de répartition de la taxe locale. — Proposition de résolution de M. Deutschmann ..... p. 1006

Ouverture d'un crédit additionnel applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951. — Proposition de loi .... p. 1007

Appréciation de la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948), année 1950 et premier semestre 1951. — Rapport par M. Longchambon ..... p. 1007

Feuille 34.

Appréciation de la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948), année 1950 et premier semestre 1951. — Rapport par M. Longchambon (*suite*) ..... p. 1029

Ratification du traité signé à Paris le 18 avril 1951 instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. Projet de loi ..... p. 1050

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés). — Projet de loi ..... p. 1051

Extension aux veuves de guerre titulaires d'une pension civile à titre exceptionnel de certaines dispositions du code général des impôts directs. — Proposition de loi de M. Béline ..... p. 1051

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Projet de loi. p. 1052

Abrogation du décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et création d'un fonds spécial d'investissement routier. — Proposition de loi ..... p. 1053

Institution d'un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Henri Lafleur ..... p. 1054

Feuille 35.

Institution d'un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Henri Lafleur (*suite*) ..... p. 1061

Procédure de codification des textes législatifs concernant les caisses d'épargne. — Projet de loi ..... p. 1084

Procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones. — Projet de loi ..... p. 1085

Durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile. — Projet de loi ..... p. 1085

Rétablissement du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux métayers qui ont exploité une propriété en métayage avant le 1er juillet 1930 et qui remplissent les conditions précisées au paragraphe 3 du décret du 30 octobre 1935. — Proposition de loi de M. Auberger ..... p. 1085

Suppression de la mesure d'interdiction d'un meeting organisé pour le 21 décembre au vélodrome d'hiver par diverses organisations démocratiques pour exprimer leur solidarité envers les peuples égyptiens, marocains, tunisiens et algériens. — Proposition de résolution de M. Marrane ..... p. 1087

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises). — Projet de loi ..... p. 1087

Modification de l'article 646 du code général des impôts relatif aux délais d'enregistrement des actes publics et sous-seing privé. — Proposition de loi de M. Paumelle ..... p. 1088

Accélération du règlement des sommes dues par les administrations privées aux entrepreneurs de travaux. — Proposition de résolution de M. Paumelle ..... p. 1089

Exonération du versement des cotisations d'allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thôme-Patenotre ..... p. 1089

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale). — Projet de loi ..... p. 1089

Modification de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire. — Rapport par M. Lionel-Pélerin ..... p. 1092

Assortiment de dispositions pénales des dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring-net dans les eaux territoriales algériennes. — Rapport par M. Muscatelli .... p. 1092

Feuille 36.

Assortiment de dispositions pénales des dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring-net dans les eaux territoriales algériennes. — Rapport par M. Muscatelli (*suite*) ..... p. 1093

Prorogation et revalorisation de l'indemnité de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Zussy .... p. 1093

Aide aux victimes des inondations dans divers départements. — Rapport par M. Franck-Chante ..... p. 1094

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Etats associés). — Rapport par M. Emilien Lieutaud.. p. 1096

Abrogation de l'article 44 de la loi communale de l'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895. — Rapport par M. Schwartz ..... p. 1097

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires économiques). — Rapport par M. Fléchet .... p. 1097

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population). — Rapport par M. Clavier ..... p. 1099

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale). — Rapport par M. Maurice Walker ..... p. 1102

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil). — Projet de loi..... p. 1113

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice). — Projet de loi..... p. 1115

Fixation du budget de l'exercice 1952. — Rapport général par M. Jean Berthoin..... p. 1116

Feuille 37.

Fixation du budget de l'exercice 1952. — Rapport général par M. Jean Berthon (*suite*)..... p. 1125

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Rapport par M. Chapalain..... p. 1143

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952. — I: Services administratifs de la présidence du conseil. — II: Service juridique et technique de la presse. — III: Direction des Journaux officiels. — V: Commissariat général au plan. — IV: Services de la défense nationale. — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel..... p. 1147

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952. — Projet de loi..... p. 1151

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1952 (Budget annexe des prestations familiales agricoles). — Projet de loi..... p. 1156

Feuille 38.

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des prestations familiales agricoles). — Projet de loi (*suite*). p. 1147

Formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar. — Rapport par M. Durand-Réville..... p. 1157

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes). — Projet de loi. p. 1167

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). — Projet de loi..... p. 1168

Modification de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de la reconstruction. — Projet de loi.. p. 1169

Ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale). — Projet de loi..... p. 1170

Déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie). — Projet de loi..... p. 1170

Répression de la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. — Proposition de loi..... p. 1170

Prorogation des délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. — Proposition de loi..... p. 1171

Prorogation des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Proposition de loi..... p. 1171

Modification des dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la cour des comptes. — Proposition de loi..... p. 1171

Modification des dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père. — Proposition de loi..... p. 1172

Demande à l'Assemblée nationale d'une prorogation du délai constitutionnel pour examen du projet de loi instituant un code du travail à la France d'outre-mer. — Motion par M. Avinin..... p. 1172

Développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952. — Projet de loi..... p. 1172

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale). — Rapport..... p. 1175

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-551 du 16 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2498 du 9 novembre 1946 portant statut du personnel contractuel de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2498 du 9 novembre 1946 portant statut des agents contractuels de la radiodiffusion française,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 46-2498 du 9 novembre 1946 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 6. — Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure doit être justifié par un changement de fonctions.

« Il s'effectue:

« De la quatrième à la troisième catégorie: après inscription des agents intéressés sur un tableau préparatoire, dressé par des commissions d'avancement du premier degré, puis sur un tableau définitif établi par la commission centrale d'avancement d'après les tableaux préparatoires;

« Pour les catégories supérieures: après inscription sur un tableau établi par la commission centrale d'avancement.

« Les tableaux définitifs deviennent applicables après approbation du directeur général ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 46-2498 du 9 novembre 1946 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 8. — Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur s'effectue:

« Pour les quatrième et troisième catégories: après inscription des agents intéressés sur un tableau préparatoire dressé par les commissions d'avancement du premier degré, puis sur un tableau définitif établi par la commission centrale d'avancement d'après les tableaux préparatoires;

« Pour les catégories supérieures: après inscription sur un tableau établi par la commission centrale d'avancement.

« Les tableaux définitifs deviennent applicables après approbation du directeur général ».

Art. 3. — Il est ajouté aux dispositions du décret n° 46-2498 du 9 novembre 1946 un article 8 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 8 bis. — Les commissions d'avancement prévues aux articles 6 et 8 du présent décret sont paritaires et composées comme suit:

1° *Commission centrale d'avancement.*

« Président: le directeur général, ou son représentant.

« Membres de droit: un membre de l'inspection générale; le directeur du service intéressé, ou son représentant.

« Membres élus: trois représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent examiné et classés dans la même échelle de traitement (salaire technique ou salaire non technique).

« A titre consultatif: le chef du service du personnel.

2° *Commissions d'avancement du premier degré.*

Services centraux.

« Président: le directeur du service intéressé, ou son représentant.

« Membre de droit: un membre de l'inspection générale.

« Membres élus: deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent examiné et classés dans la même échelle de traitement (salaire technique ou salaire non technique).

Services régionaux.

« Président: le directeur régional, ou son représentant:

« Membre de droit: le chef des services régionaux intéressés.

« Membres élus: deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent examiné et classés dans la même échelle de traitement (salaire technique ou salaire non technique).

« Les décisions des commissions d'avancement sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Les représentants du personnel sont élus pour une durée de deux ans selon les modalités qui seront fixées par décision du directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),

RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la délivrance du certificat de bonne vie et mœurs.

La production de ce certificat ne pourra désormais être exigée.

Art. 2. — Toutefois, sont autorisés à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs:

1° Les consuls de France à l'étranger aux seuls ressortissants français;

2° Les maires et commissaires de police à toute personne domiciliée dans leur ressort et se rendant à l'étranger.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 16 mai 1952 portant rejet d'une demande de résiliation du contrat de concession de l'exploitation du service des eaux de la région de Breuillet.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1313 du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales;

Vu le contrat en date du 30 juillet 1937 passé par le syndicat intercommunal de la région de Breuillet avec la Société des grands travaux de Marseille, représentée par M. Ch. Perrin, directeur général adjoint, administrateur;

Vu la demande en résiliation de contrat de la société concessionnaire en date du 24 juillet 1948;

Vu les observations présentées par le syndicat des eaux de la région de Breuillet et la société concessionnaire en ce qui concerne cette demande de résiliation;

Vu l'avis émis par le conseil national des services publics départementaux et communaux dans sa séance du 31 octobre 1951, ensemble les autres pièces du dossier;

Considérant qu'aucun grief ne peut être imputé à la collectivité concédante;

Considérant que le traité de concession en vigueur est susceptible de permettre l'équilibre financier du service;

Considérant qu'en conséquence la résiliation du contrat ne s'impose pas dans l'intérêt du service,

Décrète:

Art. 1er. — La demande de résiliation du contrat relatif à la construction du réseau d'adduction et de distribution et la concession de l'exploitation du service des eaux du syndicat intercommunal de la région de Breuillet, formulée le 24 juillet 1948 par la Société des grands travaux de Marseille, concessionnaire du service, est rejetée.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mai 1952 plaçant un sous-préfet dans la position de disponibilité dans l'intérêt du service.

Par décret en date du 16 mai 1952, M. Dubernard (René), sous-préfet de 3e classe en disponibilité, est placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour la retraite afférentes au traitement d'activité de son grade.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Heyraud (Albert), chef de bureau de 2e classe à la préfecture de l'Allier, placé en position de service détaché depuis le 1er janvier 1945 pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Vichy, est maintenu dans cette position pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Guffroy (Georges), attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, placé en position de service détaché depuis le 1er octobre 1946 pour exercer les fonctions de directeur-économe du foyer des pupilles du Nord, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 16 novembre 1951, les inspecteurs principaux de 1re classe, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er avril 1952, M. Oger (Adolphe).

A compter du 4 avril 1952, M. Jeanblanc (Henri).

A compter du 12 avril 1952, M. Verdière (Edouard).

A compter du 20 avril 1952, M. Andrieux (Joseph).

A compter du 2 mai 1952, M. Arieu (Jean).

A compter du 7 mai 1952, M. Briols (Hector).

M. Boyat (Marcel), inspecteur principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mai 1952.

Par arrêté du 30 mars 1952, M. Avril (Gérard), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 3 avril 1952:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Bellissent (Max), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

Berger (Lucien), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Mézières.

Jegou (Emile), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Foix, détaché à Pamiers.

Pignet (André), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

Vincent (Marc), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux au Perthus.

Il est mis fin au détachement auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne, de M. Hebrard (Robert), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Hebrard (Robert) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service des renseignements généraux à Briançon.

M. Conte (Georges), inspecteur de 2e classe, actuellement en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et affecté au service des renseignements généraux à Bourg-Madame, détaché à la Tour-de-Carol (intérêt du service).

M. Marty (Gilbert), inspecteur de 3e classe, actuellement en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Albi.

Par arrêté du 4 avril 1952, l'honorariat est conféré à M. Bardot (Pierre), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêté du 7 avril 1952, sont mis en congé de longue durée, en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Pierrot (Louis), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire (7e congé, six mois avec demi-traitement.

Saubaber (Jean), inspecteur de 2e classe (2e congé), six mois avec plein traitement.

Mondoloni (Paul), inspecteur principal de 2e classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (3e congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Par arrêté du 9 avril 1952, M. Driffort (Maurice), inspecteur de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 12 avril 1952, M. Bouillon (Emile), inspecteur de 2e classe, est licencié sur sa demande, en application de la loi du 3 septembre 1947.

Par arrêtés du 24 avril 1952, sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Grenon (Guy), Helias (Robert), inspecteurs de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 25 avril 1952, sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Grandmaire (Germain), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux, à Bellegarde.

Graviou (Louis), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux, à Calais.

L'arrêté du 23 juin 1950 portant mutation dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire, à Paris, de M. Jean (Henri), inspecteur de 2e classe, est rapporté.

M. Jean (Henri) est maintenu au service régional de police judiciaire, à Marseille.

L'honorariat est conféré à M. Oger (Adolphe), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Les disponibilités de MM. Ferrasse, inspecteur archiviste, agent spécial de 3e classe, et Liraud (Ernest), inspecteur de 2e classe, sont renouvelées, sur leur demande, pour une nouvelle période d'un an.

Par arrêté du 29 avril 1952, M. Terrade (Julien), inspecteur de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, à Briançon, détaché à Montgenèvre-Clavière.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mai 1952 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 12 mai 1952, pris sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pougaud, juge de paix d'Orléans (cantons Sud et Ouest) et la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948).

Décret du 16 mai 1952 portant élévation de classe de juges de paix.

Par décret en date du 16 mai 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Savin, juge de paix de 2e classe de Casablanca (canton Centre), est élevé à la 1re classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Clairac, juge de paix de 3e classe de Fès.

M. Pailler, juge de paix de 3e classe d'Agadir.

Décret du 16 mai 1952 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 16 mai 1952, pris la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oudjda, M. Allibert (Raymond-Pierre), avocat stagiaire, en remplacement de M. Casanova, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Lyautey, M. Penz (Max-Albert), avocat stagiaire, en remplacement de M. Pons, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. Girabancas (Jean-Noël-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Dampeirou, qui a été nommé juge de paix de Mogador.

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Nord), M. Rey (Pierre-Henri-André), licencié en droit, en remplacement de M. Lassus, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord).

Décret du 16 mai 1952 portant nominations, démissions, rapportant une nomination de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 mai 1952:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aigrefeuille-d'Aunis (Charente-Maritime), M. Bellet (Pierre), en remplacement de M. Avit, qui a été atteint par la limite d'âge.

Archiac (Charente-Maritime), M. Genfil (Ferdinand), en remplacement de M. Paulais, dont la démission est acceptée.

Baignes (Charente), M. Blevin (Maurice), en remplacement de M. Auzat, dont la démission a été acceptée.

Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), M. Joly (Jean), en remplacement de M. Regnier, dont la démission a été acceptée.

Brehal (Manche), M. Launay (Marcel), en remplacement de M. Hasley, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brossac (Charente), M. Debetz (Jean), en remplacement de M. de La Croix, dont la démission a été acceptée.

Istres (Bouches-du-Rhône), M. Tulane (Pierre), en remplacement de M. Lanteime, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Lauzet (Basses-Alpes), M. Barneaud (Joseph), en remplacement de M. Jauffred, qui a été atteint par la limite d'âge.

Monthois (Ardennes), M. Van Den Berg (Louis), en remplacement de M. Soudant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nantiat (Haute-Vienne), M. Fargeaud (René), en remplacement de M. Maneuf, qui a été atteint par la limite d'âge.

Reignier (Haute-Savoie), M. Rigoulet (Maurice), en remplacement de M. Lachat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. Passerat (Julien), en remplacement de M. Dheur, dont la démission a été acceptée.

Saint-Marcellin (Isère), M. Revouy (Etienne), en remplacement de M. Francon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saujon (Charente-Maritime), M. André (Gabriel), en remplacement de M. Remigiraud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Trouville-sur-Mer (Calvados), M. Germe (Pierre), en remplacement de M. Poullain, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vervins (Aisne), M. Lécuyer (Alfred), en remplacement de M. Nicodème, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. Sacquet (Eugène), en remplacement de M. Bridou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Benedetti, suppléant du juge de paix d'Ay (Marne).

M. Delangle de La Ville Gaudin, suppléant du juge de paix de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

M. Goment, suppléant du juge de paix de la Ferté-Frénel (Orne).

M. Lallot, suppléant du juge de paix de Blangy (Seine-Inférieure).

M. Loire, suppléant du juge de paix de Roisel (Somme).

M. Nicolas, suppléant du juge de paix de Chorges (Hautes-Alpes).

M. Pelat, suppléant du juge de paix de Nantiat (Haute-Vienne).

M. Piget, suppléant du juge de paix de Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône).

Sont rapportées les dispositions du décret du 10 septembre 1951 par lesquelles M. Valluche (Roger) a été nommé suppléant du juge de paix de Montret (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Dargent, démissionnaire.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Daon, ancien suppléant du juge de paix de Briouze (Orne).

M. Wallner, ancien suppléant du juge de paix de Souilly (Marne).

Décret n° 52-552 du 19 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la création de postes de magistrats à la cour d'appel de Tunis et aux tribunaux de première instance de Tunis, Bizerte, Sfax et Sousse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment le dernier alinéa de l'article 11;

Vu la loi du 9 juin 1941 portant création d'une cour d'appel à Tunis, et notamment le dernier alinéa de son article 5;

Vu le décret n° 1399 du 13 mai 1942 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Vu le décret n° 48-1885 du 13 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la création de postes à la cour d'appel de Tunis;

Vu le décret n° 50-1124 du 14 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la création d'une sixième chambre au tribunal de première instance de Tunis;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 *bis* de la loi du 27 mars 1883, modifiée par la loi du 9 juin 1941 et le décret du 13 décembre 1948, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10 bis. — La cour d'appel de Tunis est divisée en trois chambres; elle comprend:

« Un premier président;
« Deux présidents de chambre;
« Huit conseillers;
« Un procureur général;
« Un avocat général;
« Deux substituts généraux;
« Un greffier en chef;
« Deux greffiers ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le tribunal de première instance de Tunis est divisé en six chambres; il comprend:

Un président;
Cinq vice-présidents;
Quatre juges d'instruction;
Quatorze juges;
Un procureur de la République;
Sept substituts du procureur de la République;
Un greffier en chef;
Onze greffiers.

En conséquence, le tableau A annexé au décret du 13 mai 1942 est, en ce qui concerne le tribunal de Tunis, modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est créé un poste de juge à chacun des tribunaux de première instance de Bizerte, Sfax et Sousse.

En conséquence, le tableau A visé à l'article 4 ci-dessus est, en ce qui concerne les tribunaux de Bizerte, Sfax et Sousse, modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

TABLEAU A

Siège, circonscription et composition de tribunaux de première instance.

SIÈGE	CLASSE	CIRCONSCRIPTIONS	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants du ressort.	PROCUREURS	SUPPLÉANTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Tunis	1re	Contrôles civils de Tunis, Grambalia, Lekef, Hedjez, El-Bab, Baktar, Teboursouk, Souk-el-Arb, Zaghouan.....	6	1	5	4	14	»	1	7	1	11
Bizerte	2e	Contrôles civils de Bizerte, Bojà, Tabarka	1	1	»	1	2	9	1	1	1	2
Sfax	2e	Contrôles civils de Sfax, Djerba, Gabès, Gefsa, Toseur et territoires du Sud...	1	1	»	1	2	»	1	1	1	2
Sousse	2e	Contrôles civils de Sousse, Kairouan, Thala	1	1	»	1	2	»	1	1	1	2

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 mai 1952, M. le docteur Bollotte (Gabriel) est nommé médecin psychiatre de la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 12 mai 1952, M. le docteur Couleon (Henri) est nommé médecin psychiatre de la maison centrale de Caen.

Par arrêté du 12 mai 1952, M. le docteur Giscard (Pierre) est nommé médecin psychiatre de la maison centrale de Riom, de la prison Pélissier à Clermont-Ferrand et de la maison d'arrêt de Gannat.

Par arrêté du 14 mai 1952:

Est désigné en qualité de médecin de la maison d'arrêt de Privas: M. le docteur Comte (Robert), en remplacement de M. le docteur Bourret, atteint par la limite d'âge.

Est désigné en qualité d'aumônier catholique de la maison d'arrêt de Toulon: M. l'abbé Freschard (André), en remplacement de M. l'abbé Clément, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier protestant de la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. le pasteur Picard (André), en remplacement de M. le pasteur Alizon, démissionnaire.

Par arrêté du 14 mai 1952:

Est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 16 novembre 1951: Mme veuve Meunier, née Cloux (Blanche), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Mâcon (application des dispositions des articles 6 et 37, § 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes:

M. Beretti (Antoine), surveillant (4e classe) à la maison de correction de Marseille.

M. Colombani (Jean), surveillant (2e classe) à la prison Chave, à Marseille.

Est réintégrée en qualité de surveillante dactylographe (4e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Léger (Laure), placée sur sa demande en position de disponibilité par arrêté du 29 mars 1950.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la prison centrale de Mulhouse: Mme Mehr, née Carton (Marcelle), surveillante de petit effectif auxiliaire à la prison centrale de Mulhouse.

Est placé d'office en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 6 avril 1952: M. Le Du (François), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Il est mis fin au stage de M. Oberdorf (Louis), surveillant stagiaire à la maison centrale de Riom.

Greffiers.

Par arrêté du 13 mai 1952, Mme Arienta, née Viel (Germaine), est nommée greffier au tribunal de première instance d'Albertville (Savoie), en remplacement de M. Lambert, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Belluchon (André) est nommé greffier au tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Alpes) (poste créé).

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Chevizoff (Bernard) est nommé greffier au tribunal de première instance d'Albi (Tarn), en remplacement de M. Marti, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 13 mai 1952, Mlle Fabre (Marguerite) est nommée greffier au tribunal de première instance d'Albi (Tarn), en remplacement de M. Andouard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Frizet (René) est nommé greffier au tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Rouquette, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 13 mai 1952, Mlle Guetaud (Germaine) est nommée greffier au tribunal de première instance de Cusset (Allier) (poste créé).

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Lang (Louis) est nommé greffier au tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Pineau, nommé greffier au tribunal de première instance de Pontoise.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Maréchal (Jacques) est nommé greffier au tribunal de première instance de Vienne (Isère), en remplacement de M. Depigny, mis en congé de longue durée.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Nicot (Jean) est nommé greffier au tribunal de première instance de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Cariou, décédé.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Pasquier (Roger) est nommé greffier au tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Davenel, mis en congé de longue durée.

Par arrêté du 13 mai 1952, Mme veuve Noiset, née Terasse (Marguerite) est nommée greffier au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Noiset, décédé.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Schaeffer (Michel) est nommé greffier au tribunal de première instance de Remiremont, en remplacement de M. Haissat, nommé greffier au tribunal de première instance d'Epinal.

Par arrêté du 13 mai 1952, M. Viallet (Robert) est nommé greffier au tribunal de première instance de la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Papin, mis en congé de longue durée.

Cour de cassation.

AFFAIRE MERCENNE

Extrait des minutes du greffe de la cour de la cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu, le 13 mars 1952, l'arrêt suivant:

Sur la requête en revision formée, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général près la cour de cassation contre un arrêt rendu le 15 janvier 1942 par la cour d'appel de Rouen, qui a condamné Mercenne à trois d'emprisonnement et 1.500 F d'amende pour tentative de vol.

La cour;

Attendu que sur la plainte de M... et sur les réquisitions du procureur de la République, Mercenne a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Louviers, sous la prévention d'avoir, le 28 août 1941, à Canappeville, commis une tentative de vol de volailles au préjudice de Mme veuve Grel;

Que par arrêt du 15 janvier 1942, confirmant le jugement de première instance, et dont la revision est demandée, la cour d'appel de Rouen a déclaré établie contre Mercenne la prévention de tentative de vol relevée à sa charge et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 1.500 F d'amende;

Attendu que pour décider ainsi, la cour s'est fondée sur les déclarations faites à l'enquête de gendarmerie et à l'audience par M... susnommé; que ce témoin a précisé qu'ayant aperçu vers vingt-trois heures trente de la lumière dans le poulailler de la ferme, dont est propriétaire sa tante, la veuve Grel, il s'y était rendu et y avait surpris un individu qu'il avait reconnu pour être Mercenne; que, sur son interpellation, cet individu lui avait répondu qu'il était bien Mercenne; que ledit Mercenne l'avait supplié de ne pas le dénoncer et lui avait proposé de lui donner une génisse pour prix de son silence; que profitant ensuite d'un moment d'inattention de sa part, il s'était enfui, laissant sur place un sac contenant huit poules et un canard tués;

Attendu que Mercenne a toujours nié les faits, qu'il a prétendu être victime d'un imposteur qui avait abusé de son nom;

Attendu qu'au cours d'une information ouverte au tribunal d'Evreux, le 24 décembre 1948, contre H... (Moïse) et H... (Maurice), père de ce dernier, du chef de vols, ceux-ci ont notamment reconnu être les auteurs de la tentative de vol commise le 28 août 1941 à Canappeville;

Qu'ils ont déclaré avoir pénétré, l'un et l'autre, dans le poulailler de la femme Grel, et y avoir été surpris par M... que, reconnaissant Mercenne en la personne de H... (Maurice) et se méprenant ainsi au sujet de ce dernier, M... l'avait alors interpellé en le désignant par le nom de Mercenne, mais que H..., loin de le détromper, avait affirmé qu'il était bien Mercenne que, par la suite, lorsque Mercenne avait été inculpé, H... (Maurice) n'avait pas cru devoir rétablir la vérité, afin d'éviter tout ennui à son neveu G... qui les accompagnait et avait fait le guet; qu'ils ont ajouté que tous deux avaient suivi avec angoisse le procès de cet homme, qui était innocent et avait été condamné à tort; que H... (Maurice) a renouvelé ses aveux, à l'information;

Attendu que G..., de son côté, a déclaré devant le juge d'instruction qu'il avait accompagné son oncle et son cousin lors de la tentative de vol commise dans la ferme de la veuve Grel;

Attendu que les faits précités retenus par le réquisitoire définitif, à la charge de H... (Maurice) seul, sous l'inculpation de vol de volailles, commis le 28 août 1941, « à Canappeville au préjudice de M... » ont été compris à l'ordonnance de renvoi, dans une prévention globale de vols sous laquelle ledit H... a été poursuivi;

Attendu que le tribunal correctionnel d'Evreux, par jugement du 17 mai 1949, a simplement déclaré le prévenu coupable « d'avoir sur le territoire français soustrait frauduleusement un certain nombre de lapins, de bicyclettes, de fourrures, de vêtements, de moutons, d'objets mobiliers et diverses quantités de pommes de terre, ainsi qu'un porc, au préjudice d'autrui », et l'a condamné à quatorze mois d'emprisonnement;

Attendu, il est vrai, que la condamnation ainsi prononcée contre H... (Maurice) n'a rien de contradictoire avec la condamnation prononcée contre Mercenne par l'arrêt du 15 janvier 1942;

Mais, attendu que de l'ensemble de la nouvelle information, et notamment des déclarations de H... (Moïse), H... (Maurice) et G... il résulte des faits inconnus des premiers juges; que ces faits constituent en faveur de Mercenne, au sens de l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné et à motiver la revision de la condamnation qui a été prononcée contre lui;

Attendu que l'action publique étant prescrite, et ne peut pas être procédé à de nouveaux débats; qu'il y a lieu dès lors de statuer au fond, sans renvoi conformément aux dispositions de l'article 445 (§ 4) du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs:

Casse et annule, mais sans renvoi, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 13 janvier 1942 qui a condamné Mercenne à trois mois d'emprisonnement et à 1.500 F d'amende pour tentative de vol;

Et sur la demande d'indemnité présentée par le condamné;

Vu ladite demande;

Vu l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Attendu que la cour possède des éléments suffisants pour déterminer les dommages-intérêts à allouer au demandeur;

Dit que l'Etat devra payer à Mercenne la somme de trente mille francs;

Ordonne l'affichage du présent arrêt et sa publication, conformément aux prescriptions de l'article 446 du code d'instruction criminelle.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Stanislaw Heresztyn, en qualité de consul de la république de Pologne à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Robert Calamel, en qualité de consul général de la principauté de Monaco à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Landes, des Basses-Pyrénées, de la Charente-Maritime, de la Charente, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 10 mai 1952 portant promotions dans l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 10 mai 1952, sont promus, à titre définitif:

ARMEE ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les lieutenants-colonels:

M. Secretant (Marie-Adrien-Alois-Marcel), augmentation d'effectifs.

M. Comte (André), augmentation d'effectifs.

M. Alazard (Joseph-Eugène-Ange-Marie), augmentation d'effectifs.

M. Stoltz (Albert-Maurice), augmentation d'effectifs.

M. de Reydet de Vulpillières (René-Marie-Félix-François), augmentation d'effectifs.

M. Hériard-Dubreuil (Marc-Marie-Louis), augmentation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les commandants:

M. Forget (Charles-Léonce-Hippolyte-Michel-Abel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Secrétant, promu.

M. Collin (Emile-Alix-Germain), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Comte, promu.

M. Fortuné (Roger-François-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Alazard, promu.

M. Chalumeau (Robert), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Reydet de Vulpillières, promu.

M. Gatel (André-Auguste), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hériard-Dubreuil, promu.

M. Grison (Francis-Jean-Alexandre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Longuet, promu.

M. Rousseau (Pierre-Nicolas), augmentation d'effectifs.

M. Thierry (Emile-Albert-Lucien), augmentation d'effectifs.

M. Mangin (Claude), augmentation d'effectifs.

M. Fabre, dit Garrus (Yves-Marcel-Lucien), augmentation d'effectifs.

M. Grimaldi (Jean), augmentation d'effectifs.

M. Duranthon (André-Henri), augmentation d'effectifs.

M. Rouquette (René-Léon-Lucien), augmentation d'effectifs.

M. Battle (Sébastien-Joseph-Jacques), augmentation d'effectifs.

M. Blanck (Georges-Emile), augmentation d'effectifs.

M. Rebière (Raoul-Raymond-Irénée), augmentation d'effectifs.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les capitaines:

M. Constant (Roger-Ernest), en remplacement de M. le commandant Schlegel, rayé des cadres.

M. Pluchart (Louis-Orée-Léon), en remplacement de M. le commandant Forget, promu.

M. Feletou (André-Joseph-Gabriel), en remplacement de M. le commandant Collin, promu.

M. Léman (Henri-Pierre-Désiré), en remplacement de M. le commandant Fortuné, promu.

M. Valentin (Michel-Ernest), en remplacement de M. le commandant Pages, promu.

M. Deshayes (Jacques-Henri-Eugène), en remplacement de M. le commandant Gatel, promu.

M. Risso (Joseph-Michel), en remplacement de M. le commandant Grison, promu.

M. Aubert (Marcel-Julien-Irénée), en remplacement de M. le commandant Rousseau, promu.

M. Février (Paul-Yvon), en remplacement de M. le commandant Thierry, promu.

M. Boyer de Bouillane (Félix-Henri-Marie-Amédée), en remplacement de M. le commandant Mangin, promu.

M. Dailloux (Jean-Léon), en remplacement de M. le commandant Fabre, dit Garrus, promu.

M. Vidon (René-Rémy-Jean), en remplacement de M. le commandant Grimaldi, promu.

M. Houde (Jean-François-Edmond), en remplacement de M. le commandant Duranthon, promu.

M. Cimetière (François-Louis-Raymond), en remplacement de M. le commandant Rouquette, promu.

M. Faye (Claude-Henri-Théodore), en remplacement de M. le commandant Battle, promu.

M. Descure (André), en remplacement de M. le commandant Blanck, promu.

M. Robveille (Lucien-Louis-Georges), en remplacement de M. le commandant Rebière, promu.

M. Doléac (René-Julien), augmentation d'effectifs.

M. Forsans (Jean-Louis), augmentation d'effectifs.

M. Argot (André), augmentation d'effectifs.

M. Ridard (Antoine-Marie-Paul), augmentation d'effectifs.

M. Laurens (Pierre-Georges-Gabriel), augmentation d'effectifs.

M. Duvert (René-Aimé-Ernest), augmentation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Hivers (Jean-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Constant, promu.

2e tour (choix). M. Atlan (Henri-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Pluchart, promu.

3e tour (ancienneté). M. Maubert (Joanny-Auguste-Robert), en remplacement de M. le capitaine Feletou, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rascagnères (Jean-Georges), en remplacement de M. le capitaine Léman, promu.

2e tour (choix). M. Dompnier (Paul-Gilbert), en remplacement de M. le capitaine Valentin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Robin (André-Camille), en remplacement de M. le capitaine Soula, promu.

2e tour (choix). M. Hours (Armand-Jules), en remplacement de M. le capitaine Deshayes, promu.

2e tour (choix). M. Mauméjean (Marcel-Guy-André), en remplacement de M. le capitaine Risso, promu.

2e tour (choix). M. Pestre (Albert), en remplacement de M. le capitaine Aubert, promu.

2e tour (choix). M. Franchi (Jean-Toussaint), en remplacement de M. le capitaine Février, promu.

3e tour (ancienneté). M. Moulénes (Adonis-Louis), en remplacement de M. le capitaine Boyer de Bouillane, promu.

1er tour (ancienneté). M. Suche (Georges-André), en remplacement de M. le capitaine Dallioux, promu.

2e tour (choix). M. Brit (Jean), en remplacement de M. le capitaine Vidon, promu.

2e tour (choix). M. Vendeuil (Pierre-Lucien), en remplacement de M. le capitaine Houde, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bes (Moïse-Raoul), en remplacement de M. le capitaine Cimetière, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chavonand (Aristide-Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Faye, promu.

2e tour (choix). M. Malard (Auguste-Charles-Jean-Baptiste), en remplacement de M. le capitaine Descure, promu.

2e tour (choix). M. Malleau (Victor-Jean-Camille), en remplacement de M. le capitaine Robveille, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chaumien (Marcel-Robert), en remplacement de M. le capitaine Poirot, promu.

2e tour (choix). M. Garbay (Henri), en remplacement de M. le capitaine Lac, promu.

2e tour (choix). M. Caillibotte (Jean-Marie-Benoît), en remplacement de M. le capitaine Flammand, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chollet (Georges-Albert), en remplacement de M. le capitaine Doléac, promu.

2e tour (choix). M. Zigliara (Robert-Louis), en remplacement de M. le capitaine Forsans, promu.

3e tour (ancienneté). M. Donne (Paul-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Argot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Boeglin (Robert-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Ridard, promu.

2e tour (choix). M. Jouan (Paul-Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Laurens, promu.

3e tour (ancienneté). M. Jaquet (Daniel-Marie-Georges), en remplacement de M. le capitaine Dauchier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Soubervie (Edmond-Jean), en remplacement de M. le capitaine Duvert, promu.

2e tour (choix). M. Moulin (Camille-Emile), en remplacement de M. le capitaine Valentin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Aurrale (Antoine-Maurice), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Beinhardt (Joseph-Walter), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Halatire (André-Lucien-Jean), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Pecqueux (Roger-Louis-René), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Fréchin (Roger-Emile), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Justin (Bernard-Jean-Henri), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Dumas (Jacques-Aimé), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Dussaule (Jean), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Marill (Georges-Joseph-Pierre), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Monribot (Pierre-Marie-André), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Le Guennec (Alain), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Pierre (André-Charles-Marie), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Pillivuyt (Jean-Louis), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Morisson (Gilbert-Roger-Paul), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Accoley (Joseph-Louis-Auguste), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Martin (Gaston), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Muller (Armand-Louis), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Grivel (Nicol), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Capelet (André-Louis), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Domarchi (Alexandre), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Ducatel (Louis-Emile), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Mallia (René-Eugène), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Lataple (Justin-Jean-Marie), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Busnel (Roger-Henri-Maurice), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Sagazan (François-Etienne), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Gervaise (André), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Delmares (Jean), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Vincent (Jean), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Triana (Bernard-Jean), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Massé (Pierre-Maurice), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Guerre-Genton (Marcel), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Xima (André-Charles), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Breuil (Alfred-Pierre-Alexis-Marie), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Cateau (Louis-Jean), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. de Fontaine de Resbecq (Gilles), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Poizat (Lucien-Paul-Louis), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Leborgne (René-Gaston-Maurice), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Semur (André), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Le Goff (Alfred-Jules-Marie), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Milan (Jean), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Carrère-Clémenceau (Justin-Pierre), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Triquet (Pierre-Césaire-Albert), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Llopis (Jean-Alfred), augmentation d'effectifs.

B. — Cadre sédentaire

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 30 avril 1952.)

M. le lieutenant-colonel Poncet (Irénée-Jules), en remplacement de M. le colonel Michel, décédé.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le lieutenant-colonel Tassin de Saint-Péreuse (Pierre-Eugène-Marie-Roger), en remplacement de M. le colonel Battistelli, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les commandants:

M. Bonhomme (Joseph-Marie-Henri-Clément), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Tassin de Saint-Péreuse, promu.

M. Casse (Roger-Etienne), augmentation d'effectifs.

M. Benedetti (Nicolas), augmentation d'effectifs.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Blain (Maurice-Charles-Louis), en remplacement de M. le commandant Bonhomme, promu.

1er tour (ancienneté). M. Schoull (Paul-Edouard-Antoine), en remplacement de M. le commandant Casse, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Richard (Albert), en remplacement de M. le capitaine Blain, promu.

3e tour (ancienneté). M. Lefebvre (Robert-Louis), en remplacement de M. le capitaine Schoull, promu.

1er tour (ancienneté). M. Henaut (Fernand-Charles), en remplacement de M. le capitaine Jeunot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Baratier (Clovis-Justin-Joseph), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Lotte (Gilbert-Léon), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Guyonnet (Georges), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Alexandre (Louis-Jean-Paul), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Pleindoux (Fabien-Ludovic), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Clarisse (Robert-Louis), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Delfini (Jean), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Girard (Emile-Pierre), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Dupas (Maurice-Désiré-Anatole), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Waechter (Julien), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Thomas (Jean-Charles-Marie), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Munnier (Armand-Alfred-Fernand-Marie), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Troquereau (Fabien-Pierre-Jacques-Christian), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Chambaud (André-Joseph), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Grosjean (Marcel-Jean), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Fricard (Armand), augmentation d'effectifs.

II. — Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les commandants:

M. Coulombel (Gontran), augmentation d'effectifs.

M. Capéran (André-Antoine-Victor), augmentation d'effectifs.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Desormeau-Bedot (Léon-Marie-Bernard), en remplacement de M. le commandant Capéran, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bernard (Henri-Pierre-Martin), en remplacement de M. le commandant Coulombel, promu.

2e tour (choix). M. Piano (Jean-Jules), en remplacement de M. le commandant Legrand, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Turpin (Marcel-Etienne-François), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Grapinet (Paul-Marie-Camille), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Ravier (André-Jules-Marcel), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Mondran (Pierre-Marcel-Joseph), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Briaud (André-Robert), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Duhamel (Jean-Marie-Emile-Laurent), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Ville (Joseph-Emile), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Evrard (Eugène-Lucien), augmentation d'effectifs

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Gentric (Jacques-Jean-Marie), en remplacement de M. le capitaine Paga, rayé des cadres.

1er tour (ancienneté). M. Batte (Henri-Paulin-Germain), en remplacement de M. le capitaine Bernard, promu.

2e tour (choix). M. Jourdon (Charles), en remplacement de M. le capitaine Desormeau-Bedot, promu.

3e tour (ancienneté). M. Serres (Georges-Jean), en remplacement de M. le capitaine Turpin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bourlioux (Jean-Alex-Théodore), en remplacement de M. le capitaine Piano, promu.

2e tour (choix). M. Pancera (Georges-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Ravier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gorius (Alois-Vincent-Rodolphe), en remplacement de M. le capitaine Grapinet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Grandjean (André), en remplacement de M. le capitaine Briaud, promu.

2e tour (choix). M. Tesson (René-Jean-Léopold), en remplacement de M. le capitaine Mondran, promu.

3e tour (ancienneté). M. Brenot (Roger), en remplacement de M. le capitaine Ville, promu.

1er tour (ancienneté). M. Magadoux (Roger), en remplacement de M. le capitaine Duhamel, promu.

2e tour (choix). M. Penan (Emile-Julien), en remplacement de M. le capitaine Evrard, promu.

3e tour (ancienneté). M. Hedin (Lucien-Achille), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Lasolle (Roger-Paul), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Salomon (Henri), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Prophète (Simon-Charles-Paul), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Manuel (René-Antoine), augmentation d'effectifs.

III. — Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le commandant Collonnier (Georges-Paul-Emile), augmentation d'effectifs.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Conscience (Georges-Lucien-Marius) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le commandant Prost, retraité.

2e tour (choix). M. Durif (Félix-Robert), en remplacement de M. le commandant Collonnier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gaultier-Caneri (Louis-Jean) (inscrit au tableau), augmentation d'effectifs

2e tour (choix). M. Pion (Victorin-Aimé-Joseph), augmentation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Glacon (Jacques-Maurice-Alfred), en remplacement de M. le capitaine Conscience, promu.

1er tour (ancienneté). M. Leroy (Arsène-Joseph-Gabriel), en remplacement de M. le capitaine Durif, promu.

2e tour (choix). M. Dupont (Jean-Louis-Marie), en remplacement de M. le capitaine Gaultier-Caneri, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rolland (Kléber-Eugène), en remplacement de M. le capitaine Pion, promu.

1er tour (ancienneté). M. Goursaud (Jacques-Roger), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Vassieux (Marcel-Auguste), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Debergue (Michel-Pierre-Léon), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Dumas (Pierre-Alphonse), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Llaoury (Léon), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Gil (Héliodore-Jonquim), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Panichi (Nonce), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Dusautour (Roger-Pierre), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Galien (Marcel-Gaston-André), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Caumon (Edgard-Marcel), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Ternant (André-Pierre), augmentation d'effectifs.

IV. — Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

A la 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Faulque (André-Marie), augmentation d'effectifs.

V. — Service de santé de l'air.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1952.)

Les médecins commandants:

M. Hascoet (Hilda-Camille), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Moulier, promu.

M. Lafargue (Jean-Louis-Jacques-Julien), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Silvestre, retraité.

Décret du 16 mai 1952 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 16 mai 1952, sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er mai 1952:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

L'aspirant:

Colomb (Roger-Gustave-Armand).

Les adjudants-chefs:

Quirici (Maurice-Richard).
Vidal (Maurice-Joseph-Henri).
Jos (Eugène).
Jacquemin (Edouard-Jules).
Raoust (Louis-Ferdinand-Marius).
Nicaise (Robert-Jean).
Graillot (Emile-Jean-Baptiste).
Vidal (Félix-Paul-Jules).
Preux (Edouard-Jean).
Frangville (Léon).

II. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

L'aspirant:

Humbert (Paul-Albert-Laurent).

Les adjudants-chefs:

Picart (Louis-Jean-Pierre).
Dedieu (Jean-Louis).
Leneuf (Louis-Joseph-Constant).
Beyssac (Charles-Robert-René).
Prévost (Gérard-Joseph-Jean).
Champenois (Pierre-Léon-Edmond).
Morello (Carmel-Eugène).
Ehrhart (Ernest-Virgile).
Xima (Jean-Georges-Marie).
Cuenot (Gabriel-Louis-Raymond).
Raimbault (Henri-Didier).
Martin (Léon-Albert-Paul).
Poiget (Raymond-Jean-Marie).
Marguinaud (Gérard-Louis).
Perret (Jules).
May (Jacques-Emmanuel-Marcel).
Doumerg (Emile).
Allet (Georges-Albert).
Hamon (Georges-Paul).
Molon-Noblot (Jean-Emile).
Guyon (Edouard-Henri).
Thiron (Maurice-Charles-Henri-Désiré).
Calvet (René-Denis-Ernest).
Harlaux (Roland-Robert).
Podevin (Robert-Georges).

III. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Les adjudants-chefs:

Prieur (Lionel-Paul).
Guyonnet (Philibert-Germain-Valentin).
Guez (Joseph-Haï).
Daval (Henri-René).
Deleigne (Victor-Eugène).
Berlsot (Henri-Georges-Camille).
Guilhem (Paul-Parfait-Louis).
Gueniot (Albert-Georges-Raymond).
Daunay (Louis-Camille).
Guillemot (Joseph-Henri-François).
Rousse (Emile-Antonin-André).
Delbarre (Charles-Henri).
Robert (Jehan-Marie).
Pervalet (Raymond-Jean-Louis).
Geraut (René-Pierre-Edouard).
Imbert (Roger-Etienne-Augustin).
Messner (André-Frédéric).
Soula (Aristide-Guillaume).
Rusquet (André-Alphonse-Marie).
Heridé (Charles-Aventin).
Denamur (Charles).
Leccia (Marc-Aurèle).
Simon (Roger).
Laugrost (Claude).
Giannettini (François-Marie).
Choux (André-René).
André (Raymond).
Pioche (Eugène-Auguste-Gabriel).
Pare (Eugène-Louis).
Petit (Paul-Louis).
Viaud (Henri-Eugène).
Simon (Emmanuel-Michel-Joseph).
Gerbaud (Jean-Edgard-Pierre).
Huot-Marchand (Paul-Gaston-Léon).
Goinere (Jean-Joseph-André).
Corby (Maurice-Armel).

Décret du 16 mai 1952 portant acceptation d'un legs fait au service historique de l'armée.

Par décret en date du 16 mai 1952, le secrétaire d'Etat à la guerre est autorisé à accepter aux clauses et conditions imposées par le testament le legs institué par M. Raymond d'Albenas en faveur du service historique de l'armée.

Décret du 16 mai 1952 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 16 mai 1952, est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Riou (Lucien-François-Auguste), rang du 15 avril 1952.

M. le colonel Petignot (Armand-Rémy), rayé des cadres de l'armée active, est nommé, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale à compter du 6 avril 1952.

Décret du 16 mai 1952 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 16 mai 1952, sont rappelés à l'activité les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

M. le capitaine Costantini (Ernest-Jean).
M. le lieutenant Malabre (Daniel-Julien).

(Pour compter du 1er juin 1952.)

M. le lieutenant Menigoz (Pierre-Emile).

Transmissions.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

M. le capitaine Rumeau (Paul-Eugène).

(Pour compter du 1er juin 1952.)

M. le capitaine Rohner (Marius-Fernand).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

M. le lieutenant Randon (Raoul-René).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour compter du 1er mai 1952.)

M. le capitaine Borie (Pierre-Jean).

Le décret du 8 avril 1952 est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant Costantini (Ernest-Jean).

Décret du 16 mai 1952 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 16 mai 1952, est acceptée l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Barrere (Roger-Louis-Léon).

Cet officier sera nommé avec son grade et son ancienneté de grade dans les réserves de l'infanterie coloniale pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 16 mai 1952 portant promotion en grade d'administrateurs des services centraux de la marine.

Par décret en date du 16 mai 1952:

Est reportée au 1er janvier 1951 la promotion au grade d'administrateur en chef de 1re classe des services centraux de la marine de M. Chassin (H.-E.-A.), précédemment promu dans ce grade le 11 juin 1951 (remplacement de M. Lasserre, administrateur en chef de 1re classe, placé hors effectif).

Est promu au grade d'administrateur en chef de 1re classe des services centraux de la marine, pour compter du 10 janvier 1951, M. Broust (R.-Y.-H.), administrateur en chef de 2e classe (en complément d'effectif).

Est promu au grade d'administrateur en chef de 1re classe des services centraux de la marine, pour compter du 11 juin 1951, M. Le Bouffant (F.-F.-D.), administrateur en chef de 2e classe des services centraux (en remplacement de M. Chastel (A.), administrateur en chef de 1re classe, promu administrateur général).

Est reportée au 1er janvier 1951 la promotion au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine de M. Marcotte (J.-A.), précédemment promu dans ce grade le 11 juin 1951 (en remplacement de M. Chassin, administrateur en chef de 2e classe, promu administrateur en chef de 1re classe).

Est reportée au 1er janvier 1951 la promotion au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine de M. Bloch (M.-B.), précédemment promu dans ce grade le 1er août 1951 (en remplacement de M. Mathis, administrateur en chef de 2e classe, placé hors effectif).

Est reportée au 10 janvier 1951 la promotion au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine de M. Titi (M.-A.-M.), précédemment promu dans ce grade le 31 décembre 1951 (en remplacement de M. Broust (R.-Y.-H.), administrateur en chef de 2e classe des services centraux, promu administrateur en chef de 1re classe.

Est promu au grade d'administrateur en chef de 2e classe des services centraux de la marine, pour compter du 11 juin 1951, M. Fevre (J.), administrateur principal des services centraux (en remplacement de M. Le Bouffant (F.-F.-D.), administrateur en chef de 2e classe des services centraux, promu administrateur en chef de 1re classe.

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Sergent-chef Willems (Maurice-René).

Arme blindée et cavalerie.

Aspirant Steidel (Raymond-Albert).

Décret du 16 mai 1952 portant nomination d'officiers de réserve.

Par décret en date du 16 mai 1952, sous réserve que leur nomination ne leur ouvre droit à la solde du grade de sous-lieutenant que pour compter du jour où ils serviront en situation d'activité avec ce grade, sont nommés sous-lieutenants de réserve;

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Sergent-chef Willems (Maurice-René).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Aspirant Steidel (Raymond-Albert).

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1952:

Page 4668, 2e colonne, au lieu de: « Bendrihem Madami ben Derraoji, 2e classe », lire: « Bendrihem Madani ben Derradji, 2e classe ».

Page 4670, 1re colonne, en ce qui concerne M'Bark ben Allal, 2e canonnier, au lieu de: « 7e régiment d'artillerie d'Afrique », lire: « 67e régiment d'artillerie d'Afrique ».

Remises de débets.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse au gendarme Jouineau (Raymond), de la 4e légion de gendarmerie, de la somme de 18.164 F restant oue sur celle de 19.164 F trop perçue au titre des prestations familiales.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Ligot (Henriette), demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), 26, rue du Fleurus, de la somme de 12.750 F restant due sur celle de 24.570 F trop perçue au titre des allocations familiales pendant la période du 1er octobre 1942 au 30 mai 1947.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à M. Pigree (Jean-Marie), demeurant au bourg de Ruffigne (Loire-Inférieure), d'une somme de 13.214 F indûment perçue au titre de la solde.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Bourgine (Marceline), née Paitel, demeurant à Ruffine (Loire-Inférieure), et aux ayants droit de M. Bourgine (Camille), de la somme de 30.814 F indûment perçue à titre de délégation de solde du 27 mars 1944 au 20 mars 1945.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Vandernoot (Lucienne), née Navrez, demeurant au bourg de Mordelles (Ille-et-Vilaine), de la somme de 29.800 F, indûment perçus au titre de l'indemnité forfaitaire de solde de captivité en 1944 et 1945.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à M. Dutilh (Henri), demeurant 37, rue Henri-Barbusse, à Paris (5e), de la somme de 45.000 F indûment perçue à titre de délégation de solde du 1er janvier 1945 au 30 juin 1946.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, sous réserve d'un versement préalable de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Dinet, ex-épouse Soler, demeurant à Paris (12e), 2, rue de la Brèche-aux-Loups, de la somme de 52.622 F indûment perçue au titre de la délégation de solde souscrite en sa faveur par M. Soler.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à M. Espagne (Pierre), 4, quai Xavier-Jouvin, à Grenoble (Isère), de la somme de 3.700 F restant due sur celle de 10.800 F trop perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Chevalier, née Chesnel, demeurant à Martigne-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), rue de la Gare, et aux ayants droit de M. Chevalier (Jean), de la somme de 11.880 F indûment perçue à titre de délégation de solde en 1943 et 1944.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, sous réserve du versement de la somme de 14.430 F, il est fait remise gracieuse à l'ex-aspirant Fischler (Michel), demeurant 14, rue de Quincy, à Epinay-sous-Sénart (Seine-et-Oise), de la somme de 144.302 F indûment perçue à titre de la délégation de 1940 à 1946.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à M. Severin (André), demeurant à Pont-Audemer (Eure), rue Guillaume-Cousin (H. B. M.), d'une somme de 6.300 F indûment perçue au titre de la délégation de solde, du 1er août 1945 au 28 février 1946.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Jirou (Fernande), et aux ayants droit de M. Jirou, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), rue La Fontaine, n° 22, de la somme de 10.652 F indûment perçue au titre de la délégation de solde en octobre et novembre 1944.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Gourdet, épouse divorcée de M. Le Frapper et aux ayants droit de M. Le Frapper, demeurant à Chalette-sur-Loing (Loiret), 32, rue Emile-Combes, de la somme de 12.188 F, restant due sur cette de 24.000 F, dont l'adjudant Le Frapper avait été constitué débiteur en raison de l'insuffisance des retenues effectuées sur sa solde en contre-partie des délégations payées à l'ex-Mme Le Frapper.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, sous réserve d'un versement de 4.290 F, il est fait remise gracieuse à M. Amengual (Jaime), demeurant à Alger, 12, avenue Malakoff, d'une somme de 8.580 F dont il est redevable envers l'Etat par suite de l'insuffisance des retenues opérées sur sa solde en contre-partie des délégations payées à Mme Amengual du 1er décembre 1941 au 30 octobre 1945.

Par arrêté en date du 23 avril 1952, sous réserve du versement d'une somme de 13.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Pascaud (Marguerite), épouse Labanowski, demeurant à Ambazac (Haute-Vienne), place de la Mairie, d'une somme de 63.478 F indûment perçue au titre de la délégation de solde.

Par arrêté en date du 25 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Segut (Joséphine), née Chauveau, demeurant à Chantonnay (Vendée), rue Nationale, d'une somme de 10.664 F indûment perçue au titre de la délégation de solde en 1943 et 1944.

Par arrêté en date du 25 avril 1952, il est fait remise gracieuse à M. Taitevin (Henri), demeurant à Paris (10e), 5, rue de l'Aqueduc, de la somme de 17.272 F indûment perçue à titre de délégation de solde en 1944 et 1945.

Par arrêté en date du 25 avril 1952, sous réserve d'un versement de 24.500 F, il est fait remise gracieuse à M. Istasse (René), demeurant 6, rue Michelet, à Constantine, de la somme de 49.331 F indûment perçue au titre d'une délégation de solde.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1952: page 4532, au lieu de: « Par arrêté du 7 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Barraud (Madeleine), héritière de Mme veuve Chresser (Aline), résidant à Lagny (Seine-et-Marne), Bois-de-Chigny, de la somme de 45.000 F indûment perçue au titre de la délégation de solde », lire: « Par arrêté du 7 avril 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Barraud (Madeleine), héritière de Mme Ohresser (Aline), résidant à Lagny (Seine-et-Marne), Bois-de-Chagny, de la somme de 45.000 F perçue au titre de la délégation de solde ».

Constructions et armes navales.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Vinet (André), chef de travaux des constructions navales, port matriculaire: Brest, détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce depuis le 5 février 1944, pour y exercer les fonctions de son grade, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 5 février 1952.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Prigent (Maurice), chef de travaux de l'artillerie navale (3e échelon), port matriculaire: Brest, détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce depuis le 5 février 1944, pour y exercer les fonctions de son grade, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er mars 1952.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 7 mai 1952, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, la permutation des spécialités de MM. Tigeot et Blanc, ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

M. Tigeot (J.-C.-A.) est classé dans la spécialité « Machines ».
M. Blanc (L.-H.-E.) est classé dans la spécialité « Equipements ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Maurice David, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché en qualité d'administrateur de 1re classe, chef du service tunisien des statistiques auprès du résident général de France à Tunis, est maintenu dans cette position, en la même qualité, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1951.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Victor Nacasch, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché en qualité d'administrateur de 2e classe auprès du résident général de France à Tunis, est maintenu dans cette position, en la même qualité, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Jules Lepidi, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché en qualité d'administrateur de 3e classe auprès du résident général de France à Tunis, est maintenu dans cette position, en la même qualité, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Robert Blanc, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du résident général de France au Maroc, en qualité d'administrateur de 3e classe au service central des statistiques du Maroc, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Ganon (Fernand), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir, en qualité d'attaché adjoint en Afrique équatoriale française (service de la statistique générale), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Fischer (Charles), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir, en qualité d'attaché adjoint, en Afrique équatoriale française (service de la statistique générale), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Thomas (Lucien), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, en qualité d'adjoint technique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 octobre 1951.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Thomes, née Dussarat (Suzanne), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, en qualité d'adjoint technique, pour une période de cinq ans, à compter du 20 juillet 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu la loi du 20 juillet 1931 relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel, modifiée par les lois du 17 janvier 1937 et du 3 novembre 1943, ensemble le décret du 29 avril 1933 relatif au classement et au régime des bibliothèques municipales de 1re catégorie, et le décret du 10 mars 1948 classant dans la première catégorie les bibliothèques de Colmar, de Metz et de Mulhouse et portant répartition des fonctionnaires de l'Etat dans les bibliothèques de première catégorie;

Vu l'ordonnance n° 45-55 du 13 janvier 1945 relative au rattachement de la bibliothèque Mazarine à l'Institut de France;

Vu l'ordonnance n° 45-2673 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements, ensemble le décret du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation des services des bibliothèques centrales de prêt des départements;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la cour de cassation;

Vu le décret du 8 juin 1914 relatif à l'école nationale des langues orientales vivantes, modifié par le décret du 1er octobre 1923;

Vu le décret du 28 juillet 1917 relatif à la bibliothèque nationale d'Alger;

Vu le décret du 29 mai 1920 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel du Conservatoire national des arts et métiers, modifié par le décret du 21 septembre 1945;

Vu le décret du 23 juillet 1926 relatif à l'administration et au fonctionnement de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, modifié par le décret du 26 août 1927;

Vu le décret du 28 décembre 1926 créant la réunion des bibliothèques nationales de Paris;

Vu le décret du 11 décembre 1931 relatif à l'organisation des bureaux de la cour des comptes;

Vu le décret du 23 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 fixant le statut particulier et les effectifs du corps des sous-bibliothécaires dépendant des services des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret s'applique au corps de l'inspection générale des bibliothèques et au corps des bibliothèques relevant du ministre de l'éducation nationale.

Il fixe les dispositions spéciales relatives à l'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

Il peut également être étendu, par décret pris en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, aux fonctionnaires nommés à des emplois de bibliothécaire relevant d'un département ministériel quelconque, et qui font l'objet du même classement indiciaire que les emplois tenus par les bibliothécaires visés au premier alinéa du présent article.

TITRE Ier

Corps des bibliothécaires.

Art. 2. — Il est institué un corps de bibliothécaires dont les membres constituent le personnel scientifique en fonction, en qualité d'agents de l'Etat, dans les services et bibliothèques visés au troisième alinéa de l'article précédent ou énumérés ci-dessous:

Direction des bibliothèques (service technique), bibliothèques nationales, bibliothèques des universités, bibliothèque de l'Institut de France, bibliothèque Mazarine, bibliothèques du conseil d'Etat, de la cour de cassation, de la cour des comptes, de l'académie de médecine, du Muséum national d'histoire naturelle et du musée de l'homme, de l'école nationale des langues orientales vivantes, du Conservatoire national des arts et métiers, bibliothèques municipales classées et bibliothèques centrales de prêt des départements.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Les fonctionnaires du corps des bibliothèques traitent les questions relatives à la gestion technique des bibliothèques; ils assurent la conservation des fonds de bibliothèques qui leur sont confiés et veillent à leur accroissement régulier; ils prennent toutes mesures propres à guider les lecteurs et à leur faciliter l'usage des documents conservés dans les bibliothèques; ils établissent tous catalogues de livres et de documents.

Art. 4. — Le corps des bibliothécaires comprend les grades suivants:

Bibliothécaire;
Conservateur;
Conservateur en chef;
Conservateur en chef de classe exceptionnelle.

Art. 5. — Les grades de bibliothécaire et de conservateur comportent respectivement six et quatre échelons.

Le grade de conservateur en chef comporte trois échelons et celui de conservateur en chef de classe exceptionnelle un seul échelon.

Art. 6. — Les effectifs du corps des bibliothécaires sont répartis ainsi qu'il suit:

1° A compter du 1er janvier 1951.

Cent quatre-vingt-dix-sept bibliothécaires;
Cent trente-deux conservateurs;
Dix conservateurs en chef;
Six conservateurs en chef de classe exceptionnelle.

2° A compter du 1er janvier 1952.

Cent quatre-vingt-dix-neuf bibliothécaires;
Cent trente-deux conservateurs;
Dix conservateurs en chef;
Six conservateurs en chef de classe exceptionnelle.

Sept membres du corps des bibliothécaires sont affectés aux emplois rémunérés sur le budget de l'Algérie.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera le nombre des bibliothécaires ou conservateurs et celui des conservateurs en chef ou des conservateurs en chef de classe exceptionnelle qui seront affectés à chacun des services et bibliothèques énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 7. — Les bibliothécaires sont recrutés au concours parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et, sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite, sans que puisse être dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 8. — Un concours annuel sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant:

Soit à la fois du diplôme (supérieur ou technique) de bibliothécaire et d'un des titres énumérés ci-dessous:

Licence ès lettres (à l'exclusion d'une licence libre);
Licence ès sciences admise pour le doctorat d'Etat;
Licence en droit, si son titulaire est en même temps diplômé d'études supérieures;
Licence libre si son titulaire est soit diplômé de l'école nationale des langues orientales vivantes, soit diplômé de l'école du Louvre, soit diplômé d'études supérieures d'art et d'archéologie;
Doctorat en médecine;
Doctorat en pharmacie;
Diplôme de l'école pratique des hautes études, si son titulaire est auteur d'un mémoire retenu pour être publié dans la bibliothèque des hautes études;
Diplôme d'ingénieur délivré conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur.

Exceptionnellement, les équivalences aux titres ci-dessus énumérés admises pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'enseignement supérieur pourront être également admises en faveur des candidats audit concours sur avis du comité technique paritaire, avec dispense d'âge jusqu'à quarante ans au plus;

Soit du diplôme d'archiviste paléographe;

Soit de cinq ans de services dans le corps des sous-bibliothécaires, dont le statut a été fixé par le décret n° 50-428 du 5 avril 1950.

Art. 9. — A titre exceptionnel, pour pourvoir à des emplois qui requièrent des connaissances spéciales et, à défaut de bibliothécaires possédant ces connaissances, il peut être procédé à des concours particuliers sur épreuves, ouverts à des candidats justifiant de titres ou de travaux importants dans la spécialité.

Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par arrêté ministériel, après avis du comité technique paritaire; par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'âge limite des candidats est fixé à cinquante ans.

L'effectif des agents ainsi recrutés ne pourra, en aucun cas, excéder une proportion de 5 p. 100 de l'effectif total du grade de bibliothécaire.

Les intéressés ne pourront pas être affectés ultérieurement à des emplois n'exigeant pas les connaissances spéciales au titre desquelles ils ont été recrutés.

Art. 10. — Sous réserve que le nombre des archivistes paléographes appartenant au grade de bibliothécaire ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif de ce grade, et afin de pourvoir aux emplois qui requièrent de préférence des connaissances d'archiviste paléographe, un concours sur titres peut être ouvert, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel, aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves d'un stage professionnel effectué sur leur demande.

Art. 11. — Le concours prévu à l'article 8 ci-dessus comporte:

1° Une composition française sur un sujet de caractère général relatif au livre et aux bibliothèques (coefficient: 4);

2° Un exposé sur une ou plusieurs questions relatives à l'organisation et au fonctionnement technique, administratif et financier des bibliothèques (coefficient: 3).

Pour être admis à subir l'épreuve orale, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

Le programme détaillé et l'organisation des épreuves, le lieu et la date de ce concours, la composition du jury, les modalités d'inscription font l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Les candidats reçus au concours prévu à l'article 8 indiquent, par ordre de préférence, les bibliothèques où ils désirent être affectés. Ils sont, dans l'ordre du classement et dans la limite des emplois à pourvoir, nommés bibliothécaires stagiaires et affectés, en tenant compte de leurs titres, après avis du jury du concours.

Les candidats ayant refusé les emplois qui leur sont offerts perdent le bénéfice de leur succès au concours. Dans ce cas, il peut être fait appel aux candidats classés immédiatement après le dernier reçu et ayant obtenu la moyenne.

Les candidats recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont également nommés bibliothécaires stagiaires et affectés par arrêté ministériel.

Art. 13. — Les bibliothécaires stagiaires sont nommés à l'échelon de début du grade; ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet, à la fin du stage, de deux rapports établis, l'un par le chef de service, l'autre par un inspecteur général des bibliothèques.

Au vu de ces rapports et après avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une nouvelle et dernière année, soit, si le stagiaire appartenait déjà à l'administration, la réintégration dans l'ancien emploi ou la remise à la disposition de l'administration d'origine, soit enfin le licenciement.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 14. — L'avancement de grade des bibliothécaires a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus conservateurs, les bibliothécaires qui, nommés au sixième échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon;

Peuvent être promus conservateurs en chef, après inscription sur les tableaux d'avancement établis par emplois ou groupes d'emplois déterminés par arrêté ministériel, après avis du comité technique paritaire, les conservateurs qui, nommés au troisième échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon;

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, les conservateurs en chef qui, nommés au troisième échelon de leur grade, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon.

Art. 15. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée:

A deux ans pour les trois premiers échelons du grade de bibliothécaire et à trois ans pour les autres échelons de ce grade;

A trois ans pour les échelons du grade de conservateur;

A deux ans pour les échelons du grade de conservateur en chef.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 16. — Entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon pour la promotion éventuelle à l'échelon supérieur, dans la limite de trois ans au maximum, les services accomplis en qualité de membre des écoles françaises d'Athènes ou de Rome et de l'institut d'archéologie du Caire.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 17. — Les affectations, titularisations, promotions, suspensions et révocations des membres du corps des bibliothécaires sont prononcées après consultation des autorités dont dépendent les bibliothèques auxquelles ils sont affectés.

Art. 18. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, la proportion des fonctionnaires du corps susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif total du corps.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les fonctionnaires appartenant au personnel scientifique de la direction des archives de France ou de la direction des musées de France, nommés bibliothécaires dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre le sont à l'échelon auquel leur ancienneté de services dans leur corps d'origine leur aurait permis de parvenir d'après les conditions d'avancement de grade et les durées moyennes des avancements d'échelon fixées respectivement aux articles 14 et 15 ci-dessus, sans cependant que ce reclassement puisse avoir pour effet de faire accéder les intéressés directement au grade de conservateur.

TITRE II

Corps de l'inspection générale des bibliothèques.

Art. 20. — Le corps de l'inspection générale des bibliothèques comprend un seul grade, celui d'inspecteur général.

Ce grade comprend trois échelons.

Art. 21. — L'effectif du corps est fixé à trois inspecteurs généraux.

Art. 22. — Les inspecteurs généraux des bibliothèques sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et choisis parmi les conservateurs en chef de classe exceptionnelle, les conservateurs en chef ou les conservateurs inscrits au tableau d'avancement pour le grade de conservateur en chef.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à l'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

Art. 23. — L'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale constitue un emploi distinct de ceux auxquels sont seuls affectés les membres du corps des bibliothécaires.

Peut être nommé à l'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale, sur proposition de l'administrateur général:

Soit un conservateur en chef ou un conservateur inscrit au tableau d'avancement pour le grade de conservateur en chef;

Soit un administrateur civil du ministère de l'éducation nationale, nommé depuis un an au moins au troisième échelon de la 2e classe.

Art. 24. — Dans cet emploi, l'intéressé est placé dans la position de détachement et nommé à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement qu'il percevait dans son ancien grade.

Il bénéficie, dans son nouvel emploi, des promotions d'échelon et de classe qui lui sont accordées dans son corps d'origine. Si le titulaire de l'emploi de secrétaire général de la Bibliothèque nationale est un conservateur en chef, il ne pourra par suite être promu à la classe exceptionnelle que dans la limite de l'effectif de cette classe tel qu'il est fixé à l'article 6 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du nouveau corps des bibliothécaires, il pourra être procédé à l'intégration dans les différents grades des fonctionnaires appartenant au personnel scientifique des services et bibliothèques énumérés à l'article 2 et en fonctions au 31 décembre 1950, date à laquelle sera appréciée leur situation administrative.

Les intégrations seront prononcées dans la limite des emplois budgétaires, par arrêté ministériel, après avis de la commission administrative paritaire compétente; elles prendront effet du 1er janvier 1951.

Art. 26. — Pourront être intégrés en qualité de bibliothécaires:

1° Les bibliothécaires en chef de la 9e à la 4e classe incluse des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt et les bibliothécaires de la 9e à la 4e classe incluse de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

2° Le bibliothécaire adjoint du conservatoire national des arts et métiers;

3° Les bibliothécaires des autres services ou bibliothèques visés au présent décret;

4° Le conservateur des collections de la faculté des lettres de l'université de Paris.

Art. 27. — Pourront être intégrés en qualité de conservateurs:

1° Les conservateurs adjoints de la Bibliothèque nationale, de la bibliothèque de l'Institut de France, de la bibliothèque Mazarine et de la direction des bibliothèques;

2° Les bibliothécaires en chef des bibliothèques universitaires et des bibliothèques du Muséum national d'histoire naturelle et de l'école nationale des langues orientales vivantes;

3° Les bibliothécaires en chef de la 3e à la 1re classe des bibliothèques municipales et des bibliothèques centrales de prêt et les bibliothécaires de la 3e à la 1re classe de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

4° L'administrateur de la bibliothèque nationale d'Alger;

5° Le bibliothécaire du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 28. — Pourront être intégrés en qualité de conservateur en chef:

1° Les conservateurs de la Bibliothèque nationale, de la bibliothèque universitaire de Paris, de la bibliothèque de l'Institut de France, de la bibliothèque Mazarine, de la bibliothèque municipale classée de Lyon et de la direction des bibliothèques;

2° L'administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Art. 29. — L'intégration dans les nouveaux grades des fonctionnaires énumérés aux articles 26 et 28 ci-dessus est prononcée à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui auquel ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

Art. 30. — L'intégration dans les échelons du nouveau grade des fonctionnaires énumérés à l'article 27 ci-dessus sera réalisée conformément au tableau ci-après:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Fonctionnaires se trouvant en:	
3e classe:	
Avec une ancienneté inférieure à 2 ans..	1er échelon.
Avec une ancienneté égale ou supérieure à 2 ans.....	2e échelon.
2e classe	3e échelon.
1re classe	4e échelon.

Art. 31. — Les bénéficiaires des intégrations conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise au 31 décembre 1950 dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien grade. Toutefois, les fonctionnaires intégrés au 2e échelon du grade de conservateur ne conserveront que la partie de leur ancienneté excédant deux ans.

Art. 32. — Les bibliothécaires en chef et bibliothécaires recrutés entre le 1er janvier 1951 et la date de publication du présent décret, seront intégrés dans les conditions prévues aux articles ci-dessus. Toutefois, leur situation administrative sera appréciée et leur intégration prendra effet de la date de leur recrutement.

Art. 33. — Les fonctionnaires non intégrés par application des articles précédents occupant un des emplois qui seront dorénavant tenus par les membres du corps des bibliothécaires, demeureront dans l'emploi qu'ils occupent actuellement; ils conserveront le classement indiciaire dont ils bénéficiaient à la date du 31 décembre 1950 dans leur grade. Celui-ci comportera un nombre d'échelons correspondant au nombre de classes actuelles. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et à trois ans dans les autres échelons. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir toutefois être inférieure respectivement à dix-huit mois et deux ans.

Art. 34. — Après les intégrations prévues aux articles précédents et par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, pourront être inscrits sur le premier tableau d'avancement établi pour le grade de conservateur, les bibliothécaires comptant au total, à la date où aura lieu leur promotion, au moins douze années d'ancienneté dans leur ancien et dans leur nouveau grade.

Les bibliothécaires figurant dans le premier tiers, dans le second tiers et dans le dernier tiers de ce tableau, seront promus au 1er échelon du grade de conservateur avec effet, respectivement, d'une date qui ne pourra être antérieure au 1er janvier 1951, au 1er janvier 1952 et au 1er janvier 1953.

Art. 35. — Les promotions à la classe exceptionnelle de conservateur en chef se feront avec effet du 1er janvier 1951 dans la limite du tiers des emplois et à partir du 1er janvier 1952 dans la proportion de la moitié des emplois vacants depuis cette date.

Art. 36. — Par dérogation aux conditions de titres énumérées à l'article 8, seront admis à se présenter au concours prévu audit article pendant deux ans, à compter de la publication du présent décret, les candidats possédant au 31 décembre 1950, et selon la législation antérieure, les titres exigés pour accéder à l'emploi de bibliothécaire:

a) Dans les bibliothèques universitaires, les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt;

b) A la Bibliothèque nationale.

Toutefois, ceux de ces candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme supérieur de bibliothécaire ou du diplôme technique de bibliothécaire devront avoir satisfait, avant le concours, aux épreuves d'un examen professionnel et d'un stage dans les conditions qui seront précisées par arrêté ministériel.

Art. 37. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment:

Les dispositions de l'article 82 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la cour de cassation, en tant qu'elles concernent le bibliothécaire de la cour;

Les articles 1er et 2 du décret du 28 juillet 1917, ainsi que les décrets du 14 mai 1924 et du 1er août 1938 concernant la bibliothèque nationale d'Alger;

L'article 1er (alinéas 3 et 4) et l'article 3 du décret du 29 mai 1920 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel du conservatoire national des arts et métiers, modifié par le décret du 21 septembre 1945;

Le décret du 11 juillet 1922 approuvant le règlement général de l'Institut de France en date du 22 mars 1922, en ce qui concerne le statut des bibliothécaires de cet établissement;

Les articles 4 à 9 inclus et 11 paragraphe 1er du décret du 28 juillet 1926 modifié, relatif au personnel scientifique de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;

Le décret du 24 mai 1927 fixant les conditions de recrutement du personnel scientifique des bibliothèques nationales de Paris;

Le décret du 2 juin 1927 modifiant l'ordonnance royale du 31 août 1846 concernant l'école nationale des chartes;

Les dispositions de l'article 5 du décret du 11 décembre 1931 relatif à l'organisation des bureaux de la cour des comptes, en tant qu'elles concernent le bibliothécaire de la cour;

Les articles 3 et 4 du décret du 29 avril 1933 relatif au classement et au régime des bibliothèques municipales de première catégorie;

Les articles 1er et 2 du décret du 29 novembre 1933 fixant les conditions de recrutement du personnel scientifique des bibliothèques universitaires;

Les articles 2 à 4 du décret n° 45-2077 du 31 août 1945 réglementant l'avancement des fonctionnaires du cadre scientifique des bibliothèques municipales classées;

Le décret n° 45-2101 du 13 septembre 1945 relatif à l'interchangeabilité des fonctionnaires des cadres scientifiques des bibliothèques;

Les articles 2 à 5 inclus, 7 (alinéa 1er) et 10 du décret n° 45-2172 du 22 septembre 1945, fixant les cadres et le statut du personnel de la bibliothèque Mazarine;

Les articles 1er à 7 et 8 *bis* du décret du 2 novembre 1945, complété par le décret n° 46-1188 du 30 avril 1946, relatif au personnel des bibliothèques centrales de prêt des départements, ainsi que les articles 14, 15 et 17 dudit décret en tant qu'il concerne les fonctionnaires du corps des bibliothécaires;

L'article 11 du décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat.

Art. 38. — Le ministre de l'éducation nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret n° 52-555 du 16 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1006 du 27 juillet 1949 relatif à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;

Vu le décret du 19 décembre 1945 relatif au comité consultatif des universités;

Vu le décret n° 46-782 du 23 avril 1946;

Vu le décret n° 49-1006 du 27 juillet 1949;

Vu l'avis émis par la commission administrative de reclassement en sa séance du 26 janvier 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-1006 du 27 juillet 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Ces dispositions cesseront d'avoir effet le 1er mai 1954 ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 49-1006 du 27 juillet 1949 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent texte.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

GUY PETIT.

Décret du 16 mai 1952 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 mai 1952, M. Grisoli, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Salmon, transféré), à compter du 1er janvier 1952, et titularisé à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 16 mai 1952 portant nomination d'un professeur sans chaire.

Par décret en date du 16 mai 1952, M. Torquebiau, maître de conférences à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1952, professeur sans chaire à la même faculté.

Décret du 16 mai 1952 portant nomination de professeurs sans chaire.

Par décret en date du 16 mai 1952, les agrégés, maîtres de conférences, maîtres de conférences agrégés dont les noms suivent, des facultés des universités des départements, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1952:

M. Chechan, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

M. Jahier, agrégé chargé de cours à titre permanent à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

M. Helluy, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Colmez, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

M. Paty, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

M. Raulos, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

Mlle Delvaulle, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lille.

Mlle Vergnoux, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

M. Vieles, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

M. Bolfa, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy.

M. Chapelle, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy.

M. Lesieur, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Poitiers.

M. Nicollon des Abbayes, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes.

M. Lemee, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

M. Lesbre, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Toulouse.

M. Martin (R.), maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Dijon.

M. Le Hir, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Grenoble.

M. Castex, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille.

M. Babin, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille.

M. Mollat, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille.

M. Husson, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

M. Bon, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Montpellier.

M. Bourdon, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Nancy.

M. Fénelon maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers.

M. Bousquet, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Davril, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Ricœur, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

M. Taillefer, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

M. Drevon, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Badinand, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Relèvement de la valeur des dons attribués aux lauréats de fin d'année des facultés de droit, de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1951 portant relèvement de la valeur des dons attribués aux lauréats de fin d'année des facultés de droit, de médecine et de pharmacie;

Vu la loi des finances n° 51-630 du 24 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les différents taux fixés par l'arrêté du 9 janvier 1951, en ce qui concerne la valeur des dons d'ouvrages à attribuer aux lauréats de fin d'année des facultés de droit, de médecine et de pharmacie, sont modifiés comme suit:

1° *Lauréats des facultés de droit.*

A. — 1er prix.

Pour le lauréat de 1re année	1.800 F.
Pour le lauréat de 2e année	1.800
Pour le lauréat de 3e année	1.800

B. — 2e prix.

Pour le lauréat de 1re année	600 F.
Pour le lauréat de 2e année	600
Pour le lauréat de 3e année	600

2° *Lauréats des facultés de médecine.*

Pour le lauréat de 1re année	3.800 F.
Pour le lauréat de 2e année	3.800
Pour le lauréat de 3e année	5.300
Pour le lauréat de 4e année	5.300
Pour le lauréat de 5e année	5.300

3° *Lauréats des facultés de pharmacie.*

A. — 1er prix.

Pour le lauréat de 1re année	1.500 F.
Pour le lauréat de 2e année	2.900
Pour le lauréat de 3e année	3.600
Pour le lauréat de 4e année	15.900

B. — 2e prix.

(Faculté de pharmacie de l'université de Paris.)

Pour le lauréat de 1re année	900 F.
Pour le lauréat de 2e année	900
Pour le lauréat de 3e année	900
Pour le lauréat de 4e année	900

Art. 2. — Le lauréat du concours institué entre les docteurs et aspirants au doctorat dans les facultés de droit des universités des départements recevra un don d'ouvrages d'une valeur de 15.000 F.

Art. 3. — Les récompenses attribuées aux lauréats du concours général des facultés de droit sont réglées comme suit:

1er prix: 1.500 F d'ouvrages et une somme de 23.000 F.
2e prix: 900 F d'ouvrages et une somme de 14.000 F.

Cinq mentions honorables comportant chacune un don de 500 F d'ouvrages.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1952, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Monnet (Camille) est nommé secrétaire d'administration stagiaire au ministère de l'éducation nationale à compter du 16 février 1952.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Duclaux (Françoise-Laure), aide-physicien à l'observatoire du Puy-de-Dôme, est détachée, pour une seconde période de cinq ans, à dater du 1er juillet 1951, auprès de l'office de la recherche scientifique outre-mer, relevant du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Gossart (André-Marie), inspecteur de l'académie de Paris, ayant rang et prérogatives d'inspecteur général de l'instruction publique (indice 750), est détaché, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, en vue d'exercer, sous l'autorité du haut commissaire de France, les fonctions de chef de service de l'enseignement français en Indochine, en remplacement de M. Charton, appelé à d'autres fonctions.

Le présent détachement aura effet à dater de la veille de l'embarquement de M. Gossart pour l'Indochine.

Par arrêté du 15 mai 1952, Mlle Rerat (Monique), professeur agrégé d'anglais, détachée aux U. S. A., est réintégrée dans les cadres métropolitains au 3 novembre 1950. Elle est placée en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 3 novembre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 15 mai 1952, Mme Grolleau, née Hirsch (Thérèse), professeur agrégé des lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 15 mai 1952, Mme Couesnon, née Besnard (Georgette), licenciée d'histoire (1939), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré en qualité d'adjoint d'enseignement, avec effet du 1er janvier 1947, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er janvier 1947 au 3 novembre 1948; 2° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 15 mai 1952, Mme Floch, née Brault (Jeanne), licenciée d'anglais (1945), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 1er octobre 1949, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 15 mai 1952, Mme Coeytaux, née Roget (Raymonde), licenciée de lettres (1934), est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet du 16 novembre 1938, puis de professeur licenciée, à compter du 1er octobre 1951, et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 16 novembre 1938 au 30 septembre 1940; 2° pour deux périodes successives de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944 et du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Condette (Marcel), inspecteur primaire (1re classe) du cadre métropolitain, est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire en Afrique occidentale française, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Hustach (Jean), directeur d'école normale (1re classe), continue d'être détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à la Martinique, pendant la période comprise entre le 1er octobre 1943 et le 14 mars 1946 inclus.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Nauge (Jean-Jacques), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur à Gernsbach (Bade).

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Fabre (Edmond-Antoine), instituteur stagiaire du département de la Haute-Garonne, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Muller (Joseph), instituteur de 1re classe du département de la Moselle, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'attaché de 2e classe au service de la jeunesse et des sports, commissariat du Land-Bade.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Pons (Georges), instituteur de 1re classe du département de la Creuse, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Mayence (Hesse-Rhénanie) (Allemagne).

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Renault (René), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu, à compter du 25 novembre 1946 au 15 août 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Renault (René), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Chassing (René), instituteur de 1re classe du département de la Corrèze, est mis, à compter du 1er février 1952 au 30 septembre 1956, à la disposition du président de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture pour exercer ses fonctions de directeur du foyer culturel de Brive.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Ferruci (François), instituteur de 1re classe du département de Constantine, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour exercer ses fonctions d'inspecteur départemental du mouvement de jeunesse et d'éducation populaire.

Par arrêté du 15 mai 1952, M. Puig (Jean), instituteur hors classe du département des Pyrénées-Orientales, est mis, pour une durée allant du 23 juin 1942 au 31 mars 1944, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Hornecker (Pierre), instituteur de 5e classe du département du Bas-Rhin, est maintenu, pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'attaché d'administration auprès du G. M. Z. O. en Allemagne.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Beck (Marcel), instituteur de 2e classe du département de la Moselle, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 31 mars 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Lacaille (Georges), instituteur de 3e classe du département de la Gironde, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 jusqu'au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'instituteur au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Darre (Jean), instituteur de 6e classe du département du Gers, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions en qualité d'élève professeur.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Badoual (Robert), instituteur de 5e classe du département de Seine-et-Oise, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions en qualité d'élève professeur.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Boucher (Lucien), instituteur de 5e classe du département de la Somme, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions en qualité d'élève professeur.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Giovannangeli (Paul), instituteur de 6e classe du département de la Corse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 2 février 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Marot, née Satour (Andrée), institutrice de 2e classe du département de Constantine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation en Allemagne.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Dechezelles, née Beaumont, institutrice de 2e classe du département de la Seine-Inférieure, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 27 juin 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mlle Peche (Paulette), institutrice de 6e classe du département de la Meuse, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français à Blieskatel (Sarre).

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Klein, née Delattre, institutrice de 6e classe du département du Pas-de-Calais, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonction en Tunisie.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Jung, née Schwander, institutrice de 2e classe du département de la Moselle, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation en Allemagne.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mlle Madeleine Malefant, institutrice de 6e classe du département des Côtes-du-Nord, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante à Central Girls School Oxford (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 16 mai 1952, Mlle Albouy (Georgette), institutrice de 1re classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du docteur du comité national de recherche scientifique, pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mme Corbière, née Saisset (Marie), institutrice de 6e classe du département de l'Aude, est mise pour une durée maximum de deux ans, à compter du 11 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mlle Boulton (Marie-Thérèse), institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du ministre de la justice pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'institution publique de l'éducation surveillée de Brécourt (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Jehl (René), instituteur de 3e classe du département du Haut-Rhin, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Lustig (Aloyse-René), instituteur de 5e classe du département de la Moselle, est maintenu pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne pour exercer ses fonctions de lecteur de culture populaire à Munich.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Ruard (Robert), instituteur stagiaire du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Tintillier (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères au lycée français de Lisbonne-Portugal pour exercer ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Penisson (Jean), instituteur stagiaire du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Douvier (Pierre), instituteur de 2e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Rossillon (Emile), instituteur stagiaire du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 16 mai 1952, Mlle Goapper (Jacqueline), institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1950, à la disposition du préfet de Constantine pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de Constantine.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Maillet (Paul), instituteur de 6e classe du département du Cher, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école française de Mayence.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Arnold (Raymond), instituteur de 4e classe du département du Haut-Rhin, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 31 mars 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de chargé de l'organisation des conférences dans les établissements d'enseignement et des universités populaires du Land.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 16 mai 1952 portant mise à la retraite d'un professeur du conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 16 mai 1952, M. Jacques Bouteron, professeur titulaire de la chaire de droit commercial au conservatoire national des arts et métiers, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 1952.

Conformément à la loi du 14 septembre 1941, M. Bouteron est maintenu en activité de service, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1951-1952, soit le 31 octobre 1952.

Création d'une régie d'avances auprès de la direction générale de l'enseignement technique.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de l'enseignement technique, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes, engagées à l'occasion des examens et concours de l'enseignement technique, dont le fonctionnement est assuré par l'administration centrale:

1° Achats des matières d'œuvre et des fournitures diverses nécessaires à l'organisation des examens et concours, achats des denrées alimentaires utilisées dans les examens et concours d'enseignement ménager dont l'urgence ne permet pas le payement par la procédure normale d'ordonnancement et dont le montant ne dépasse pas la limite des achats sur simple facture;

2° Règlement aux membres des jurys et aux personnels participant aux opérations accessoires des jurys des indemnités qui leur sont dues en application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 et de l'arrêté du 16 décembre 1949 ainsi que des indemnités pour frais de déplacement et de séjour.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est assujetti à un cautionnement de 300.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 4.800 F.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 3 mai 1952, il a été créé, dans le département de Meurthe-et-Moselle, un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien de machines à écrire, comptables et à calculer.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 mai 1952 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société pour l'amélioration des conditions d'enseignement de l'utilisation des combustibles (S. A. C. E. U. C.).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statut des Charbonnages de France, modifié par les décrets n° 47-1065 du 12 juin 1947, n° 48-122 du 23 janvier 1948, n° 48-1755 du 19 novembre 1948, n° 50-1455 du 25 novembre 1950 et n° 51-876 du 9 juillet 1951, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation de 90 p. 100 dans le capital de la Société pour l'amélioration des conditions d'enseignement de l'utilisation des combustibles (S. A. C. E. U. C.).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Décret du 19 mai 1952 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne à exécuter dans le département de Seine-et-Oise.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line et, notamment, ses articles 6 et 7, complétés et modifiés par la loi du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1949;

Vu le décret du 22 décembre 1950 portant approbation des statuts de la Société des transports par pipe-line;

Vu le procès-verbal des conférences ouvertes les 27 février et 4 septembre 1951 et closes le 27 octobre 1951 sur l'avant-projet des travaux;

Vu l'avis en date du 5 décembre 1951 de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945;

Vu l'avis favorable en date du 21 mai 1951 du comité d'aménagement de la région parisienne;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la procédure d'urgence et à l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux travaux militaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter, en vue de la construction d'un pipe-line allant de la Basse-Seine à la région parisienne, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de Seine-et-Oise:

Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, la Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Magny-en-Vexin, Charmont, Banthelu, Cléry-en-Vexin, Guiry, Gadancourt, Avernes, Théméricourt, Vigny, Longuesse, Sagy, Ablerges, Courdimanche, Pulseux-Pontoise, Cergy, Pontoise, Eragny, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, la Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Athis-Mons.

Art. 2. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à procéder, dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, le règlement d'administration publique du 8 juillet 1950 pris pour son application et le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire de terrains en vue de travaux militaires, à l'acquisition des immeubles et des servitudes de passage nécessaires à la construction du pipe-line, conformément aux plans et états parcellaires qui demeureront annexés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MORKAU.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-556 du 16 mai 1952 approuvant une première tranche du programme quinquennal de travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds d'investissement routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, articles 19 et 20;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952), article 8;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 octobre 1935 simplifiant la déclaration d'utilité publique en matière de routes nationales;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le programme des travaux à réaliser en première urgence pour améliorer le réseau routier national métropolitain à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier, et dont la liste figure sur le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour l'exécution de ceux de ces travaux qui ont déjà été déclarés d'utilité publique après enquête effectuée, conformément au décret du 2 mai 1936, l'Etat pourra procéder à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Pour l'exécution des autres travaux, la déclaration d'utilité publique sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

PROGRAMME DES TRAVAUX A EXECUTER EN PREMIERE URGENCE SUR LES CREDITS DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Aménagement des grands itinéraires.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Itinéraire Paris—Strasbourg.	
Seine:	
Travaux de première sorte	25
Aménagement R. N. 4 entre C. D. 123 *bis* et C. D. 123	200
Seine-et-Oise:	
Travaux de première sorte	15
Seine-et-Marne:	
Déviation de Tournan	100
Déviation de Rozay-en-Brie	48
Marne:	
Déviation de Thiéblemont	36
Déviation de Sézanne	160
Déviation d'Esternay	160
Déviation de Sommesous	33
Déviation de Connantre	17
Haute-Marne:	
Déviation de Saint-Dizier	113
Meuse:	
Travaux de première sorte	25
Déviation de la Houpette	101
Déviation de Void	64
Déviation de Saulx	18,6
Meurthe-et-Moselle:	
Travaux de première sorte	45
Contournement de Nancy	352
Contournement de Blamont	180
Bas-Rhin:	
Travaux de première sorte	58
Déviation de Saverne	10
Contournement de Wasselonne	15
Petits aménagements divers	6,5

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Itinéraire Paris—Lille.	
Seine-et-Oise :	
Déviation de Louvres	65
Déviation de Vaudherland	68
Oise :	
Travaux de première sorte	225
Somme :	
Travaux de première sorte	125
Pas-de-Calais :	
Travaux de première sorte	50
Itinéraire Paris—le Havre.	
Seine-et-Oise :	
Travaux de première sorte	41
Déviation d'Epône-Mézières	90
Déviation des Ciments français	140
Eure :	
Travaux de première sorte	40
Déviation de Vernon	40
Déviation de Pont-de-l'Arche (tracé figurant au plan d'aménagement approuvé le 26 octobre 1946)	65
Seine-Inférieure :	
Travaux de première sorte	80
Déviation de Bolbec (partie)	264
Itinéraire Paris—Côte normande.	
Eure :	
Travaux de première sorte	60
Déviation de la Rivière-Thibouville (à l'exclusion du projet complémentaire)	218
Calvados :	
Travaux de première sorte	50
Itinéraire Paris—Brest.	
Seine-et-Oise :	
Déviation de Houdan	70
Eure-et-Loir :	
Déviation de Marolle	40
Déviation de Goussainville	50
Orne :	
Travaux de première sorte	80
Mayenne :	
Travaux de première sorte	100
Ille-et-Vilaine :	
Travaux de première sorte	23
Rectification de Bédée	14
Côtes-du-Nord :	
Travaux de première sorte	100
Déviation de Broons	15
Déviation de Ploumerin	10
Finistère :	
Travaux de première sorte	45,5
Entre Guipavas et Landerneau	33
Itinéraire Paris—Bordeaux—Hendaye.	
Seine-et-Oise :	
Travaux de première sorte	90
Déviation de Trappes	80
Déviation d'Ablis	55
Eure-et-Loir :	
Travaux de première sorte	110
Déviation de Bonneval	150
Loir-et-Cher :	
Travaux de première sorte	81
P. N. de Saint-Ouen	70
P. N. de Villechauve	95
Déviation de Vendôme et P. N.	300
Indre-et-Loire :	
Travaux de première sorte	113
Vienne :	
Travaux de première sorte	114
Déviation de Valence	70
Charente :	
Travaux de première sorte	73,8
Charente-Maritime :	
Travaux de première sorte	54
Gironde :	
Travaux de première sorte	114
P. N. de l'avenue Thiers	161
Déviation de Belin	93
P. N. de la Grave-d'Ambarès	115
Rectification entre Saint-André-de-Cubzac et Cavignac	140
Landes :	
Travaux de première sorte	24,5
Basses-Pyrénées :	
Travaux de première sorte	24,5
Itinéraire Paris—Toulouse.	
Seine :	
Travaux de première sorte	50
Seine-et-Oise :	
Travaux de première sorte	63
Déviation de Longjumeau	232
Déviation de Linas-Montlhéry	50
Déviation d'Arpajon	277
Loiret :	
Travaux de première sorte	31
Déviation d'Artenay	100
Déviation d'Orleans (partie Nord)	400
Loir-et-Cher :	
Travaux de première sorte	20
Cher :	
Travaux de première sorte	44
Indre :	
Déviation de Tendu (58, 300-59, 865)	45
Déviation de Tendu (59, 992-61, 406)	35
Haute-Vienne :	
Déviation de Bessines	53
Corrèze :	
Suppression des virages du Bariolet	12
Traversé d'Uzerche (murs de soutènement)	13
Suppression des virages des Condamines	10
Elargissement du pont de Donzenac	3,2
Lot :	
Travaux de première sorte	40
Rectification aux abords de Cressensac (entre Brive et Souillac)	16
Rectification au Nord de Frayssinet et Gourdonnais	8
Rectifications diverses	4
Pyrénées-Orientales :	
Travaux de première sorte	23
Ariège :	
Suppression du P. N. entre Bompas et Tarascon	20
Itinéraire Paris—Lyon par Nevers.	
Seine :	
(Pour mémoire, cet itinéraire constitue un tronc commun avec l'itinéraire Paris—Lyon par Auxerre.)	
Loiret :	
Travaux de première sorte	31,2
Nièvre :	
Travaux de première sorte	63,2
R. N. 7. — Déviation de Saint-Pierre-le-Moutiers	32
R. N. 7. — Déviation de Magny-Cours	20
Allier :	
Travaux de première sorte	130
Supression du P. N. de Toulon-sur-Allier	75
Loire :	
Travaux de première sorte	80

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Itinéraire Paris—Lyon par Auxerre.	
Seine:	
Travaux de première sorte	40
Seine-et-Marne:	
Déviation de Moret	450
Yonne:	
Travaux de première sorte	118
R. N. 5. — Déviation de Villeneuve-la-Guyard	115
Aménagement d'un virage près de Champigny	2
Parachèvement au pont de Pont-sur-Yonne	3
Aménagement du virage dit « de la Vanne »	18
Déviation de Villeneuve-sur-Yonne	50
Déviation des Minimes à Avallon	10
Côte-d'Or:	
Travaux de première sorte	136,720
R. N. 6. — Déviation de Bierre	61,6
R. N. 6. — Déviation du Bras-de-Fer	56
R. N. 6. — Déviation de Pochey	25,5
R. N. 6. — Déviation de Lacanche	38
R. N. 6. — Déviation d'Ivry-en-Montagne	74
Saône-et-Loire:	
Travaux de première sorte	94
R. N. 6. — Déviation de Chagny	153
R. N. 6. — Déviation au Sud de Mâcon	105
Rhône:	
Travaux de première sorte	85
Elargissement et déviation au Nord de Lyon	100
Itinéraire Calais—Vitry-le-François.	
Pas-de-Calais:	
Travaux de première sorte	150
Déviation de Chocques	80
Somme:	
Travaux de première sorte	150
Déviation de Doingt et Péronne	250
Aisne:	
Travaux de première sorte	100
Déviation de Laon	220
Déviation de Vendeuil	»
Marne:	
Travaux de première sorte	10
Déviation de Châlons-sur-Marne	155
Déviation de la Veuve	55
Déviation de Sillery	44
Déviation des Petites-Loges	25
Itinéraire Bordeaux—Marseille.	
Lot-et-Garonne:	
Travaux de première sorte	48
Tarn-et-Garonne:	
Travaux de première sorte	40
Mise hors d'eau de la région de Lamagistère	26
Haute-Garonne:	
R. N. 20. — Suppression du P. N. de Lalande	270
R. N. 113. — Suppression du P. N. de Saint-Agne	270
R. N. 113. — Déviation de Baziège (1re section)	20
Voie de rocade à Toulouse (branche Est), 2e urgence	45
Aude:	
Travaux de première sorte	11
R. N. 113. — Elargissement km 12	3
Déviation de Lézignan	24
Rectification du « Ru Nègre » km 32	14
Elargissement km 64 et 67	2,5
Hérault:	
Travaux de première sorte	72
Déviation au Sud de Béziers	80
Déviation de la Thongue	65
Déviation à Valorgues-Saint-Iris	13
Rectification de Gigean-Est	27
Opération de Béziers-Vairos	100
Elargissement du pont de Vesse, traverse de Lunel	10
Gard:	
Travaux de première sorte	24
Bouches-du-Rhône:	
Déviation entre le Baou et la Tête-Noire	99
Déviation entre les Guigues et Lançon	55
Itinéraire Narbonne—le Perthus.	
Aude:	
Travaux de première sorte	36
Rectification au km 37	15,5
Rectification au km 24	10,5
Pyrénées-Orientales:	
Travaux de première sorte	39
Elargissement du pont Saint-François à Perpignan (part de l'Etat)	4
Bretelle Nîmes—Pont-Saint-Esprit.	
Gard:	
Travaux de première sorte	16
Itinéraires Lyon—Genève, Valence—Genève et Grenoble—Annecy.	
Isère:	
Déviation contournant Grenoble	320
Pont sur l'Isère	
Ain:	
Travaux de première sorte	50
Suppression du P. N. de Neyrolles	70
Haute-Savoie:	
Travaux de première sorte	35
Savoie:	
Suppression de deux P. N. à Aix-les-Bains	150
Itinéraire Chambéry—Modane.	
Savoie:	
R. N. 6. — P. N. des Plans à Saint-Jean	90
Itinéraire Lyon—Grenoble.	
Rhône:	
Travaux de première sorte	40
Isère:	
Travaux de première sorte	50
Suppression du P. N. de Saint-André-le-Gaz	120
Itinéraire Lyon—Vintimille.	
Isère:	
Travaux de première sorte	30
Drôme:	
Travaux de première sorte	190
Vaucluse:	
Déviation de Courthezon	35
Déviation de Saint-Louis	4
Bouches-du-Rhône:	
Traverse d'Orgon	13,5
Virage des Plâtrières	15
Var:	
Déviation de la Caisse de Cauvin et des quatre chemins des Arcs	100
Rectification à l'Oratoire et la Femme Morte	159
Déviation de Puget-sur-Argens	45
Alpes-Maritimes:	
Travaux de première sorte	40
Elargissement de la promenade des Anglais	220
Itinéraire Metz—Ligny-en-Barrois.	
Moselle:	
Travaux de première sorte	50
Meurthe-et-Moselle:	
Travaux de première sorte	25

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Itinéraire Metz—Sarrebruck.	
Moselle :	
Travaux de première sorte	40
Elargissement à Forbach	11,5
Déviation de Rosbruck	20
Itinéraire Metz—Luxembourg.	
Moselle :	
Travaux de première sorte	38,4
Itinéraire Metz—Sarrebourg.	
Moselle :	
Suppression du P. N. de Jury	25
Itinéraire Dijon—Genève.	
Côte-d'Or :	
Travaux de première sorte	30
R. N. 5. — Suppression du P. N. de Dijon	284
Itinéraire Dijon—Rouvray.	
Côte-d'Or :	
Rectification de l'Argentalé	18
Itinéraire Belfort—Chalon.	
Haute-Saône :	
Travaux de première sorte	30
R. N. 19. — Rectification de Froley-les-Vesoul	7,9
Rectification de la Vaugine	2,06
Rectification du pont des Barres à Frahier	4,14
Rectification de Frahier	18,8
Côte-d'Or :	
Travaux de première sorte	27,070
R. N. 74. — Déviation de Corpeau	38
Itinéraire Strasbourg—Belfort.	
Bas-Rhin :	
Travaux de première sorte	20,8
Rectification au Sud d'Ebersheim	22
Haut-Rhin :	
Déviation de Guémar	17,5
Itinéraire Bâle—Mulhouse.	
Haut-Rhin :	
Travaux de première sorte	6,5
Eure :	
Accès au pont de Tancarville	85
Total	15.120,490

Autoroutes.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Seine :	
Autoroute Sud de Paris	1.000
Seine-et-Oise :	
Achèvement de l'autoroute de l'Ouest	200
Nord :	
Autoroute de dégagement des sorties de Lille	2.000
Bouches-du-Rhône :	
Autoroute Nord de Marseille	775
Total	3.975

Equipement routier des grands centres urbains et industriels.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Seine :	
Travaux de première sorte	720
R. N. 187. — Aménagement entre les ponts de Puteaux et de Neuilly	300
R. N. 14. — Déviation avec reconstruction du pont de la Briche à Saint-Denis	160
R. N. 1. — Déviation à l'Est de Saint-Denis	47
R. N. 5/186. — Carrefour Pompadour à Créteil	450
R. N. 186/306. — Carrefour du Petit-Clamart	100
Seine-et-Oise :	
Travaux de première sorte	393
R. N. 1. — Déviation de Presles-Beaumont-Persan	100
R. N. 5. — Déviation de Villeneuve-Saint-Georges	87
R. N. 13. — Déviation de Port-Marly	70
R. N. 16. — Déviation d'Epinay-Champlâtreux	25
R. N. 192. — Dégagement de la tête de pont de Bezons	55
R. N. 10/186. — Bretelle du Pont-Colbert	420
Seine-et-Marne :	
Travaux de première sorte	413
R. N. 34. — Déviation à Chessy	45
R. N. 5. — Déviation de Lieusaint	48
Total région parisienne	3.133
Nord :	
Travaux de première sorte	450
Pas-de-Calais :	
Travaux de première sorte	50
Total région du Nord	500
Loire :	
Déviation Saint-Etienne-Saint-Chamond	400
Couverture du Gier à Saint-Chamond	200
R. N. 82. — Rectification et élargissement au Nord de Saint-Etienne	150
Rhône :	
Sortie Nord de Lyon, accès du pont Poincaré Tunnel de la Croix-Rousse Pont Ouest Pont central Elargissement quai R. D. R. N. 86. — Aménagement entre 3.440 et 15.840	917
Total région Lyon-Saint-Etienne	1.667
Bouches-du-Rhône :	
R. N. 568. — Aménagement entre la Mède et Martigues	60
R. N. 568. — Rectification aux Jonquières	5
R. N. 568. — Virage Le Valin	6
Sortie Sud de Marseille, parapet sur la Gineste	9
Sortie Ouest de Marseille, première tranche	80
Total région de Marseille	180
Total général	5.780

Suppression de passages à niveau autres que ceux dont la suppression est prévue sur les grands itinéraires.

DÉSIGNATION	DÉPENSE totale. (En millions.)
Seine-et-Oise :	
P. N. de Houilles-Sartrouville	40
Nord :	
N. 2. — P. N. d'Avesnes	50
N. 43. — P. N. de Sin-le-Noble	50
N. 41. — P. N. de Hellemmes	50
Pas-de-Calais :	
N. 41. — P. N. de Béthune	6
N. 37. — P. N. de Béthune	
N. 43. — P. N. de Sallaumines	50
Aisne :	
N. 2. — P. N. à l'Ouest de Soissons	44
Orne :	
N. 24 *bis*. — P. N. d'Ecouche	27
N. 24 *bis*. — P. N. d'Argentan	45
Seine-Inférieure :	
N. 27. — P. N. de Sauqueville	100
Maine-et-Loire :	
N. 152. — P. N. du Boumois	200
Meurthe-et-Moselle :	
P. N. de Longwy (R. N. n° 52)	130
Côte-d'Or :	
N. 5. — P. N. des Laumes	110
Saône-et-Loire :	
N. 470. — P. N. de Ciel	42
Doubs :	
N. 463. — P. N. de Montbéliard	155
Haute-Savoie :	
N. 5. — P. N de Champagne	30
N. 5. — P. N. de la Botte	50
Savoie :	
N. 90. — P. N. de Notre-Dame-de-Briançon	13
Hautes-Pyrénées :	
N. 21 — P. N. d'Ade	60
Charente-Maritime :	
N. 733. — P. N. de Fontbedeau	65
Gironde :	
N. 89. — P. N. d'Arveyres	305
N. 650. — P. N. de la Tête-de-Buch	407
Total	1.678

Ponts vétustes ou insuffisants à reconstruire ou à améliorer.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Seine (ponts de Paris) :	
Elargissement du pont National	27
Renforcement du pont de Bir-Hakeim	65
Seine :	
Pont de Suresnes	
N. 307. — Pont de Saint-Cloud	80
N. 14. — Aménagement du P. I. d'Epinay	
Pont provisoire à Ivry	120
Pont sur le petit bras de la Marne à Créteil	190
Seine-et-Oise :	
N. 308. — Pont de Longueil	20
N. 370. — Pont de Sevran	30
Loire-Inférieure :	
N. 23. — Pont d'Audon	9
Dordogne :	
Elargissement du pont de Périgueux	13
Allier :	
N. 145. — P. S. de Vallières	46
Creuse :	
N. 145. — P. S. à Guéret	5,5
Rhône :	
Pont de la Guillotière à Lyon	150
Haute-Savoie :	
N. 202. — Pont de Gêts	7
N. 506. — Pont de Cluses	23
Ardèche :	
Pont de Charonsac	14
Pyrénées-Orientales :	
N. 20 B. — Pont de l'Estouradou	30
Gers :	
N. 643. — Pont sur l'Arros	45
N. 643. — Pont sur le Lescors	
Haute-Garonne :	
N. 113 A. — Reconstruction du pont Saint-Michel à Toulouse	400
Gironde :	
N. 10. — Pont de Bordeaux (sondages)	30
Lot-et-Garonne :	
N. 612 E. — Pont de Vienne sur la Baise	30
Deux-Sèvres :	
N. 11. — Pont de Vault	27
Total	1.217,5

Travaux dans les localités sinistrées.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Seine-et-Oise:	
R. N. 1. — Traverse de Beaumont	5
R. N. 185. — Traverse de Mantes	40
R. N. 311. — Traverse de Deuil	5
R. N. 313. — Traverse de la Roche-Guyon	3
Seine-et-Marne:	
R. N. 5. — Traverse de Melun	10
Nord:	
R. N. 36. — Contournement de Bergues (deuxième phase)	45
Pas-de-Calais:	
R. N. 16. — Déviation aux abords de Saint-Venant	10
R. N. 317. — Déviation de Courrières	15
Oise:	
R. N. 1. — Déviation de Beauvais	190
Ardennes:	
R. N. 338. — Déviation et aménagement des ponts à Revin	100
R. N. 77. — Achèvement de la déviation et du pont, boulevard de Vouziers	60
Calvados:	
Caen. — Viaduc de Vaucelles	20
R. N. 815. — Pont-l'Evêque, pont	9
R. N. 814. — Déviation de Vierville	10
R. N. 175. — Déviation de Villers-Bocage	10
R. N. 814. — Déviation entre Asnelles et Ver-sur-Mer	5
Eure:	
R. N. 313. — Déviation de Louviers	55
Manche:	
R. N. 71. — Suppression P. N. de Saint-Lô	60
R. N. 171. — Déviation de Coutances	35
R. N. 176. — Déviation d'Avranches	30
R. N. 13. — Déviation de Valognes	20
R. N. 171. — Déviation de Périers	17
Seine-Inférieure:	
R. N. 138. — Déviation à Rouen	150
R. N. 182. — Déviation à Harfleur	55
R. N. 28. — Déviation à Foucarmont	90
Orne:	
R. N. 816. — Déviation à Vimoutiers	25
R. N. 24 *bis*. — Déviation à Laigle	26
Maine-et-Loire:	
Déviation de Segré	25
Dordogne:	
R. N. 660. — Traverse de Mouleydier (première tranche)	7,5
Bas-Rhin:	
R. N. 63. — Déviation d'Haguenau	42,5
Haut-Rhin:	
R. N. 415. — Déviation d'Ammerschwihr	24,5
Moselle:	
R. N. 406. — Déviation à Aumetz	7,7
Haute-Saône:	
R. N. 67. — Déviation de Gray	19
Rhône:	
R. N. 6. — Déviation d'Anse	12
Ardèche:	
R. N. 86. — Traverse du Pouzin	8
Pont sur l'Ardèche	15
Total	1.251,2

Itinéraires touristiques.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Haute-Savoie:	
N. 202. — Elargissement et reconstruction de murs aux Gets	25
Savoie:	
N. 202. — Section de col du Bonhomme entre la Roche-du-Vent et les Chappieux	350
Basses-Alpes:	
N. 202. — Rectification entre le col de Vars et Saint-Paul-sur-Ubaye	60
Hautes-Alpes:	
N. 202. — Aménagements aux abords du Galibier	31
Aménagements entre Guillestre et le col de Vars	10,5
Alpes-Maritimes:	
Travaux de première sorte	180
N. 202. — Aménagement des gorges de la Mescla	420
Construction d'une brèche le Tremblant-la Napoule	145
Aménagement de trois ponts à l'entrée Ouest de Cannes	95
Var:	
Aménagement de la Corniche des Maures. Déviation du Trapan à Bormes	29
Aménagement de la Corniche d'Or	39
R. N. 559. — Jonction avec Hyères et la R. N. 98. Déviation de Geoffroy-Saint-Hilaire à l'entrée d'Hyères	60
Aménagement entre Toulon et Hyères:	
R. N. 91. — Elargissement et rectification de la Pauline	23
R. N. 98. — Suppression du P. N. de Gavarny	44
R. N. 98. — Elargissement de la Bayone	8
Sortie Est de Toulon (partie figurant au plan d'aménagement approuvé le 19 octobre 1949)	170
Hautes-Pyrénées:	
N. 618. — Elargissement à la sortie de Barèges	20
Basses-Pyrénées:	
N. 10 C. — Aménagement entre Ciboure et Hendaye	30
N. 10 E. — Déviation entre Bidart et Biarritz	40
Routes des Pyrénées (études)	2
N. 10 C. — Protection et bordure de la plage à Hendaye	24,5
N. 618. — Paravalanche de Gourette	12
N. 618. — Elargissement à 7 m de 15 à 18 K et 21 K à 23 K	17
Côtes-du-Nord:	
N. 786. — Aménagement général entre Saint-Brieuc et Saint-Quay-Portrieux	20
Total	1.555

Opérations diverses.

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Fonds routier:	
Dépenses générales de matériel	40
Aisne:	
R. N. 2. — Aménagement entre Soissons, Villers-Cotterêts et la limite de l'Oise	60
Basses-Alpes:	
R. N. 207. — Elargissement à la Clue de Roucine	135
R. N. 85. — Elargissement entre Peyroules et Château-Vieux	
Rectification du Labourey	
Hautes-Alpes:	
Rectification de la Grande-Ile à Chorges	202
Traversée du ravin de Beynon	
Rectification de virage au Siphon	
Alpes-Maritimes:	
Traversée de Moulinet	2
Ardèche:	
Déviation d'Annonay:	
R. N. 532-533-534-103. — Sections parallèles au chemin de fer du Vivarais	398
R. N. 86. — Rectifications et élargissement, rectifications de virages	
Ardennes:	
R. N. 51. — Entre Reims et Mézières, Givet	70
Ariège:	
Traversée de Lavelanet	16
Aube:	
R. N. 19 — Elargissement et reprofilage sur 11 km 400	60
Aveyron:	
R. N. 107 *bis*. — Rectifications de virages et construction d'un ponceau dans les gorges du Tarn, près de Millau, entre les P. K. 12 et 12,4.	10
R. N. 107 *bis*. — Elargissement et rectification entre les P. K. 14,5 et 15,6	9,5
Bouches-du-Rhône:	
R. N. 538. — Virage de Beauplan	12
Calvados:	
R. N. 13. — Route de rocade de Bayeux	65
R. N. 814. — Déviation de Blainville	25
Cantal:	
R. N. 680. — Aménagement entre Salers et le Pas-de-Peyrols	25
R. N. 9. — Côte de Chadelot	11
R. N. 689. — Barrières de sécurité	1,2
R. N. 120. — Déviation du Pontet	18
R. N. 126. — Aménagement au Pas-de-Compaing.	16
R. N. 120. — Virage de Loscanau	4
Cher:	
R. N. 144. — Aménagement des virages de Noirlac	6,2
Charente:	
R. N. 139. — Elargissement d'un pont à Saint-Cybard et réfection de la chaussée aux abords.	33
Charente-Maritime:	
R. N. 734. — (Ile d'Oléron) rectification d'Ors	30
Corse:	
Aménagement R. N. 193	19
Aménagement R. N. 198	61

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Côtes-du-Nord:	
R. N. 786. — Travaux de première sorte entre les P. K. 42,2 et 57,880	30
Opérations individualisées:	
R. N. 164 *bis* — Déviation du Hambo	10
R. N. 176. — Déviation de Vildé	8
R. N. 166. — Déviation de la Détourbe	5
R. N. 786. — Déviation des Ponts-Neufs	13
R. N. 786. — Déviation entre Pleneuf et Erquy	10
Dordogne:	
R. N. 89. — Rectification de Fossemagne à Thénon	26
Amélioration du virage de Bennevent	4,5
Doubs:	
R. N. 67. — Aménagement à la douane de la Ferrière	6
Finistère:	
R. N. 170. — Aménagement	32,3
R. N. 165. — Traverse de Quimper: élargissement du P. K. 53,550 au P. K. 53,870	
Haute-Garonne:	
R. N. 125. — Traverse de Muret: reprofilage et amélioration du virage des allées Niel	16
Gers.	
R. N. 124 et 130. — Redressements	34
Hérault:	
Travaux de première sorte:	
R. N. 108. — Accès à Sète par Agde: renforcement de la fondation, élargissement et reprofilage du P. K. 42,3 au P. K. 45	46
R. N. 112. — Rectification, élargissement et reprofilage du P. K. 28,6 au P. K. 29,4	10
Opérations individualisées:	
R. N. 9. — Dégagement du carrefour avec la R. N. 109	5
R. N. 109. — Déviation P. K. 41,1 à 41.8	10
R. N. 110. — Elargissement du pont de la Garonnette km 6 (D. M. du 17 mai 1949)	4
R. N. 112. — Elargissement du P. S. au km 18,4.	4
R. N. 586. — Elargissement du pont Mordenoun à Laroque	15
Ille-et-Vilaine:	
Travaux de première sorte:	
R. N. 177. — Aménagement près Pont-Réau	4
R. N. 137. — Aménagement près Bouc-de-Bretagne	5
R. N. 137. — Aménagement près Vieux-Bourg	2
Opérations individualisées:	
R. N. 186. — Aménagement près Saint-Briac	10
R. N. 164 *bis*. — Achèvement de la déviation entre Rennes et Lhermitage	8
R. N. 166. — Aménagement entre Fleurtant et Dinard	5
R. N. 177. — Aménagement et déviation près de Renac	10
Isère:	
R. N. 75. — Sortie Sud de Grenoble (1re tranche).	65
Jura:	
Traversée de Lons-le-Saunier	28,8
Landes:	
R. N. 651. — Rectification des côtes de Cire	7
Loire:	
Virages de l'Eure à Vendranges	96

DÉSIGNATION	ÉVALUATIONS (En millions.)
Haute-Loire:	
R. N. 9. — Aménagement du P. N. de Lempdes..	2
R. N. 9. — Barrières entre 1 k. et 19 k.	2
R. N. 88. — Elargissement entre 15,6 et 16,4 k...	2
R. N. 88. — Elargissement de 43 à 44,2 k.	2
R. N. 88. — Virages 50,3 à 51,4 k.	3
R. N. 88. — Rectification 19,530 et 21,154 k.	20
R. N. 102. — Pont sur la Lideune	5
R. N. 88. — Rectifications 70,560-72,660 k.	6
R. N. 106. — Rectifications 8-10 k.	3
R. N. 499. — Rectifications la Chaise-Dieu	4,5
R. N. 589. — Elargissement 26,5-29,2 k.	11
R. N. 590. — Pont sur le Barret	8
R. N. 590. — Pont de Vissac	15
Lot:	
R. N. 111. — Rectification entre Cahors et Limoges	25
Lot-et-Garonne:	
R. N. 21. — Rectification de Roudé entre 59,5 et 59,8 k.	2,5
R. N. 21. — Rectification entre P. K. 26,8 et 27,8.	11
Maine-et-Loire:	
R. N. 161. — Déviation de la Planche-de-Mozé...	30
Manche:	
R. N. 776. — Travaux de première sorte entre Pontorson et le Mont-Saint-Michel	17
Marne:	
Travaux de première sorte	60
Haute-Marne:	
R. N. 19. — Déviation de Langres (1 km)	12
Meurthe-et-Moselle:	
Travaux de première sorte:	
R. N. 18. — De 2,660 à 3,000	
R. N. 18. — De 10,350 à 11,000	20
R. N. 389. — De 16,485 à 18,500	
R. N. 59. — De 20 à 21,400	
Morbihan:	
Travaux de première sorte:	
R. N. 165. — Aménagement	32
R. N. 168. — Aménagement	10
Moselle	
Travaux de première sorte:	
R. N. 52. — Calibrage et revêtement après enlèvement des rails entre Hayange et Fontoy	20
Nord:	
R. N. 2. — Travaux de première sorte entre Maubeuge et la frontière belge	40
Orne:	
R. N. 24 *bis*. — Rectification entre Nonant-le-Pin et le Haras-du-Pin	30
Puy-de-Dôme:	
R. N. n° 9. — Traverse d'Aigueperse	15
R. N. n° 9. — Déviation Nord de Riom	8,5
R. N. n° 9. — Virages de la Maison-Rouge	4,7
R. N. n° 9. — Sortie Sud Clermont	16
R. N. n° 9. — Amélioration entre 83,2 et 89,3	30
R. N. n° 496. — Amélioration entre Saint-Sauve et la Bourboule	18
R. N. n° 496. — Dos d'âne au P. K. 48,100	2,5
R. N. n° 678. — Virages de Rochaumont	5
R. N. n° 683. — Amélioration de 14,7 à 18,128 k..	4,8
R. N. n° 683. — Elargissement sur 1.400 m au Mont-Dore	5
Basses-Pyrénées:	
Travaux de première sorte:	
R. N. n° 637. — Elargissement à 6 m et reprofilage entre P. K. 6,7 et 10, 21,5 et 23,8	7
R. N. n° 134. — Elargissement à 7 m et reprofilage entre P. K. 44,9 et 46	6,3
Opérations individualisées:	
R. N. n° 132. — Rectification d'Arnage entre P. K. 16,8 et 17,3	78
R. N. n° 132. — Déviation d'Ustaritz	50
Hautes-Pyrénées:	
R. N. n° 21. — Protection contre les chutes de rochers	100
R. N. n° 21. — Achèvement de la boucle de Gavarnie	10
Pyrénées-Orientales:	
Travaux de première sorte:	
R. N. 114. — Entre Port-Vendres et Cerbère — Elargissement de chaussée de 4 m 50 à 6 m entre 31,650 et 44,750 K.	22
Haut-Rhin:	
Travaux de première sorte: tapis	80
R. N. 422. — Déviation de Reguisheim	30
Bas-Rhin:	
Travaux de première sorte:	
R. N. 68. — Aménagement entre Boofzheim et Marckolsheim après déclassement de la V. F. I. L.	21
Saône-et-Loire:	
R. N. 74. — Traverse de Montceau, barrière de sécurité	54
R. N. 78. — Déviation de Chalon-sur-Saône	21
Sarthe:	
R. N. 23. — De Paris à Nantes: déviation de la Plisse	20
R. N. 157. — De Blois à Laval: rectification des virages de Brains-sur-Grée (P. K. 56,800 à 58,900)	17
Haute-Savoie:	
R. N. 508, 509. — Tour du lac d'Annecy	35
Seine-Inférieure:	
R. N. 138. — Déviation entre la Maison-Brûlée et les Essarts	300
Deux-Sèvres:	
I. — Travaux de première sorte:	
R. N. 11. — Aménagement entre les P. K. 0,0 et 14 (partie)	45
II. — Opérations individualisées:	
R. N. 148. — Rectification de Sarzon	3,5
R. N. 743. — Rectification générale entre les P. K. 0,524 et 16.820	264
Tarn:	
R. N. 218. — Pont du Sault de la Vache	43
R. N. 88. — Rectification à Carmaux	8
R. N. 603 — Rectification de Saussenac	12
R. N. 621. — Pont du Soual	5
R. N. 659. — Elargissement du pont de Loubezac.	10
Tarn-et-Garonne:	
R. N. 127. — Suppression d'un dos d'âne à Moissac	8
Var:	
Déviation de Vinon	12
Vosges:	
Travaux de première sorte	21
Opérations individualisées.	
R. N. 65. — Déviation de Neufchâteau	47,1
R. N. 66. — Déviation entre Remiremont et Bussang	28
R. N. 57. — Rectification à l'entrée de Remiremont	11
Yonne:	
R. N. 65. — Déviation de Paisson	7
Total	3.672,9
Arrondi à	3.673

Décret du 16 mai 1952 portant déclassement de la ligne d'Ingwiller à la Petite-Pierre.

Par décret en date du 16 mai 1952, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt général d'Ingwiller à la Petite-Pierre.

Décret du 16 mai 1952 prorogeant la durée d'amortissement d'un emprunt contracté par le port autonome du Havre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937, sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 19 mars et 9 avril 1895, du 11 février 1909 et du 16 mai 1922 qui ont institué des péages au port du Havre au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 8 avril 1923 qui a affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville, à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu le décret du 13 novembre 1924, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935, qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre;

Vu les arrêtés des 26 mars 1948, 16 novembre 1948 et 18 janvier 1951 qui ont fixé le taux des péages perçus au port du Havre;

Vu les décrets des 5 octobre 1949 et 28 octobre 1950 qui ont autorisé le port autonome du Havre à contracter auprès du groupement d'importation et de répartition du coton deux emprunts, de 100 et 60 millions de francs, en vue d'assurer le préfinancement des dépenses de reconstruction des hangars à coton du port du Havre;

Vu la délibération, en date du 22 juin 1951, du conseil d'administration du port autonome du Havre,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai maximum de remboursement de l'emprunt de 100 millions de francs que le port autonome du Havre a été autorisé à contracter, par décret du 5 octobre 1949, modifié par décret du 28 octobre 1950, auprès du groupement d'importation et de répartition du coton est porté de quatre à cinq ans.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON

Création d'un comité technique d'importation des rogues de morue pour la pêche à la sardine.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et du comité central des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 susvisé, est constitué de la manière suivante le comité technique d'importation des rogues de morue pour la pêche à la sardine:

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM.	MM.
Lecuyer, directeur de la fédération des coopératives maritimes du Finistère à Concarneau.	Le Thuaut, directeur de la caisse régionale de crédit maritime mutuel à Auray (Morbihan).
Sauvet (René), président de la fédération des coopératives maritimes de la Vendée aux Sables-d'Olonne (Vendée).	Passicot (Laurent), président de la coopérative maritime « La Basquaise » à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Lamothe, président de la coopérative maritime de Douarnenez (Finistère).	Lebrun (Joseph), patron pêcheur au Croisic (Loire-Inférieure).
Raballand, président du comité interprofessionnel de la sardine.	Basurcot, secrétaire du syndicat des marins de Saint-Jean-de-Luz.
Pillard (J.-P.), commerçant à la Turballe (Loire-Inférieure).	Leclercq (Guy), gérant des conserveries de la baie de Lannion (Côtes-du-Nord) à Loquémau (Côtes-du-Nord).
Le Beuve, représentant en rogues, 11, quai des Indes, à Lorient (Morbihan).	

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Modification de la composition du comité technique d'importation des crustacés.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation des produits des pêches maritimes;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et du comité central des pêches maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 1950, le comité technique d'importation des crustacés est constitué comme suit:

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM.	MM.
Genari, président de la société des langoustiers, 33, quai de Rive-Neuve, Marseille.	B. Chegaray, président du syndicat des commerces de produits alimentaires du Havre, 5, rue Bonnivet, au Havre (Seine-Inférieure).
Alexandre Oulhen, mareyeur à Primiel-Plougasnou (Finistère).	J. Matherat, président du syndicat des mandataires aux halles de Paris, 3, rue Turbigo, à Paris.
J. Gourmelen, patron pêcheur, président du comité interprofessionnel des crustacés.	Ansquer, patron pêcheur langoustier à Audierne (Finistère).
Fr. Simonneaux, patron pêcheur à Saint-Brévin (Loire-Inférieure).	J. Lefebvre, secrétaire du syndicat des marins-pêcheurs de Grand-Fort-Philippe (Nord).
Barnagaud, ostréiculteur, 9, rue Duphot, à Paris.	Decourcelle, mandataire aux halles de Paris, 1, rue de la Réale, à Paris.
Oulhen (Alain), mareyeur à Roscoff (Finistère).	J. Toublanc, pêcheur de crevettes à la Turballe (Loire-Inférieure).
Trabuchet (François), importateur, 6, rue Austerlitz, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Drimaracci (Roland), importateur, 32, quai de Rive-Neuve, à Marseille.
Rousseau (Armand), mareyeur expéditeur à Camaret (Finistère).	Le Gall, mareyeur à Audierne (Finistère).
Fiacre (Henri), patron pêcheur à Douarnenez (Finistère).	Le Gars, patron pêcheur, 5, rue Duquesne, à Douarnenez (Finistère).
Bramoulle, patron pêcheur à Portsall (Finistère).	Rochet, patron pêcheur à l'île Molène (Finistère).

(Supplément.)

Marcilly (Fernand), président de la fédération nationale des syndicats professionnels de commerce du poisson, 12, rue Pierre-Lescot, à Paris.

Le De (Arsène), importateur à Camaret (Finistère).

Demarne (Henri), président de la chambre syndicale des importateurs de moules, crevettes et coquillages, 5, rue des Prêcheurs, à Paris.

Oulhen (Yves), mareyeur, villa Sainte-Barbe, à Roscoff (Finistère).

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Tableau d'avancement pour l'année 1952 des professeurs mécaniciens de la marine marchande.

Par décision du 12 mai 1952, sont inscrits à la suite du tableau d'avancement des professeurs mécaniciens de la marine marchande pour l'année 1952:

I. — *Pour le grade de professeur mécanicien en chef de 1re classe.*

M. Pinvidic (R.-H.-E.), professeur en chef de 2e classe.

II. — *Pour le grade de professeur mécanicien principal.*

M. Michelon (A.-H.), professeur de 1re classe (1er tour, choix).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Relèvement du maximum au delà duquel l'intervention de l'homme de l'art est obligatoire en vertu de la loi du 21 novembre 1940 sur l'habitat rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 22 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 validant la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à l'habitat rural;

Vu l'arrêté du 1er juin 1950 fixant à 700.000 F le maximum au delà duquel l'intervention de l'homme de l'art est obligatoire en vertu de l'article 2 nouveau de la loi validée du 21 novembre 1940;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le maximum au delà duquel l'intervention de l'homme de l'art devient obligatoire en vertu de l'article 2 nouveau de la loi validée du 21 novembre 1940 est fixé à la somme de 1 million de francs.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 1er juin 1950.

Fait à Paris, le 18 avril 1952.

CAMILLE LAURENS.

Modification à la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles notamment son article 117 ensemble les dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1951 fixant la répartition des ressources de la dotation du crédit agricole;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole et vu l'avis conforme du contrôleur d'Etat près la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les ressources de la dotation du crédit agricole sont affectées dans la proportion de:

25 p. 100 en avances pour prêts à moyen terme;
59 p. 100 en avances pour prêts individuels à long terme;
16 p. 100 en avances pour prêts collectifs à long terme.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1952.

CAMILLE LAURENS.

Modification du délai limite de validité des bons d'attribution de carburants à prix réduit.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment l'article 6, instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 précité de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 3, relatif aux bons d'attribution des carburants à prix réduit;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1952 fixant la date limite de réception en mairie des déclarations à souscrire en 1952 par les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles;

Vu l'arrêté du 29 février 1952 fixant le modèle des bons d'attribution pour chaque catégorie de carburants à prix réduit et leur durée de validité,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai limite de validité pour l'ensemble des bons correspondant à la première distribution prévue par l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1952 est fixé au 30 novembre 1952, au lieu du 31 juillet 1952.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 6 mai 1952, M. Le Gac (Yves), inspecteur général adjoint de classe exceptionnelle, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1952.

Services agricoles.

Par arrêté du 2 mai 1952, M. Pautard (Jean), élève diplômé de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, est nommé ingénieur des services agricoles stagiaire (indice 270), à dater du 1er novembre 1951 et mis à la disposition du directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes pour exercer les fonctions d'assistant d'économie rurale.

Tableau d'avancement des sous-agents des haras nationaux.

ADDITIF AU TABLEAU D'AVANCEMENT DU 31 JANVIER 1952
(*Journal officiel* du 24 février 1952, p. 2211).

DÉPÔT D'ÉTALONS DE PAU

Brigadier-chef.

Pour la 1re classe.

Au 1er janvier 1952: M. Althabe.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-557 du 16 mai 1952 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'État au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

(*Supplément.* — **Fin.**)

Vu le décret n° 46-1534 du 31 mai 1946 organisant la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, le fonctionnement à la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « Grands conseils »;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent décret les personnels organisés par arrêtés du gouverneur général (cadres communs et locaux spéciaux) ou des chefs de territoire et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumises à retenu de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement de retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions règlementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le chef de territoire que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue par l'article 16 du présent règlement, ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a procédé à la nomination à l'emploi occupé, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du service liquidateur.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

IV. — Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans.

TITRE Ier

Section I. — *Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe I du présent article, l'agent qui est reconnu par le chef de territoire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret;

2° Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux agents féminins mariés ou mères de famille.

Section II. — *Eléments constitutifs, services et bonifications.*

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone différente de leur zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit:

1re zone. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun;
2e zone. — Madagascar, Comores;
3e zone. — Côte française des Somalis;
4e zone. — Nouvelles-Hébrides;
5e zone. — Etablissements français de l'Océanie;
6e zone. — Nouvelle-Calédonie;

2° D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eus.

Art. 6. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires;

3° Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime;

4° Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police du territoire;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

6° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux, ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

Art. 7. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur zone d'origine sont comptés pour la moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans l'une des quatre premières zones fixées à l'article 5, pour un tiers dans les deux autres zones.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eu.

Art. 8. — I. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 4, paragraphes II et III, pour la dispense de condition d'âge ou aux articles 15 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 4, I, puisse se trouver réduite de plus du cinquième.

Art. 9. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

TITRE II

SECTION I. — *Liquidation de la pension d'ancienneté et proportionnelle.*

Art. 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services et bonifications énumérés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme;

2° Les bénéfices de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

SECTION II. — *Décompte des annuités liquidables.*

Art. 11. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

1° Pour leur durée effective:

a) Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°) ci-dessous;

b) Les bénéfices de campagnes prévus à l'article 10 ci-dessus;

2° Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective:

a) Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus;

b) Les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables de la liquidation de la pension d'ancienneté.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est complétée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités:

a) Du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente de la zone d'origine, dans les conditions prévues à l'article 7;

b) Du chef des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté:

a) A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus;

b) A quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III. — *Emoluments de base.*

Art. 12. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés en conseil du gouverneur général ou des chefs de territoire approuvés par le ministre de la France d'outre-mer règleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 49, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV. — *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (IV, 1°) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 14. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 (I, II, III, IV, 1° et 2°) et à l'article 45 (I) et ne peut être antérieur à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (IV, 3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu, éventuellement, des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent décret, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La limite d'âge visée à l'alinéa I ci-dessus est celle afférente au moment de l'admission à la retraite des intéressés à l'emploi alors occupé.

TITRE IV

Invalidité.

SECTION I. — *Dispositions communes.*

Art. 15. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ou, éventuellement, à l'âge limite déterminé à l'article 3 (IV).

Art. 16. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur du contrôle financier ou son délégué, président;

Le directeur du personnel;

Deux médecins militaires ou du cadre local assermentés;

Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du gouverneur général.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 17. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 18. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 22.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 20 et 21 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit et, notamment, de l'invalidité.

SECTION II. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues à l'article 4 (I et IV).

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art. 21. — Le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuée à un fonctionnaire envoyé d'un pays autres que ceux énumérés à l'article 5, et mis à la retraite pour maladie endémique contractée en service dans le territoire où il exerce ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base afférents au dernier traitement d'activité, augmenté de la liquidation des annuites pour bonifications prévues à l'article 10.

SECTION III. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (IV).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V

Pensions des veuves et orphelins.

SECTION I. — *Agents monogames.*

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 13 (IV), la moitié de la majoration.

III. — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (IV, 2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4 (IV, 1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis, après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation du présent décret remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital défini à l'article 49 ci-après par année de service effectif accomplie par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ouvrant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être formulée dans l'année de la promulgation du présent décret.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans révolus et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, en exécution de l'article 13, paragraphe V, s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, quelles qu'en aient été la date et la durée.

XI. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la caisse locale de retraite, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XIII. — Au cas où les veuves visées au paragraphe XII du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2e et 3e alinéa) de l'article 26 ci-après sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 23.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 17 (I) se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23 (VIII).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (VII).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11 (II). Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant de dispositions de l'article 23 (VII) du présent règlement.

Art. 27. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 16, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Veuves et orphelins des agents polygames.

Art. 28. — En ce qui concerne les agents non remariés sous le régime du code civil, la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 23, 24 et 25 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions suivantes:

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 29. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 30. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 31. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Parts contributives.

Art. 32. — Lorsqu'un agent aura accompli les services prévus à l'article 6 (§ 6°) antérieurement à son affiliation à la caisse organisée par le présent décret, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse, sauf reversement par ladite caisse de la portion des arrérages mis à la charge par l'arrêté de concession.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 33. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers la caisse, l'Etat, les départements, communes et établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débets envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa 1er, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Art. 34. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de chose jugée.

Art. 35. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

Par révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 36. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 37. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres:

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive, des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du chef de territoire.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 38. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 39. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (I, II, III, IV, VIII).

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (VIII) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le payement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 40. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur général des finances de l'Afrique occidentale française. La concession est effectuée par arrêté du gouverneur général.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

Art. 42. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

Art. 43. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 44. — I. — Le fonctionnaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 32 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 42 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 6, 1°, du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que sur sa demande expresse, formulée par lui dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse locale des retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 45. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 44 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 44, sous réserve que les dispositions de l'article 36 ne lui soient pas applicables.

III. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 46. — A compter du 1er janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 12 mars 1947.

Art. 47. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime du décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 et des textes antérieurs, feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements fixés dans les nouvelles échelles résultant du reclassement indiciaire de la fonction publique du territoire, intervenu en vertu de l'arrêté du 12 mai 1949, compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre II.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre IV du présent règlement ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 7 et 8 du décret du 13 mai 1941 modifié par celui du 7 mars 1946, dont le montant sera revisé sur la base des règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. — L'application de l'article précédent ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948, en vertu de la réglementation applicable le 31 décembre 1947.

IV. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans aucune augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue au présent article.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 48. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, la pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 7 et 8 du décret du 13 mai 1941, modifié par celui du 7 mars 1946, sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 47 (II) du présent décret.

Art. 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

Art. 50. — Sont abrogées les dispositions du décret du 31 mai 1946 et des textes antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Art. 51. — En vue de permettre l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, la direction du personnel adresse à la direction des finances, avant le 1er juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 52. — La caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 53. — I. — Les titulaires de pension du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des payements.

III. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les formalités à remplir pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 54. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le payement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu sur production des certificats de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

IV. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef de territoire.

Art. 55. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le directeur des finances du territoire qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la revision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 56. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

La direction des finances du territoire est chargée des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 57. — Les recettes de la caisse locale comprennent:

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2° La contribution de 12 p. 100 supportée par le budget qui a la charge du traitement;

3° La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douanes ou de contributions indirectes;

4° Les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par des particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus.

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille:

2° Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle aux nombres des participants entretenus par eux, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 58. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites.

Il est fait recette au compte d'opérations de la caisse de dépôts et consignations, ouvert dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 57 ci-dessus sont également reçues au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et sous la même rubrique.

Art. 59. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement, par mandats établis au nom du comptable supérieur du Trésor du territoire, au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 60. — I. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance, par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le territoire ou à la métropole sont acquittées d'office par le comptable supérieur du Trésor du territoire et pour le compte de l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par le règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 61. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 62. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au chef de territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeur existant, à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale.

Art. 63. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du territoire et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 64. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 19 mai 1952 chargeant le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Letourneau, ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Pierre Pflimlin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON-MARTINAUD-DÉPLAT.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 12 mai 1952, sous réserve du versement préalable d'une somme de 7.000 F, il est fait remise gracieuse à M. de Marion de Glatigny (Hervé), lieutenant-colonel en retraite, résidant à Vincelles (Jura), de la somme de 29.100 F représentant un trop-payé constaté à son nom, au titre délégation de solde.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 25 avril 1952, M. Maniglier (Georges), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission en A. O. F et en A. E. F. pour une durée d'un mois par arrêté n° 675 du 10 mai 1951, est maintenu dans cette position pour une durée d'un mois, à compter du 23 mai 1951, afin d'examiner le résultat de l'application du plan de développement économique et social en Afrique occidentale française.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 70 S. S. du 30 avril 1952 relative aux modalités d'application entre la France et le Royaume-Uni des dispositions de l'article 10 de la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles, signée le 7 novembre 1949.

Paris, le 30 avril 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (sous couvert de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Par circulaire n° 26 SS du 14 février 1952, j'ai appelé votre attention sur la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles signée, par les gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Paris le 7 novembre 1949.

J'ai l'honneur de vous préciser ci-après les conditions d'application de l'article 10 de cette convention entre la France et le Royaume-Uni.

Lorsqu'un ayant droit sollicitera en France le bénéfice des prestations en nature au titre de cet article du chef d'un assuré parti travailler au Royaume-Uni, il devra s'adresser à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de sa résidence.

Celle-ci enverra au ministère britannique de l'assurance nationale (Ministry of National Insurance Contributions Branch Newcastle-on-Tyne) une formule modèle E définie par ma circulaire n° 34 SS du 21 février 1950, sur laquelle l'organisme britannique portera les périodes d'assurance accomplies par ce travailleur au Royaume-Uni.

Il y aura lieu de préciser dans la lettre d'envoi:

L'adresse du travailleur au Royaume-Uni;

Sa date de naissance.

Lorsqu'elle sera en possession des renseignements fournis par l'organisme britannique, la caisse compétente n'aura plus qu'à examiner les droits aux prestations en nature, dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la convention multilatérale.

Je vous rappelle que les intéressés devront remplir les conditions d'ouverture des droits prévues par la législation française, les périodes de cotisation ou périodes équivalentes accomplies au Royaume-Uni étant assimilées, à cet effet, à des périodes accomplies sous le régime français.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Circulaire n° 73 S. S. du 8 mai 1952 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale en date du 7 janvier 1950.

Paris, le 8 mai 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires, des caisses régionales et des caisses vieillesse de sécurité sociale (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale),

Le décret du 26 décembre 1951, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1951, a publié la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale en date du 7 janvier 1950.

Cette convention a pris effet le 1er novembre 1951.

Les modalités d'application en ont été précisées dans un arrangement administratif conclu entre les administrations compétentes française et néerlandaise.

Le texte de cet arrangement est joint en annexe à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires prévus dans ledit arrangement feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE EN DATE DU 7 JANVIER 1950

En application de l'article 26 de la convention générale entre la France et les Pays-Bas du 7 janvier 1950, les autorités administratives suprêmes française et néerlandaise, représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture;

Du côté néerlandais:

M. A. M. Joekes, ministre des affaires sociales et de la santé publique,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de cette convention.

TITRE Ier

Application de l'article 3 de la convention générale.

Situation des travailleurs détachés temporairement d'un pays dans l'autre.

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant, dans le pays de cette résidence, un établissement dont les intéressés relèvent normalement, et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3 (§ 2, *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1. L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale, avec l'organisme compétent français, lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec l'organisme compétent néerlandais, lorsqu'il s'agit des Pays-Bas.

2. Les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé par la commission technique visée à l'article 48 attestant qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel en même temps, afin de travailler ensemble dans un autre pays et retourner, en même temps, dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

TITRE II

Dispositions particulières aux assurances maladie-maternité-décès.

Article 2.

Lorsqu'un travailleur, se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations maladie, maternité et décès, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu si le travailleur présente un document qui sera déterminé par la commission technique, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation ou d'assurance du travailleur.

A cette fin, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail se sert d'un document dont le modèle est établi par la commission technique sur lequel il porte lui-même les indications connues et qu'il adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

Article 3.

Pour l'application des articles 5 à 8 de la convention générale et dans le cas où il est fait état de la totalité des périodes pour l'ouverture du droit à prestations dans le pays du nouveau lieu de résidence, les périodes d'assurance accomplies aux Pays-Bas sont considérées comme périodes d'immatriculation ou de travail au regard de la législation française et les périodes de travail et périodes assimilées en France sont considérées comme périodes d'assurance au regard de la législation néerlandaise.

Article 4.

Pour l'ouverture du droit aux prestations en nature auxquelles peuvent prétendre les ayants droit d'un travailleur, visés à l'article 6 de la convention générale, la législation applicable est celle du pays de résidence des ayants droit.

Sont considérées comme périodes d'assurance au sens de l'alinéa 1er dudit article 6, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes par la législation à laquelle est ou a été soumis le travailleur.

Pour pouvoir bénéficier des prestations, les ayants droit doivent produire à l'organisme compétent, aux termes de la législation applicable, une attestation dont le modèle sera fixé par la commission technique visée à l'article 48.

Les ayants droit du travailleur sont ceux qui sont considérés comme tels d'après la législation du pays sur le territoire duquel résident ces ayants droit. Si la législation de l'une ou l'autre des parties contractantes ne considère comme ayants droit que des personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge du travailleur.

Article 5.

Le payement des allocations au décès dues, en application de l'article 8 de la convention générale, aux ayants droit des assurés du régime français résidant aux Pays-Bas et aux ayants droit des assurés du régime néerlandais résidant en France, peut s'effectuer à l'intervention du Ziekenfondsraad, d'une part, et de la caisse nationale de sécurité sociale, d'autre part, sur présentation d'une demande dont le modèle est arrêté par la commission technique.

Les organismes cités à l'alinéa précédent se communiqueront mutuellement les formulaires nécessaires à l'introduction des demandes.

TITRE III

Assurance invalidité.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Article 6.

Pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul des pensions d'invalidité, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes s'effectue de la manière suivante:

Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays, s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays.

Article 7.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation néerlan-

daise, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 8.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Article 9.

Si, par application de l'article 9 (§ 3) de la convention générale, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie et longue maladie, conformément à la législation du pays où la maladie a été constatée.

Les caisses régionales de sécurité sociale, d'une part, et la Rijksverzekeringsbank (R.V.B.), d'autre part, se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés à l'alinéa 1er du présent article; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par la commission technique.

Article 10.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu, en premier lieu, la demande en donne communication à l'organisme correspondant de l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Article 11.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays font état des constatations médicales, ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 12.

Les pensions d'invalidité sont payées directement par les organismes débiteurs aux ressortissants néerlandais ou français, qu'ils résident en France ou aux Pays-Bas.

Article 13.

Lorsqu'un travailleur qui a été assuré dans les deux pays est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, ainsi que lors de toute modification ultérieure du taux de la pension, les organismes français communiquent à la R. V. B. une fiche individuelle mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, l'adresse exacte de l'intéressé et le détail des prestations accordées avec la date de leur entrée en jouissance.

CHAPITRE II. — *Contrôle administratif et médical.*

Article 14.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité françaises résidant aux Pays-Bas est effectué, à la demande de l'organisme débiteur, par la R. V. B.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité néerlandaises résidant en France est effectué, à la demande de la R. V. B., par la caisse régionale de sécurité sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 15.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de la caisse régionale, la R. V. B. a constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité française a repris le travail aux Pays-Bas, la R. V. B. adresse un rapport à la caisse régionale de sécurité sociale débitrice. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin-expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Ces renseignements peuvent être donnés sur un formulaire établi par la commission technique.

Article 16.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de la R. V. B., la caisse régionale de sécurité sociale a constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité néerlandaise a repris le travail en France, la caisse régionale adresse un rapport à la R. V. B. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'assuré, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis du médecin-expert de la caisse régionale sur l'état de santé de l'intéressé.

Ces renseignements peuvent être donnés sur un formulaire établi par la commission technique.

Article 17.

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension, un assuré recouvre, par application de l'article 10 de la convention générale, son droit à la pension d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, la caisse régionale de sécurité sociale et la R. V. B. s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par la commission technique.

Article 18.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par l'organisme débiteur de la pension.

Les frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, la commission technique pourra prévoir d'autres modalités de règlement et, notamment, des remboursements forfaitaires.

TITRE IV

Assurance vieillesse et décès (pensions).

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Article 19

Pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul des pensions de vieillesse, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie à l'alinéa précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 20.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance sont dans chaque pays celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation néerlandaise, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Article 21.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

CHAPITRE II. — *Introduction des demandes.*

Article 22.

L'assuré résidant en France ou aux Pays-Bas qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse, par totalisation des périodes d'assurance en vertu de l'article 14 de la convention générale, adresse sa demande dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence à l'organisme compétent d'après ladite législation.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande le ou les organismes d'assurance vieillesse des pays auprès desquels il a été assuré.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Article 23.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables à l'assuré résidant aux Pays-Bas qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension française ou à l'assuré résidant en France qui sollicite exclusivement le bénéfice d'une pension néerlandaise.

Article 24.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et néerlandais utilisent un formulaire d'un modèle arrêté par la commission technique.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

CHAPITRE III. — *Instruction des demandes par les organismes néerlandais.*

Article 25.

L'organisme qui instruit la demande aux Pays-Bas transmet par l'intermédiaire de la R. V. B. à l'organisme compétent français et, faute de le connaître, à la caisse nationale de sécurité sociale, le formulaire prévu à l'article 24.

L'organisme français détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation française.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, l'organisme français fait appel aux périodes d'assurance de la législation néerlandaise comptées pour autant de trimestres civils qu'elles comprennent de fois dix cotisations hebdomadaires, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française.

Article 26.

L'organisme français détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avait été accomplie exclusivement sous la législation française et fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation française.

Article 27.

L'organisme français renvoie à la R. V. B. le formulaire visé à l'article 24 complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation française et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article précédent et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention générale.

Article 28.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation néerlandaise, la R. V. B. fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation française comptées pour autant de fois treize cotisations hebdomadaires qu'elles comprennent de trimestres civils. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à cinquante-deux le nombre de cotisations hebdomadaires au titre d'une année d'assurance.

La R. V. B. totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation néerlandaise.

Article 29.

L'organisme compétent néerlandais détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avait été accomplie exclusivement sous la législation néerlandaise et fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation néerlandaise.

Article 30.

La R. V. B. notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'ils obtiendrait en cas de renonciation à ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies de recours prévues par chacune des législations;

2° La possibilité, pour l'intéressé, de faire connaître, dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention.

La R. V. B. fait connaître à l'organisme compétent français:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 14 de la convention générale ou y renonce.

CHAPITRE IV. — *Instruction des demandes par les organismes français.*

Article 31.

L'organisme qui instruit la demande en France transmet à la R. V. B. le formulaire prévu à l'article 24.

L'organisme compétent néerlandais détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation néerlandaise.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation néerlandaise, l'organisme néerlandais fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation française comptées pour autant de fois treize cotisations hebdomadaires qu'elles comprennent de trimestres civils.

Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 52 le nombre de cotisations hebdomadaires au titre d'une année d'assurance.

L'organisme néerlandais totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation néerlandaise.

Article 32.

L'organisme compétent néerlandais détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avaient été accomplie exclusivement sous la législation néerlandaise et fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation néerlandaise.

Article 33.

La R. V. B. renvoie à l'organisme compétent français le formulaire visé à l'article 24 complété par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation néerlandaise et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article précédent et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention générale.

Article 34.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation française, l'organisme français fait appel aux périodes d'assurance valables au regard de la législation néerlandaise comptées pour autant de trimestres civils qu'elles comprennent de fois dix cotisations hebdomadaires, le résultat étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 4 le nombre de trimestres d'assurances valables au titre d'une année civile.

L'organisme français totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation française.

Article 35.

L'organisme français détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées au dernier alinéa de l'article précédent avait été accomplie exclusivement sous la législation française et fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation française.

Article 36.

L'organisme qui instruit la demande en France notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 14 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies de recours prévues par chacune des législations;

2° La possibilité, pour l'intéressé, de faire connaître, dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention.

L'organisme français compétent fait connaître à la R. V. B.:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 14 de la convention générale, ou y renonce.

CHAPITRE V. — *Dispositions spéciales.*

Article 37.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant aux Pays-Bas adressent leur demande à la R. V. B.

La R. V. B. transmet à l'organisme français compétent ou, à défaut, à la caisse nationale de sécurité sociale, la demande de l'intéressé et le formulaire prévu à l'article 24, accompagnés d'une attestation délivrée par le Raad van Arbeid certifiant que le requérant a cessé tout travail et d'un rapport du médecin de contrôle du Raad van Arbeid.

Les dispositions des articles 11 et 14 à 18 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude de travail.

Article 38.

En exécution de l'article 26, paragraphe 2, de la convention générale, lorsqu'un travailleur qui a été affilié successivement aux législations française et néerlandaise remplit les conditions d'âge au regard de la législation d'assurance vieillesse française:

1° S'il est susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité néerlandaise, il est procédé à la liquidation d'une pension dans les conditions du présent titre;

2° S'il bénéficie déjà d'une pension d'invalidité néerlandaise ou française, il est procédé à la revision de sa pension dans les conditions du présent titre.

Article 39.

La R. V. B. assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoints à charge de l'assurance vieillesse française résidant aux Pays-Bas dans les conditions prévues aux articles 14 à 18.

CHAPITRE VI. — *Payement des pensions.*

Article 40.

Les organismes français débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant aux Pays-Bas, et aux échéances prévues par la législation française, les prestations qui leur sont dues.

Les organismes néerlandais débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en France, et aux échéances prévues par la législation néerlandaise, les prestations qui leur sont dues.

CHAPITRE VII. — *Pensions de survivants.*

Article 41.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès-pension.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 42.

La renonciation au bénéfice des dispositions des articles 9 et 14 de la convention générale prévue par l'article 17, § 1er, de ladite convention, doit être notifiée personnellement par le demandeur par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme qui lui a notifié les décisions, conformément aux articles 30 et 36 du présent arrangement.

Article 43.

Le droit d'option prévu à l'article 17 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

Article 44.

Les organismes compétents néerlandais peuvent faire procéder au contrôle médical et administratif des travailleurs résidant en France et bénéficiaires de l'assurance maladie néerlandaise dans les conditions des articles 14 à 18.

Article 45.

Les organismes compétents des deux pays font procéder au contrôle médical et administratif des victimes d'accidents du travail résidant en France ou aux Pays-Bas dans les conditions des articles 11 et 14 à 18.

Cette disposition n'est pas applicable aux bénéficiaires de la législation française des accidents du travail dans l'agriculture.

Article 46.

Les frais relatifs au payement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés sur les bénéficiaires, par les organismes chargés du payement, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent ces organismes.

Article 47.

Les documents transmis aux organismes français, et notamment les rapports médicaux, sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Article 48.

Une commission technique est chargée de veiller à la bonne application de la convention générale.

Elle est composée de membres de chacun des pays, désignés, du côté néerlandais, par le ministre des affaires sociales et de la santé publique, et, du côté français, par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture.

Le chef de chaque délégation exprime l'avis de sa délégation.

La commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire soit en France, soit aux Pays-Bas, sous la présidence d'un membre du pays où se tient la réunion.

La commission fixe elle-même son organisation et son mode de travail.

Article 49.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux travailleurs relevant du régime de sécurité sociale des mines et établissements assimilés, sous réserve des dispositions particulières qui seront prises pour cette catégorie de travailleurs.

Fait en double exemplaire, à la Haye, le 27 mars 1952.

Le ministre des affaires sociales et de la santé publique,
A.-M. JOEKES.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 19 mai 1952 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 mai 1952 portant nomination au cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Ergmann (Raoul), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 51 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 mai 1952, prenant effet au 1er juin 1952, le montant maximum des avances pouvant être consenties à Mme Chassaing (Marguerite), vérificateur comptable, régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale à Clermont-Ferrand, au titre du département du Puy-de-Dôme, pour le payement des « menues dépenses », est porté de 25.000 à 50.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 5.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 3 mai 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Harasse, demeurant 32, rue Balzac, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), veuve remariée de M. Goguelat, et aux ayants droit de M. Goguelat, sous réserve d'un versement préalable de 2.000 F, d'une somme de 4.000 F dont elle est débitrice envers le Trésor.

Affectation provisoire au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre d'un terrain domanial situé à Melun (Seine-et-Marne).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 23 décembre 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 11 mars 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre), un terrain d'une superficie de 66 mètres carrés, sis section B, n° 328, place Breton, à Melun (Seine-et-Marne), et sur lequel est édifié un bâtiment provisoire destiné au relogement des sinistrés.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-558 du 16 mai 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1310 du 14 novembre 1951 portant autorisation de transformations d'emplois en vue de la constitution dans les administrations de l'Etat des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant la date d'effet de transformations d'emplois nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes sur machines à cartes perforées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population les emplois ci-après:

Cinq employés auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population les emplois ci-après:

Cinq perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 5 mai 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

Décret du 16 mai 1952 portant suppression du bureau de bienfaisance de la Selle-sur-le-Bied (Loiret).

Par décret en date du 16 mai 1952, est supprimé le bureau de bienfaisance de la Selle-sur-le-Bied (Loiret).

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Busnel (Jean), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, admis au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (session d'octobre 1951), est, sur sa demande, placé en position de détachement en qualité d'élève de ladite école pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Gilbert Carbonatto, secrétaire d'administration (rédacteur) à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, nommé sous-directeur des hôpitaux civils de Grenoble (Isère), est, sur sa demande, placé en position de détachement dans ses nouvelles fonctions pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1952.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Soufflet (François), employé de bureau à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement pour une durée indéterminée et un maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1951, pour exercer les fonctions de commis aux écritures à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 7 mai 1952, les médecins inspecteurs de la santé stagiaires dont les noms suivent ont été titularisés dans leurs fonctions:

(A dater du 23 juillet 1951.)

Mlle le docteur Motte (Isère).

(A dater du 1er avril 1951.)

Mlle le docteur Gastaud (Dordogne).

M. le docteur Lazareth (Haute-Savoie).

Mme le docteur Sirvain (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 7 mai 1952, M. le docteur Rogez, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Meuse, est affecté, en la même qualité, dans le département d'Indre-et-Loire.

Par arrêté du 7 mai 1952, M. le docteur Pondaven, médecin inspecteur de la santé des Côtes-du-Nord, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Guadeloupe.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1222) ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. (N°s 2640 rectifié, 3280. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2674) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (N°s 3004-3281. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déjà pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale, 2° de M. Fonchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées; 3° de M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard; 4° de M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952; 5° de M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à sa liberté et à l'indépendance nationale; 6° de M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence; 7° de M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française; 8° de M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap-Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays; 9° de M. Foniupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le Gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne.

4. — Discussion du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952. (Défense nationale.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 mai 1952.

N° 1234. — Annexes 1, 3, 5, 7, 17 (1) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (renvoyé à la commission des finances) (valables comme annexes au n° 3226).

N° 3010. — Proposition de loi de M. Ranaivo tendant à accélérer l'évolution sociale des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par la transformation ou l'amélioration, dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation, ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3084. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3100. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer une meilleure utilisation des immeubles à usage d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3159. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles, législatives ou réglementaires en vue de rétablir dans leurs droits les anciens militaires titulaires de deux pensions fondées sur la durée des services (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3176. — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier l'article 7 de la loi du 23 janvier 1987 établissant le statut des mines domaniales des potasses d'Alsace (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3180. — Proposition de loi de M. Jacques Chevallier tendant à harmoniser les législations métropolitaine et algérienne des allocations familiales par l'attribution aux salariés algériens d'un volume de prestations familiales égal à celui que perçoivent les salariés métropolitains en application de la loi du 22 août 1946 et des textes modificatifs subséquents, à englober ces prestations dans la surcompensation nationale assurée par le fonds national des allocations familiales et à en verser le montant aux allocataires dans des conditions permettant à ceux qui disposent d'un logement insalubre ou insuffisant de constituer l'avance nécessaire pour en faire construire un par un office public d'habitations à loyer modéré ou par une société légale de crédit immobilier ou de crédit coopératif (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3189. — Rapport de M. Barthélemy, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence.

N° 3194. — Rapport de M. Triboulet fait au nom de la commission de la défense nationale sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940 et instituant une souscription nationale à cet effet.

N° 3198. — Proposition de loi de M. Bouvier O'Cottereau relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3200. — Proposition de loi de M. Febvay tendant à modifier l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3201. — Proposition de loi de M. Magendie tendant à compléter l'article 60 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires afin d'affecter le minimum vital, prévu pour l'application de la loi en matière de cumul, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc spécial à un territoire d'outre-mer par rapport au franc métropolitain en ce qui concerne les cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3202 (1). — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour établir un service d'autorails pendant la saison d'été sur la ligne Lyon-Croix-Rousse—Trévoux (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3207. — Rapport de M. Marcel Noël fait au nom de la commission des moyens de communication sur les propositions de loi tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées.

N° 3208. — Rapport de M. Marcel Noël fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemins de fer aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou toute autre manifestation artistique.

N° 3209. — Proposition de loi de M. de Tinguy tendant à instituer l'épargne logement (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3210. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à assimiler aux déportés, pour l'application du décret du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens, les internés résistants et politiques massacrés ou fusillés (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3214. — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret du 22 septembre 1950 qui tendent à instituer des économies sur les crédits de l'enseignement technique et à maintenir les centres d'apprentissage commerciaux menacés de suppression (renvoyée à la commission du travail).

N° 3216. — Proposition de résolution de M. Boutavant tendant à inviter le Gouvernement à: 1° porter au tarif des heures supplémentaires de surveillance du premier degré, la rémunération des maîtres chargés de cent heures au moins de cours postscolaires agricoles; 2° à rémunérer au même tarif horaire, avec rappel au 1er janvier 1949, les maîtres agricoles qui n'ont perçu aucune rétribution depuis cette date (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3217. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier l'article 15 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français (régime 1911) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3220. — Proposition de loi de M. Cherrier tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948 (renvoyée à la commission du travail).

N° 3225. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour la publication, dans le premier trimestre 1952, du décret d'administration publique concernant le payement des deux premières tranches du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre morts en captivité ou des suites de la captivité et pour le payement de la première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 336 (annexes 2, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 15) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 3227. — Projet de loi relatif à la police de la circulation routière (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3232 (1). — Projet de loi relatif au reclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3234. — Projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3237. — Projet de loi relatif aux conditions d'exercice de la profession de courtier de banque (renvoyé à la commission des finances).

N° 3238. — Proposition de résolution de M. Guérard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives à la fixation des cotisations dues par les travailleurs indépendants au titre des allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 3246. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à maintenir et à porter au niveau des besoins les crédits affectés à l'éducation nationale (renvoyée à la commission des finances).

N° 3247. — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions permettant l'application effective de l'automatisme de la péréquation des pensions des anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3248. — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à porter à 500.000 francs (non compris les allocations familiales) le plafond des ressources retenu pour l'inscription des candidats au concours des bourses nationales (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3249. — Proposition de loi de M. Georges Pernot, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3251. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour intensifier les exportations de vins de toutes qualités, apéritifs, vinaigres et alcools, en signant des traités commerciaux avec les pays de l'Est de l'Europe, l'U. R. S. S., les démocraties populaires et la Chine (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3252 (1). — Proposition de loi de M. Boutavant tendant à accorder des exonérations d'impôts et indemnités pour reconstitution des biens détruits aux sinistrés des inondations d'hiver et de printemps 1951-1952 et à mettre à la charge de l'Etat les travaux d'entretien et d'extension des ouvrages de défense contre les eaux dans le département de Saône-et-Loire (renvoyée à la commission des finances).

N° 3253. — Proposition de loi de M. Billoux tendant à assurer dans l'immédiat une meilleure utilisation des logements existants (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3254. — Proposition de loi de M. Guy La Chambre tendant à remplacer certains impôts et taxes par une taxe unique à la production et une taxe à la consommation (renvoyée à la commission des finances).

N° 3259. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'assurer la prolongation du service téléphonique dans les bureaux où celui-ci n'est pas réalisé de façon permanente (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3262. — Projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 3265. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à accepter les titres de reconstruction en payement des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 3266. — Proposition de résolution de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte, dans la plus large mesure possible, des besoins de l'agriculture au moment des grands travaux agricoles, dans l'organisation des périodes d'entraînement militaires des réservistes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3267. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier le décompte des ressources des mutilés de guerre et du travail dans l'appréciation du droit à l'allocation aux économiquement faibles et à la retraite des vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 3268. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis relative à la réglementation des loteries commerciales (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3269. — Proposition de loi de M. Catoire relative à l'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines de certains ouvriers des entreprises travaillant pour le compte des exploitations minières (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3270. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à faciliter la participation des comités d'entreprises à la gestion et aux résultats des entreprises, et portant exonération de la taxe additionnelle établie par l'article 418 du code de l'enregistrement pour la part d'augmentation de capital, par l'incorporation de réserves, attribuée par une société à son comité d'entreprise (renvoyée à la commission des finances).

N° 3272. — Proposition de résolution de M. Bèche tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accroître le rythme des constructions scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3285 (rectifié). — Proposition de loi de M. Desson tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (renvoyée à la commission de la presse).

N° 3287 (1). — Proposition de loi de M. Charpentier tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3288. — Rapport de M. Minjoz, fait au nom de la commission du suffrage universel, sur les articles 10 et 11 disjoints du rapport portant sur les propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

N° 3298. — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3300. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 16 juin 1948 sur les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction en ce qui concerne le prélèvement des cotisations des adhérents aux groupements de reconstruction sur leur indemnité de dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 3301 (1). — Proposition de loi de M. Bissol tendant à modifier la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3302. — Proposition de loi de M. André Marty tendant à accorder immédiatement les crédits nécessaires à la continuation des travaux d'équipement de télécommunication civile des postes, télégraphes et téléphones, et à éviter ainsi les licenciements de travailleurs de la téléphonie et des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des finances).

N° 3304. — Proposition de loi de M. Billat modifiant la loi du 22 juillet 1948 relative aux permissions agricoles et accordant vingt-quatre jours de permission en toutes saisons de travaux des champs (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3305. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3306. — Proposition de loi de M. Alfred Malleret-Joinville modifiant l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et supprimant toute prolongation du temps de service au delà de la durée légale pour les soldats du contingent et tout rappel individuel des hommes de la disponibilité (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3307. — Proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à accorder aux soldats du contingent mariés et pères de famille un allégement du temps de service de six mois (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3308. — Proposition de loi, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu, et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3310 rectifié. — Rapport de M. Sion au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi tendant à augmenter les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières.

N° 3311. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 3312. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à fixer la date des grandes vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3314. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas instituer un permis de conduire pour les motocycles dont la cylindrée ne dépasse pas 125 centimètres cubes.

N° 3315. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur: 1° la proposition de loi tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer, même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer certains aménagements dans la réglementation de l'octroi de billets populaires de congé annuel, de façon à ce que tous les ayants droit puissent en bénéficier, même s'ils voyagent séparément à l'aller.

N° 3316. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées relatives aux campagnes de guerre double et simple.

N° 3317. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1911 portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés ou affermés dépendant de ces collectivités (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3318. — Proposition de loi de M. Desson tendant à compléter l'article 79 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3321. — Proposition de loi de M. Billat tendant à établir la réciprocité des droits et le cumul des périodes d'assurances en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, entre la France et l'Algérie (renvoyée à la commission du travail).

N° 3325. — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de la réduction sur les transports aux familles nombreuses pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3327. — Projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (renvoyé à la commission des boissons).

N° 3328. — Projet de loi sur les travaux mixtes (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3329. — Avis transmis par M. le président du conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores, et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3330. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont morts pour la France (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3331 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer la condition de résidence exigée, pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du livre IV du code du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 3332. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales (renvoyé à la commission du travail).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(114 membres au lieu de 112.)

Ajouter les noms de MM. Gaillemin (Georges) et Sidi El Mokhtar.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 mai 1952, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communications du président (correspondance et informations).

II. — Echange de vues relatif à la date du débat du projet de loi (n° 2670) concernant la convention sur le statut des forces de la communauté atlantique.

III. — Nomination de rapporteurs d'information pour:

Le projet de traité de défense européenne paraphé le 9 mai 1952;

Les deux projets de traités relatifs à l'Autriche et le statut intérieur de l'Autriche;

Le projet relatif à la zone A de Trieste et la situation diplomatique dans les Balkans.

IV. — Rapport de M. Daniel Mayer sur le projet de loi (n° 2656) créant un office français de réfugiés et apatrides.

V. — Examen d'une motion déposée par M. Florimond Bonte.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 21 mai 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3173) de M. Minjoz complétant l'article 904 du code civil;

La proposition de loi (n° 3156) de M. Minjoz modifiant la loi du 7 juillet 1938 sur la constitution du bien de famille insaisissable;

La proposition de loi (n° 3157) de M. René Schmitt abrogeant l'article 71 (alinéa 2) de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 3195) de M. Desson complétant l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 3147) de M. Gautier permettant aux usagers de locaux professionnels de céder leur droit au maintien dans les lieux;

La proposition de loi (n° 3132) de M. Boscary-Monservin tendant à réglementer l'aveu en matière pénale;

La proposition de loi (n° 3103) de M. Lacaze modifiant la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de première instance;

Le projet de loi (n° 3235) relatif à l'exécution des peines privatives de liberté;

La proposition de loi (n° 2932) de M. Médecin étendant les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle aux procès civils où des magistrats sont en cause;

La proposition de loi (n° 2517) de M. Deixonne portant rétablissement de la légalité républicaine en matière de réglementation des champs de courses.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le rapport (n° 1617) sur la proposition de loi tendant à abaisser l'âge requis pour être électeur des élections prud'homales.

III. — Suite du rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 67) sur le projet de loi relatif à la compétence des conseils de préfecture.

IV. — Suite du rapport de M. Grousseaud sur l'avis (n° 1101) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre les enfants.

V. — Rapport de M. Grousseaud sur la proposition de loi de M. Delalande, sénateur, portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis contre des enfants.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur l'avis (n° 2928) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

VII. — Rapport de M. Lacaze sur l'avis (n° 1025) du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable.

VIII. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le rapport repris (n° 323) sur les propositions de loi tendant à réprimer les ventes spéculatives d'immeubles par appartements.

IX. — Avis de M. de Félice sur le rapport (n° 1033) de M. Tanguy Prigent sur les propositions de loi tendant à modifier le statut du fermage.

Réunions de commissions du mardi 20 mai 1952.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

10e bureau: examen des opérations électorales des Vosges (élection partielle), à dix-sept heures. — Local du 10e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'allocation temporaire aux vieux; 2° si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 105 en date du 30 mai 1951. (N° 284.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il approuve la procédure de constitution des dossiers de vieux travailleurs salariés et s'il croit, notamment, que le fait, pour les caisses régionales de vieillesse, de réclamer des bulletins de salaire et des certificats de travail antérieurs à l'année 1900 sont propres à créer, dans l'opinion publique, un climat favorable à la sécurité sociale. (N° 293.)

III. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que certaines atténuations ou exonérations fiscales sont prises en faveur d'entreprises artisanales n'employant qu'une main-d'œuvre réduite et dont l'exploitation présente un caractère manuel prépondérant; ces exonérations portent en particulier sur la taxe proportionnelle, la patente et la taxe à la production; toutefois, des difficultés s'élèvent fréquemment entre l'administration et les assujettis, dues à des différences d'appréciation sur la détermination du caractère de prépondérance du travail manuel de l'entreprise, l'administration ayant tendance à considérer que l'utilisation d'un matériel mécanique est de nature à ne pas permettre à l'artisan de bénéficier de ces avantages fiscaux; à un moment où le Gouvernement pousse à la productivité dans toutes les branches de l'économie, l'administration ne pourrait-elle pas montrer une plus large compréhension en tolérant que l'utilisation d'un outillage mécanique ne fasse pas perdre aux artisans les avantages fiscaux qui peuvent leur être accordés si leur entreprise présente un caractère manuel d'exploitation; et lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contributions directes et indirectes pour qu'une plus large compréhension se manifeste de leur part en ce qui concerne les impositions des artisans qui utilisent quelques machines. (N° 294.)

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les membres des conseils d'administration figurant à la trop longue nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national, récemment publiées (n° 11484, annexe n° 3 au projet de loi de finances pour l'exercice 1951) perçoivent, ès qualités, des rétributions ou indemnités quelconques, et, dans l'affirmative, quel est, par établissement ou société, le montant de ces rétributions ou indemnités. (Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 2764 posée le 17 avril 1951 et demeurée sans réponse.) (N° 295.)

V. — M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il envisage pour permettre la réouverture rapide des usines des « Aciéries du Nord », actuellement fermées, dont la cessation d'activité contraint au chômage et à la misère des milliers de travailleurs, laisse sans emploi et met en péril une main-d'œuvre de haute qualité et un matériel moderne dans le moment même où la production française est insuffisante pour faire face aux besoins du pays. (N° 296.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.*)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 20 mai 1952.

N° 168. — Proposition de résolution de M. Delalande tendant à compléter le code de la route en ce qui concerne la conduite des tracteurs agricoles.

N° 182. — Proposition de loi de M. Georges Pernot tendant à modifier la loi portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation.

N° 187. — Proposition de résolution de M. Naveau tendant à l'abrogation de la loi interdisant le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux.

N° 188. — Proposition de résolution de M. Jozeau-Marigné tendant à la modification de l'article 1078 du code civil.

N° 193. — Proposition de résolution de M. Robert Le Guyon tendant au vote de la loi organique qui réglera le mode de présentation du budget.

N° 194. — Proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel tendant à réglementer la profession de professeur de judo.

N° 201. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

N° 206. — Proposition de résolution de M. Rotinat tendant à étendre le bénéfice de la carte du combattant à tous les militaires ayant séjourné au moins six mois dans la zone des armées.

N° 209. — Projet de loi relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de la guerre.

N° 210. — Projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle.

N° 211. — Projet de loi édictant les mesures de contrôle des régimes de sécurité sociale en Algérie.

N° 212. — Projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon.

N° 213. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

N° 214. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemble nationale, tendant à modifier l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité.

N° 221. — Proposition de loi de M. Paumelle relative à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la préfabrication en reconstruction.

N° 222. — Proposition de loi de M. Paumelle tendant à accepter les titres de reconstruction en payement des impôts.

N° 223. — Proposition de loi de M. Paumelle relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale.

N° 224. — Proposition de résolution de M. Paumelle tendant à recommander à l'Etat et aux collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état.

N° 225. — Rapport de M. Zussy sur la proposition de loi tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Cher en date du 18 mai 1952 que M. Charles Durand a été élu, à cette date, sénateur du département du Cher, en remplacement de M. Gustave Sarrien, décédé.

M. Charles Durand est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 264, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification des articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française. (Nos 213, année 1951, et 118, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 328, année 1951, 123 et 171, année 1952. — M. Cornet, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. de Peretti, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 décembre 1951 relatif au plan de développement social et économique des pays d'outre-mer. (Nos 89 et 119, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Charlier, Genlet, Jacobson, Longuet, Ramampy, Randretsa et Voca tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de la procédure d'octroi et d'utilisation des crédits de payement destinés à la mise en œuvre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Nos 290, année 1951, et 129, année 1952. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Charlier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 mai 1952.

N° 8 (1). — Proposition de M. Scelles tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la médaille de la famille française (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 115 (1). — Proposition de M. Scelles tendant à la modification de l'article 368 du code civil sur la légitimation adoptive quant à son application à l'Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 159 (1). — Rapport, par M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 12, année 1951) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis.

N° 160 (1). — Rapport par M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 81, année 1952) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 15 juillet 1951.

N° 161 (1). — Avis par M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 12, année 1951) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis.

N° 171 (1). — Rapport supplémentaire par M. Cornet, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 328, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 172 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 1406) tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 173 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 1894) ratifiant le décret du 3 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 174 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2122) tendant à modifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 175 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2123) tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 176 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2124) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun modifiée par la délibération du 5 octobre 1948 demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 177 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2237) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 178 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2238) tendant à ratifier le décret du 16 avril 1945 approuvant une délibération du 27 décembre 1938 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire placé en zone franche et par voie de conséquence à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 179 — (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2370) tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 180 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2371) tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière dans ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 181 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 2372) tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 182 (1 et 2). — Rapport par M. Rosenfeld au nom de la commission d'instruction, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 253, année 1949) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

N° 183 (1 et 2). — Rapport par M. Rosenfeld, au nom de la commission d'instruction, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 128, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

N° 185 (1). — Proposition de M. Cornet tendant à demander au Gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures utiles pour hâter la nomination des anciens élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section Magistrature appartenant à des promotions antérieures à 1952, non encore nommés ni affectés à un poste (renvoyée à la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 19 mai 1952.

(2) Le tirage de ces documents a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du lundi 19 mai 1952.

Présents. — MM. Dadet, Delmas (Louis), Jacobson, Jousselin, Nguyen Van Ty, Reverbori.

Excusés. — MM. Cianfarani, René Moreux, Schmitt.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DU MOIS DE MAI 1952

Séances du mardi 20 mai 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur le projet de loi n° 1630, présenté par MM. Pleven, Jacquinot et Edgar Faure, relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (Ce rapport et ce projet d'avis seront présentés par M. Tidjani au nom de la commission de l'économie de l'Union française.)

2. — Rapport et proposition de résolution relatifs à la structure et au rôle du ministère des affaires économiques présentés par M. Guillant, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Pologne.

Les bénéficiaires de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948 relatif à la réparation du préjudice causé aux intérêts français atteints par la loi polonaise du 3 janvier 1946, sur les nationalisations, sont informés que le siège de la commission, instituée par la loi n° 51-673 du 24 mai 1951, pour répartir l'indemnité globale forfaitaire qui leur a été accordée par l'Etat polonais, est établi à l'office des biens et intérêts privés.

Les ayants droit français à l'indemnisation devront adresser leurs demandes au président de la commission de répartition de l'indemnité polonaise, à l'office des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, Paris (16e).

Les demandes devront, à peine de prescription, sauf cas de force majeure, parvenir à la commission, avec pièces justificatives à l'appui, dans un délai de trois mois, à compter du 14 mai 1952, date de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté réglant le fonctionnement de la commission.

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de vacance d'emplois à l'école centrale des arts et manufactures.

Les postes de:

Chargé de conférences d'aéronautique;

Professeur du cours de mécanique appliquée;

Professeur du cours de constructions mécaniques et machines-outils,

sont actuellement vacants à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 22 novembre 1952, les dispositions faisant l'objet du Ch. 5 du tarif n° 8, qui arrivent à expiration le 22 mai 1952.

(*Paris, le 15 mai 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1952, dans le chapitre 3 du tarif n° 25, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — *Emballages désignés ci-après, munis de l'estampille de contrôle Société nationale des chemins de fer français.*

En provenance d'une usine de fabrication desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et expédiés par cette usine de la gare la desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

A. — Cageots ou cagettes en bois non montés (916);

Caisses en bois non montées (919):

Par wagon chargé de 10 tonnes:

Jusqu'à 299 km	Barème	62
De 300 à 399 km	—	153
Au delà	—	243

Par wagon chargé de 12 tonnes:

Jusqu'à 299 km	—	66
De 300 à 399 km	—	157
Au delà	—	247

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

B. — Cageots ou cabettes en bois montés (915), cageots ou cagettes en bois non montés (916), caisses en bois non montés (919), caisses en bois pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits non dénommés, légumes non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes (930).

Prix des barèmes résultant de l'application du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux barèmes maximum et minimum du chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis, dans les conditions indiquées aux *litteras* A et B du présent paragraphe, par un même expéditeur ou par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera annuellement 7.500 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 4 p. 100.

(*Paris, le 15 mai 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le chapitre 51 (§ XV A) du tarif n° 11, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 11

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Régie départementale des transports de l'Aisne.							
A. — Lignes de Saint-Quentin à Guise et de Ribémont à la Ferté-Chevresis (voie normale).	Ciment (308).	1° Une gare de la Société nationale des chemins de fer français. ou inversement.	Une gare des lignes désignées ci-contre.	Chapitres 1er et 3, §§ XIII et XIV.	N° 4624.		

Dispositions spéciales. — Lorsque le tonnage . . . . . (sans changement).

(*Paris, le 15 mai 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, corrélativement avec la mise en service de nouveaux documents relatifs au mode de calcul des distances pour les transports de marchandises, la proposition d'apporter les modifications et suppressions suivantes aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

a) Art. 20. — *Déclaration d'expédition*

Tout envoi doit être accompagné d'une déclaration d'un modèle spécial datée et signée par l'expéditeur.

Elle comporte obligatoirement:

. . . . . .

La déclaration d'expédition comporte également, s'il y a lieu:

6° L'itinéraire revendiqué, lorsque le tarif appliqué prévoir l'obligation ou la possibilité, pour l'expéditeur, de cette revendication.

. . . . . .

b) Art. 46. — *Distances et itinéraires.*

I. — Lorsque les prix de transport doivent être calculés d'après la distance kilométrique:

Pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite pour 6 kilomètres;

Le minimum de 6 kilomètres ne s'applique qu'une fois pour l'ensemble du pourcours Société nationale des chemins de fer français

II. — *a*) Sauf dans le cas visé en *b* ci-après, la distance à utiliser pour le calcul du prix de transport résultant d'un barème déterminé s'établit par l'itinéraire le plus court;

b) Lorsque conformément aux dispositions de l'article 20 (6°) l'expéditeur a revendiqué un itinéraire sur la déclaration d'expédition, la taxe est calculée d'après la distance correspondant à cet itinéraire.

III. — La distance correspondant, soit à l'itinéraire le plus court, soit à l'itinéraire revendiqué s'obtient au moyen des documents ci-après, approuvés par décision ministérielle:

Fasc. n° 1. — Index alphabétique;

Fasc. n° 2. — Cartes des distances kilométiques entre établissements consécutifs ou entre gares de bifurcation voisines;

Fasc. n° 3. — Tableau des distances kilométriques entre gares de bifurcation tête de section.

IV. — Les distances obtenues par emprunt des lignes à voie étroites désignées au chapitre 2 de l'annexe B aux présentes conditions générales ne peuvent être utilisées pour l'établissement de la taxe des transports effectués entre des gares situées sur les lignes à voie normale.

L'emprunt de lignes à voie étroite pour le calcul des distances n'est admis que pour les envois en provenance primitive ou à destination définitive des gares situées sur ces lignes.

Ces dispositions ne sont pas applicables au réseau breton.

V. — Lorsqu'un transport est effectué, partie sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, partie sur un chemin de fer secondaire et qu'il est prévu l'application d'une tarification commune, les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination. Cette distance s'obtient, en ajoutant aux distances de la Société nationale des chemins de fer français déterminées comme il est dit ci-dessus, les distances des gares du chemin de fer secondaire au point de transit avec la Société nationale des chemins de fer français telles qu'elles figurent à la nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français des localités desservies et des établissements des chemins de fer secondaire.

c) *Annexe B aux C. G. A. T. M.*

Suppression des dispositions du chapitre 1er, paragraphe 1 B (*a* et *b*) (calcul des distances pour les transports en provenance ou à destination de certaines gares) et paragraphe 4 B (Montrouge-Châtillon).

NOTA. — Cette proposition sera mise en vigueur en même temps que les nouveaux documents de distances pour les transports de marchandises.

(*Paris, le 15 mai 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit le *littera* C du paragraphe 4 du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

§ 4. — Région Ouest.

A. . . . . .

B. . . . . .

C. — Dispositions spéciales aux établissements de Démouville, Ecluzelles, Giberville, Rougé, Sannerville-Benneville et Troarn.

Les expéditions remises dans les dépôts de colis des localités de Démouville, Ecluzelles, Giberville, Rougé, Sannerville-Banneville et Troarn..... (le reste sans changement).

(*Paris, le 15 mai 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er juillet 1952, le tarif n° 102 (art. 7, 2°) embranchements situés entre plusieurs gares, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 102. — EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

. . . . . .

Art. 7. — *Taxation des transports par wagon ou par rame.*

. . . . . .

2° Embranchements situés entre plusieurs gares.

Les embranchements situés entre plusieurs gares et dont l'origine est située à moins de 3 km de l'une au moins d'entre elles sont, à l'exception de ceux qui étaient munis d'un tableau des distances antérieurement au 1er août 1947, considérés comme aboutissant à la gare la plus proche de leur origine et les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés comme s'ils étaient en provenance ou à destination de cette gare.

Tout transport entre deux embranchements relevant, en vertu du précédent alinéa, de la même gare de taxation, ou entre cette gare et l'un desdits embranchements, est taxé sur le minimum de distance fixé à l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs. La Société nationale des chemins de fer français peut fixer, sur certaines relations, des prix réduits qui ne peuvent être inférieurs à ceux du tarif n° 116, chapitre 2. Ces prix d'application sont publiés dans le *bulletin des tarifs* de la Société nationale des chemins de fer français.

Les embranchements autres que ceux définis ci-dessus, sont inscrits aux tableaux des distances et les transports qui en proviennent ou qui y sont destinés sont taxés d'après les indications desdits tableaux;

. . . . . .

(*Paris, le 15 mai 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 19 mai 1952, comme indiqué ci-après, le tarif n° 3.

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — *Choux-fleurs* (137) *en régime accéléré.*

(Applicable jusqu'au 18 août 1952.)

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer:

	BAREMES APPLICABLES — Par wagon chargé de:					
	8 tonnes		10 tonnes		12 tonnes	
	minimum.	maximum.	minimum.	maximum.	minimum.	maximum.
En emballages munis de l'estampille de contrôle:						
Jusqu'à 699 km....	68	56	72	60	75	63
Au delà.....	242	230	246	234	249	237
En emballages autres:						
Jusqu'à 699 km....	66	54	70	58	73	61
Au delà.....	240	228	244	232	247	235

(*Paris, le 17 mai 1952.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront perçus à partir du 4 juin 1952 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage.	BARÈMES applicables.
Chantenay	Rennes	Par wagon chargé de 20 tonnes	Barème 74.
Paris (toutes gares)	Rennes		Barème 75.

(*Paris, le* 20 *mai* 1952.)

Conformément à l'article 14, 1° b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront perçus, à partir du 4 juin 1952 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage.	BARÈMES applicables.
Thumeries (Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local-Chemin de fer de Pont-de-la Deûle à Pont-à-Marcq).	Clermont-Ferrand	Par wagon chargé de 20 tonnes	Barème 254
	Grenoble		Barème 82.
	Lyon (toutes gares)		Barème 254
	Moulins-sur-Allier		Barème 252
	Vichy		Barème 250

(*Paris, le* 20 *mai* 1952.)

3° *Prorogations de conventions tarifaires.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 1953, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des mines de Charrier, à Laprugne (Allier), pour le transport d'eaux minérales.

(*Paris, le* 10 *mai* 1952.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 1953, la convention tarifaire qu'elle a conclue avec les Etablissements Gonnet et C°, à Lyon, pour le transport de cirages et produits d'entretien.

(*Paris, le* 13 *mai* 1952.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

10 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 avril 1952 tendant à modifier le prix de transport prévu sous C du tarif international pour le transport des mattes cuivreuses expédiées de Carcassonne à Hoboken (Belgique), via Feignies. (*Journal officiel* du 29 avril 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 mai 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

13 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 mars 1952 tendant à modifier les dispositions du littera *d)* du renvoi (1) du tarif n° 14, relatives à l'assimilation aux déchets d'acier, de fer ou de fonte, des rails hors d'usage destinés à la refonte et adressés directement à cette fin à des usines métallurgiques (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux, usines de ferro-alliages). (*Journal officiel* du 25 mars 1952.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto en date du 19 avril 1952. (*Journal officiel* du 29 avril 1952.)

9 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 avril 1952 tendant à étendre à la gare de Montfort-de-Bretagne, comme point destinataire, les dispositions prévues au chapitre 6 du tarif n° 11 pour le transport des blocs d'enrochement, cailloux, moellons, pierres à macadam et sable, expédiés par wagon chargé de 20 tonnes, de Saint-Gildas-des-Bois. (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

10 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

A la création, au tarif n° 3, chapitre 1er, de nouvelles dispositions applicables aux œufs expédiés en régime accéléré en caisses de 360 œufs, munies de l'estampille de contrôle, et comportant des plateaux à alvéoles;

A la suppression des dispositions prévues à l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, expédition de détail, paragraphe C (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

9 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 avril 1952 tendant à la création, au chapitre 1er du tarif n° 1 (animaux vivants) et aux tarifs généraux pour le transport des marchandises (annexe au chapitre 2) (expéditions de détail), de dispositions applicables aux expéditions de pigeons-voyageurs dont le poids excède 50 kg sans dépasser 3 tonnes. (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

9 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 avril 1952 tendant à la création, au chapitre 3 du tarif n° 11, de dispositions spéciales applicables aux pièces montées en aggloméré de ciment et d'amiante, plaques en aggloméré de ciment et d'amiante, lisses ou ondulées pour toitures, tuyaux en aggloméré de ciment et d'amiante, en provenance d'usines situées sur le territoire français et expédiés directement par wagon d'au moins cinq tonnes par ces usines des gares les desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la formule d'abonnement proposée sera modifiée de la manière suivante:

« . . . . . (sans changement) . . . . . à l'exclusion du droit d'enregistrement et du timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou ledit groupement d'expéditeurs et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 40 p. 100 sur le tonnage en excédent de 170.000 tonnes, sans la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100 ».

9 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français et Société des chemins de fer économiques.** — Proposition du 10 avril 1952 tendant à créer au tarif n° 12, chapitre 51, paragraphe VII B), une tarification commune applicable aux transports d'asphalte de Saint-Ambroix à Montpellier-Chaptal (réseau de l'Hérault de la Société des chemins de fer économiques). (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

9 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 avril 1952 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 13, des dispositions concernant le minerai de soufre expédié de Malvézy-garage à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une fabrique d'acide sulfurique et adressé directement à cette fabrique pour y être utilisé à la préparation de l'acide sulfurique (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

12 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français et réseaux secondaires intéressés.** — Proposition du 10 avril 1952 tendant à modifier l'appendice à la liste des établissements et des localités de la nomenclature des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires (indices de de taxation) (*Journal officiel* du 15 avril 1952.)

13 *mai* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 avril 1952 tendant:

A créer au tarif n° 12 un chapitre 109 comportant des dispositions spéciales applicables à la bauxite brute expédiée par wagon de 20 tonnes de Brignoles et le Luc-et-le Canet à Toulon et exportée par ce point;

A insérer une clause fixant un minimum de parcours audit tarif, chapitre 103, paragraphe 1, concernant la bauxite brute en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer. (*Journal officiel* du 22 avril 1952.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 13 mai 1952, page 4849, 2° colonne, 3° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, dans le tableau, au bas de la page:

Sucres (191).

RELATIONS: de	RELATIONS: à	CONDITION de tonnage.	BARÈMES applicables.
Il y a:			
Denain	Lyon (toutes gares).	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 251.
Il faut:			
Denain-Mines	Lyon (toutes gares).	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 251.

(Le reste sans changement.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 21 mai 1952, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux exportateurs de cuirs bruts de bovins à destination des pays membres de l'O. E. C. E.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de cinq cents tonnes (poids salé) de cuirs bruts de bœufs lourds et extra-lourds et de taureaux lourds, pour l'exportation à destination des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle 02, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, établie au nom de l'importateur étranger, comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs, au kilogramme, poids salé.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées n'auront qu'une validité de trente jours, à dater de leur délivrance, et ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, huit jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux, en précisant chaque pays destinataire.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Menton (Alpes-Maritimes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Menton (Alpes-Maritimes).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Alpes-Maritimes, Grand Hôtel, avenue Félix-Faure, à Nice.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la santé des Côtes-du-Nord.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène d'Amiens (Somme).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène, à Amiens (Somme).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du diplôme d'hygiène et être âgés de moins de quarante-cinq ans, limite d'âge pouvant être reculée, le cas échéant, d'un nombre d'années égal à la durée des services militaires accomplis en vertu d'obligations légales ou de la durée des services effectués dans une autre administration publique, sans pouvoir toutefois dépasser soixante-cinq ans.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir au maire d'Amiens avant le 30 juin 1952.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dix-huitième semaine du 26 avril au 2 mai 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1952 — Recettes évaluées 2	1951 — Recettes comptables 3	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1952 — En valeur absolue 4	1952 — Pourcentage 5	1951 — En valeur absolue 6	1951 — Pourcentage 7
		(*)				
Voyageurs	1.667.820	1.409.047	258.773	18,4	»	»
Bagages et consigne	33.000	26.602	6.398	24,1	»	»
Colis postaux, petits colis	241.030	136.758	104.272	76,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.029.040	3.394.814	1.634.226	48,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.970.890	4.967.221	2.003.669	40,3	»	»

(*) Fête de l'Ascension 1951.

II. — Evaluation des recettes au 2 mai 1952.

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 février 1952 2	RECETTES évaluées du 1er mars au 2 mai 1952 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 2 mai 1952 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 2 mai 1951 5	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1952 — En valeur absolue 6	1952 — Pourcentage 7	1951 — En valeur absolue 8	1951 — Pourcentage 9
Voyageurs	11.448.590	15.858.030	27.306.620	21.042.633	6.263.987	29,8	»	»
Bagages et consignes	191.951	286.070	478.021	371.741	106.277	28,6	»	»
Colis postaux, petits colis	2.031.633	2.495.210	4.529.843	3.099.342	1.430.501	46,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	46.572.213	50.296.850	96.869.063	70.211.823	26.657.240	38	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	60.247.387	68.936.160	129.183.547	94.725.542	34.458.005	36,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	16 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	19 mai 1952 — Cours relevés avant Bourse	19 mai 1952 — Cours cotés en Bourse	Derniers cours cotés en Bourse	16 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 mai 1952 — Cours relevés avant Bourse	19 mai 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 .. ..
699 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50	8003 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
355 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	354 50	163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Exploitation d'Usines Métallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: A CORBEHEM (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Arras n° 18128 B.

Obligations 6,75 0/0 1950 de 5.000 F.

Liste des 24 obligations sorties au deuxième tirage du 7 mai 1952 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir le 1er août 1952.

473 à 496.

Ces obligations seront remboursables par 5.000 F.

Les titres sortis au premier tirage ont tous été présentés au remboursement.

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 100 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN
R. C.: Seine n° 70742.

Sixième tirage d'amortissement du 2 mai 1952 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1952.

Numéros des 35 parts sorties (1re série).

1.633 à 1.667.

Numéros des 125 parts sorties (2e série).

741 à 865.

Numéros des parts (2e série) amorties aux précédents tirages restant à rembourser.

1.606 — 1.610 — 1.611 — 1.614 — 1.667 (1951)
4.290 — 4.308 — 4.371 à 4.376 — 4.392 à 4.396 (1948).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN
R. C.: Seine n° 3161.

Amortissement des parts bénéficiaires.

Sixième tirage (2 mai 1952).

Numéros des 152 parts bénéficiaires sorties, remboursables à partir du 1er juillet 1952, au siège social.

4.024 à 4.175.

Parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.066 à 1.069 — 1.161 à 1.164 (1950) — 3.974 à 3.977 (1948).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme française d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 120 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN
R. C.: Seine n° 70744.

Sixième tirage d'amortissement du 2 mai 1952 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1952.

Numéros des 223 parts sorties (1re série).

2.500 à 2.727.

Numéros des 704 parts sorties (2e série).

17.177 à 17.876 — 18.581 à 18.584.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

8 (1951) — 3.867 — 3.877 — 3.908 — 3.909 — 4.015 (1949) — 10.032 (1948) — 10.077 à 10.091 (1950) — 11.272 — 11.274 — 11.275 — 11.276 — 11.310 — 11.337 — 11.352 — 11.355 — 11.356 — 11.362 à 11.365 (1951).

Parts (2e série).

1.313 à 1.315 — 1.415 — 5.080 à 5.094 (1948) — 17.980 — 17.981 — 18.312 à 18.314 — 18.510 à 18.513 — 18.566 à 18.571 (1951) — 21.602 — 21.764 — 22.122 à 22.136 — 22.152 à 22.156 (1949).

COMPAGNIE DU SOLEIL

Société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 100 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN
R. C.: Seine n° 47280.

Sixième tirage d'amortissement du 2 mai 1952 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1952.

Numéros des 215 parts sorties (1re série).

8.728 à 8.942.

Numéros des 687 parts sorties (2e série).

24.546 à 25.232.

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

518 à 521 — 563 à 566 — 571 à 573 (1948) — 3.648 — 3.668 — 3.695 — 3.696 (1949) — 6.519 — 6.550 — 6.552 — 6.553 — 6.574 — 6.577 — 6.578 — 6.581 — 6.582 — 6.606 — 6.611 — 6.630 à 6.632 — 6.643 à 6.647 — 6.753 à 6.758 (1951) — 7.185 — 7.589 à 7.603 — 7.606 (1948).

Parts (2e série).

100 à 102 (1948) — 3.493 — 3.543 — 3.778 — 3.870 à 3.875 — 4.005 (1950) — 7.216 à 7.221 — 7.313 à 7.315 — 7.472 à 7.478 — 7.619 — 7.648 à 7.650 — 7.688 à 7.711 — 7.773 à 7.796 (1949) — 7.938 à 7.943 — 7.961 à 7.963 — 8.001 — 8.035 à 8.037 — 8.098 — 8.099 — 8.225 à 8.227 — 8.451 à 8.489 (1951) — 34.113 à 34.115 — 34.191 à 34.208 — 34.229 à 34.231 — 34.233 — 34.237 — 34.368 — 34.270 (1948).

FILATURES FREMAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LOMME-LEZ-LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 412.

Liste numérique des 1.383 obligations 5 0/0 1930 sorties au quatorzième tirage (21e amortissement) effectué le 17 avril 1952 et remboursables à partir du 20 mai 1952 dans toutes les succursales et agences du Crédit lyonnais et de la Société générale, **et des obligations amorties antérieurement dont le remboursement n'a pas été signalé à la société.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46 à 50	1952
81 à 85	1951
96 à 98	1952
104 et 105	1951
137 à 140	1952
146 à 150	1950
161	1950
163 à 165	1950
194	1950
195	1951
197 à 200	1950
327 à 330	1950
341 à 345	1950
346 à 350	1952
352 et 353	1949
366 à 369	1950
418	1950
436 à 439	1950
464	1951
476 à 480	1952
481	1952
485	1952
582	1947
598 à 600	1951
621 à 625	1952
631 à 635	1952
747	1951
749 et 750	1951
814	1949
831 à 835	1952
862 et 863	1951
911 à 914	1952
981	1952
1.001 à 1.005	1950
1.029 et 1.030	1949
1.051	1952
1.101 à 1.104	1951
1.121 à 1.125	1951
1.136	1942
1.156 à 1.158	1951
1.176	1947
1.186 à 1.190	1952
1.215	1952
1.231 à 1.235	1951
1.254 à 1.254	1952
1.258 et 1.259	1952
1.267 et 1.268	1951
1.271	1950
1.291 à 1.294	1950
1.311 à 1.315	1952
1.331 à 1.335	1952
1.346 à 1.350	1952
1.351 à 1.355	1952
1.356 à 1.359	1952
1.386	1952
1.390	1952
1.396	1952
1.399 et 1.400	1952
1.431 et 1.432	1952
1.534 à 1.540	1951
1.551 à 1.553	1952
1.555 à 1.560	1952
1.571 à 1.575	1947
1.590	1951
1.638 à 1.643	1952
1.689 et 1.690	1951
1.699 et 1.700	1950
1.702	1950
1.731 et 1.732	1951
1.898	1950
1.918	1951
2.046 à 2.050	1951
2.051 à 2.065	1952
2.066 et 2.067	1948
2.076	1951
2.201 à 2.206	1952
2.225	1945
2.251 à 2.254	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.266 à 2.269	1951
2.273	1952
2.281 à 2.284	1951
2.288	1949
2.301	1952
2.303 à 2.305	1952
2.331 à 2.335	1952
2.338 à 2.340	1945
2.351 à 2.353	1952
2.410	1951
2.411	1950
2.469 et 2.470	1950
2.492	Avr. 1943
2.495	Avr. 1943
2.507 et 2.508	1950
2.591 à 2.595	1952
2.616 à 2.620	1952
2.626 à 2.630	1950
2.686 à 2.690	1951
2.691 à 2.694	1950
2.711 à 2.715	1951
2.716 à 2.718	1951
2.726	1950
2.728	1950
2.746 à 2.749	1952
2.756 à 2.760	1951
2.781	1952
2.795	1952
2.846	1952
2.893 à 2.895	1952
2.906 à 2.910	1952
2.924 et 2.925	1952
2.932 à 2.935	1950
2.958 à 2.960	1947
2.966 à 2.970	1952
2.996 à 2.998	1951
3.000	1951
3.221 à 3.224	1951
3.251 à 3.255	1952
3.276	1952
3.291 à 3.293	1951
3.295	1951
3.406	1952
3.410	1952
3.426	1952
3.430	1952
3.431	1951
3.443 à 3.445	1952
3.485	1946
3.506 à 3.510	1952
3.561 à 3.565	1952
3.591 à 3.595	1952
3.610	1952
3.666 à 3.670	1951
3.671 et 3.672	1952
3.674 et 3.675	1952
3.676 à 3.680	1951
3.689 et 3.690	1952
3.796 à 3.799	1951
3.749 et 3.750	1946
3.759 et 3.760	1951
3.761	1952
3.771 à 3.775	1949
3.796 et 3.797	1952
3.799 et 3.800	1952
3.833 à 3.835	1952
3.838	Avr. 1943
3.864 et 3.865	1948
3.921 et 3.922	1950
3.967 à 3.969	1950
3.981	1951
3.983 à 3.985	1951
4.029 et 4.030	1950
4.031 à 4.033	1951
4.047 et 4.048	1951
4.050	1951
4.071 et 4.072	1952
4.089	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.126 à 4.128	1951
4.140	1951
4.200	1950
4.206 à 4.210	1952
4.221 à 4.225	1951
4.241 à 4.245	1951
4.246 à 4.260	1952
4.316 à 4.320	1952
4.321 à 4.325	1952
4.326 et 4.327	1951
4.336 à 4.340	1952
4.364 et 4.365	1951
4.366 à 4.368	1952
4.373 à 4.375	1951
4.506 à 4.510	1950
4.551 à 4.553	1949
4.654 à 4.655	1952
4.675	1950
4.691 et 4.692	1951
4.694 et 4.695	1951
4.741 à 4.745	1952
4.756 à 4.760	1952
4.939 et 4.940	1952
4.947	1950
4.978	1947
4.981 à 4.985	1951
5.071 à 5.075	1950
5.076 et 5.077	1951
5.100	1952
5.111 à 5.114	1952
5.131 à 5.133	1951
5.149	1952
5.158	1950
5.164 et 5.165	1950
5.301	1948
5.303	1948
5.321 à 5.325	1952
5.354 et 5.355	1950
5.356 à 5.365	1951
5.374 et 5.375	1951
5.378 à 5.380	1947
5.387 à 5.390	1952
5.406 à 5.410	1951
5.451 à 5.455	1952
5.459 et 5.460	1950
5.506	1950
5.537 et 5.538	1950
5.586	1951
5.598 à 5.600	1951
5.613 à 5.615	1952
5.696 à 5.700	1951
5.706 à 5.708	1952
5.716 à 5.720	1952
5.731 à 5.735	1952
5.751 à 5.755	1951
5.761 à 5.765	1951
5.789 et 5.790	1950
5.810	Avr. 1943
5.812	1952
5.878	1952
5.882 à 5.885	1952
5.920	1949
5.923 à 5.925	1952
5.946 à 5.950	1952
5.951 à 5.953	1950
5.971	1952
5.974	1952
5.976	1951
6.001	1951
6.036 à 6.039	1952
6.096	1952
6.178 à 6.180	1951
6.231 à 6.233	1949
6.288 et 6.289	1949
6.295	1951
6.338	1950
6.344 et 6.345	1951
6.357 à 6.360	1952
6.369 et 6.370	1945
6.371 à 6.373	1947
6.393	1950
6.402	1949
6.431 à 6.433	1952
6.435	1952
6.466 à 6.470	1952
6.488 à 6.490	1952
6.530	1951
6.656 à 6.660	1951
6.669 et 6.670	1950
6.686	1950
6.706 à 6.710	1951
6.776 et 6.777	1949
6.811 à 6.815	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.826 à 6.830	1952
6.831 à 6.837	1952
6.840	1952
6.846 à 6.850	1952
6.852 à 6.855	1950
6.916 à 6.920	1950
6.941 à 6.945	1952
6.953 à 6.955	1952
6.961 et 6.962	1952
6.964 et 6.965	1952
7.022	1944
7.044 et 7.045	1951
7.066 à 7.070	1952
7.127 à 7.130	1952
7.131	1951
7.161 et 7.162	1952
7.165	1952
7.197	1949
7.201 à 7.205	1951
7.252	1950
7.286 et 7.287	1952
7.303 à 7.305	1951
7.321 à 7.325	1952
7.381 à 7.385	1952
7.386 à 7.430	1951
7.431	1951
7.436 à 7.440	1952
7.476 et 7.477	1950
7.500	1949
7.521 à 7.525	1952
7.546 à 7.550	1950
7.561 et 7.565	1951
7.571 à 7.575	1951
7.581 à 7.585	1951
7.586	1952
7.644	1951
7.653 à 7.655	1951
7.673 et 7.674	1951
7.716 à 7.720	1951
7.732 à 7.735	1948
7.736 à 7.740	1952
7.741 à 7.744	1952
7.780	1945
7.818 à 7.820	1952
7.826 à 7.830	1951
7.831 à 7.835	1952
7.916 à 7.920	1952
7.945	1949
7.951 et 7.952	1949
8.036 à 8.040	1952
8.041 et 8.042	1950
8.046	1952
8.056 et 8.057	1949
8.111 à 8.113	1952
8.157	1950
8.159	1950
8.179	1951
8.261 à 8.265	1952
8.266 à 8.275	1952
8.284 et 8.285	1949
8.291 à 8.296	1951
8.306 à 8.310	1952
8.336 à 8.340	1952
8.346 à 8.350	1952
8.358 et 8.359	1952
8.366	1947
8.376 à 8.379	1952
8.402	1952
8.406 à 8.410	1950
8.418 à 8.420	1951
8.446 à 8.450	1952
8.461 à 8.465	1951
8.521 à 8.523	1951
8.531 à 8.535	1952
8.685	1950
8.686 à 8.690	1951
8.716 à 8.720	1951
8.778	1951
8.796 et 8.797	1951
8.828 et 8.829	1950
8.832	1952
8.834 et 8.835	1952
8.840	1948
8.971 à 8.975	1952
8.990	1950
9.013 et 9.014	1952
9.036 à 9.038	1952
9.074	1948
9.091 à 9.095	1952
9.131 à 9.133	19.0
9.136	1952
9.186	1951
9.211	1949
9.227	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.229 et 9.230	1950
9.261 à 9.264	1952
9.269 et 9.270	1951
9.274	1950
9.296 à 9.305	1951
9.356 à 9.360	1952
9.401 à 9.405	1951
9.416 à 9.420	1950
9.441 à 9.445	1952
9.496 à 9.499	1951
9.557 et 9.558	1950
9.601 à 9.605	1950
9.829 et 9.830	1951
9.836 à 9.838	1950
9.861	1952
9.889 et 9.890	1952
9.896 à 9.900	1952
9.910	1950
9.938 à 9.940	1952
9.946 à 9.949	1951
9.952 à 9.955	1952
10.047 et 10.048	1950
10.076 à 10.079	1952
10.095 à 10.100	1951
10.111 à 10.114	1951
10.125	1949
10.143 à 10.150	1952
10.156 à 10.160	1952
10.206 à 10.210	1952
10.297	1949
10.316 à 10.318	1952
10.326 à 10.329	1951
10.346 et 10.347	1952
10.371	1949
10.373	1949
10.377	1950
10.396 à 10.398	1952
10.406 à 10.410	1952
10.436 à 10.440	1952
10.451 à 10.459	1952
10.482 et 10.483	1944
10.486 à 10.490	1952
10.501 à 10.505	1952
10.521 à 10.525	1950
10.536 à 10.545	1951
10.559 et 10.560	1950
10.564 et 10.565	1950
10.581 à 10.585	1952
10.596 à 10.600	1951
10.601 à 10.605	1952
10.616 et 10.617	1952
10.630	1952
10.641 à 10.645	1952
10.669 et 10.670	1952
10.681 à 10.685	1952
10.691 à 10.700	1952
10.831	1950
10.833	1950
10.847	1947
10.851	1949
10.891 et 10.892	1952
10.894 et 10.895	1952
10.900	1952
10.916 à 10.919	1950
10.928 à 10.930	1952
10.951 à 10.955	1952
10.963 à 10.965	1947
10.976	1951
10.980	1951
10.985	Avr. 1943
10.986 et 10.987	1946
10.991 à 10.993	1952
11.016 à 11.023	1952
11.061 à 11.070	1951
11.078 à 11.080	1950
11.089	1952
11.101 à 11.105	1952
11.126 à 11.130	1952
11.157 à 11.165	1952
11.171 à 11.173	1952
11.175	1952
11.183 à 11.185	1951
11.206 à 11.209	1951
11.230	1949
11.279	1944
11.294	1950
11.295	1951
11.301	1950
11.316 à 11.320	1951
11.353 et 11.354	1949
11.358 à 11.360	1949
11.361 à 11.365	1952
11.395	1951
11.432 à 11.435	1951

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.456	1952
11.503 et 11.504	1952
11.581 à 11.585	1951
11.586 à 11.590	1952
11.591 à 11.593	1952
11.606	1952
11.632 et 11.633	1950
11.664	1952
11.696 à 11.700	1952
11.701	1952
11.712 à 11.715	Oct. 1943
11.716 à 11.720	1952
11.752	1949
11.780	1952
11.788 à 11.790	1952
11.815	1952
11.934 et 11.935	1952
11.981 à 11.985	1951
12.001 à 12.005	1951
12.011 à 12.015	1951
12.046	1951
12.162 et 12.163	1952
12.199 et 12.200	1950
12.202	1952
12.242 et 12.243	1950
12.284 et 12.285	1951
12.358	1950
12.360	1950
12.376 à 12.380	1952
12.386 et 12.387	1951
12.402 à 12.405	1952
12.411 à 12.415	1952
12.421	1952
12.550	1951
12.616 à 12.618	1951
12.626 à 12.630	1951
12.696	1951
12.698 à 12.700	1951
12.730	1951
12.741 à 12.745	1951
12.768 à 12.770	1951
12.811 à 12.813	1949
12.842 à 12.845	1951
12.846	1951
12.906 à 12.910	1952
12.976 à 12.980	1952
13.083 à 13.085	1952
13.111 à 13.115	1950
13.125	1949
13.138 à 13.140	1950
13.146	1951
13.176 à 13.180	1952
13.191	1951
13.201 à 13.203	1952
13.230	1946
13.231 et 13.232	Avr. 1943
13.246 à 13.250	1952
13.335 à 13.340	1952
13.399 et 13.400	1950
13.415	1952
13.452 à 13.454	1952
13.467 à 13.470	1951
13.532 à 13.535	1950
13.576 à 13.580	1952
13.581 à 13.583	1952
13.691 à 13.695	1946
13.711 à 13.715	1952
13.776 à 13.779	1952
13.804 et 13.805	1951
14.001 à 14.002	1951
14.005	1951
14.036	1947
14.051 à 14.055	1951
14.115	1951
14.158 à 14.160	1952
14.161 à 14.165	1952
14.197 à 14.200	1952
14.231 à 14.235	1951
14.286 à 14.289	1952
14.296 à 14.300	1951
14.301	1951
14.312 à 14.315	1952
14.347	1951
14.406 à 14.409	1952
14.416 et 14.417	1950
14.426	1950
14.451 à 14.455	1950
14.473 à 14.474	1951
14.540	1947
14.597 à 14.600	1951
14.601 à 14.602	1952
14.605	1952
14.606 à 14.608	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.624 et 14.625	1951
14.781 à 14.785	1951
14.793 à 14.795	1952
14.851 à 14.854	1952
14.906 à 14.910	1952
14.916 à 14.925	1952
14.956 à 14.959	1950
14.986 à 14.990	1952
15.054 et 15.055	1951
15.061 à 15.063	1951
15.166 et 15.167	1950
15.186 à 15.189	1950
15.259	1952
15.286 à 15.289	1952
15.296 à 15.300	1951
15.326 à 15.330	1952
15.374 et 15.375	1950
15.431	1948
15.440	1949
15.450	1949
15.486 à 15.490	1952
15.491 à 15.495	1952
15.562 à 15.565	1951
15.571	1952
15.621 à 15.624	1952
15.642	1949
15.831 à 15.835	1952
15.885	1950
15 896 à 15.900	1952
15.973	1950
16.076 à 16.080	1952
16.100	1949
16.106	1952
16.136 et 16.137	1952
16.231 à 16.235	1952
16.241 à 16.245	1952
16.265	1952
16.276	1952
16.297 à 16.300	1952
16.336	1952
16.351 et 16.352	1952
16.406 à 16.410	1952
16.439	1945
16.442	1940
16.456 à 16.460	1952
16.476 et 16.477	1950
16.506	1944
16.525	1949
16.531 et 16.532	1945
16.536 à 16.540	1951
16.601 à 16.605	1950
16.606 à 16.610	1952
16.680	1950
16.689 et 16.690	1951
16.701 à 16.705	1950
16.716 à 16.720	Oct. 1943
16.721 à 16.725	1947
16.736 à 16.740	1952
16.756 à 16.760	1951
16.761 à 16.765	1952
16.783 à 16.785	1952
16.786 à 16.790	1951
16.922 à 16.935	1951
16.946 à 16.950	1951
17.014	1949
17.015	1949
17.061 à 17.063	1951
17.106 et 17.107	1950
17.135	1953
17.261 à 17.265	1951
17.271 à 17.275	1952
17.311 à 17.315	1951
17.328 à 17.330	1952
17.342 à 17.345	1952
17.357 à 17.360	1950
17.361 à 17.365	1952
17.376 à 17.380	1952
17.421 à 17.424	1952
17.451 et 17.455	1951
17.466 et 17.467	1951
17.470	1951
17.476 à 17.479	1951
17.511	1952
17.513 à 17.515	1952
17.531 et 17.532	1952
17.535	1952
17.546 à 17.550	1952
17.552 à 17.555	1951
17.561 à 17.565	1952
17.606	1952
17.610	1952
17.656 à 17.660	1950
17.701	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.703 à 17.705	1952
17.727 à 17.730	1952
17.739	1949
17.761 et 17.762	1952
17.801 et 17.802	1950
17.804 et 17.805	1950
17.832 à 17.834	1950
17.848 à 17.850	1950
17.851 à 17.855	1952
17.874	1949
17.890	1952
17.981 à 17.985	1952
18.118 à 18.120	1950
18.126 à 18.130	1951
18.231 à 18.235	1952
18.241 à 18.243	1952
18.246 et 18.247	1951
18.291	1952
18.308 à 18.310	1952
18.400 à 18.405	1951
18.436 à 18.440	1952
18.528 à 18.530	1951
18.531	1949
18.571 à 18.575	1952
18.591 à 18.595	1952
18.606 à 18.610	1953
18.621 à 18.623	1951
18.627 et 18.628	1952
18.630	1952
18.656 à 18.660	1952
18.697 et 18.698	1951
18.700	1951
18.706	1951
18.783 à 18.785	1950
18.826 à 18.830	1952
18.834 et 18.835	1949
18.846 à 18.850	1952
18.902	1952
18.904 à 18.906	1952
18.946 à 18.950	1953
18.951 à 18.953	1952
18.958 à 18.960	1951
18.967	1949
19.026 à 19.030	1951
19.106 à 19.110	1951
19.116 à 19.120	1951
19.121 à 19.130	1952
19.175	1950
19.219 et 19.220	1951
19.222 à 19.225	1952
19.226 à 19.230	1950
19.276 à 19.280	1952
19.281 à 19.285	1952
19.286 à 19.290	1950
19.291 et 19.292	1951
19.306 et 19.307	1951
19.378 et 19.379	1952
19.406 à 19.408	1951
19.461 à 19.465	1952
19.466 à 19.470	1951
19.471 à 19.475	1952
19.476 à 19.480	1952
19.508 et 19.509	1949
19.531 à 19.535	1952
19.561	1951
19.571 et 19.572	1950
19.607 à 19.610	1952
19.631 à 19.633	1951
19.641 à 19.645	1952
19.646	1945
19.671 à 19.675	1952
19.680	1950
19.699 et 19.700	1946
19.766 à 19.770	1952
19.785	1952
19.849 et 19.850	1952
19.851 à 19.855	1951
19.862 à 19.865	1951
19.866 à 19.869	1950
19.891 à 19.895	1950
19.901 à 19.905	1950
19.966 à 19.970	1952
19.974	1950
20.088 à 20.090	1952
20.126	Avr. 1943
20.176 à 20.180	1950
20.181 et 20.182	1952
20.256 à 20.260	1952
20.300 à 20.303	1949
20.331 à 20.335	1951
20.346 à 20.350	1952
20.397	1952
20.399	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.436 à 20.440	1952	22.889 et 22.890	1951
20.456 à 20.460	1952	22.906 à 22.910	1951
20.571 à 20.575	1951	22.931	1950
20.581 à 20.585	1951	22.991 à 22.995	1952
20.586 à 20.590	1952	22.996 et 22.997	1952
20.696 à 20.700	1950	23.021 à 23.025	1952
20.841 à 20.845	1952	23.056 et 23.057	1952
20.856 à 20.859	1951	23.060 à 23.065	1952
20.900	1952	23.066 à 23.070	1951
20.921 à 20.925	1950	23.100	1951
20.928 à 20.930	1952	23.121 et 23.122	1952
20.948 à 20.950	1952	23.202	1946
21.004 à 21.005	1951	23.211 à 23.215	1952
21.011 à 21.015	1952	23.261 et 23.262	1951
21.036 à 21.040	1951	23.316 à 23.320	1952
21.081	1952	23.363 et 23.364	1949
21.105	1951	23.371 à 23.375	1952
21.131 à 21.135	1952	23.383 à 23.385	1950
21.181 à 21.185	1951	23.511 à 23.514	1952
21.186 à 21.189	1951	23.581 à 23.585	1949
21.241 à 21.245	1952	23.656 à 23.660	1951
21.276 à 21.279	1952	23.661 et 23.662	1951
21.286 à 21.290	1952	23.664	1951
21.311 à 21.315	1952	23.855	1950
21.341 à 21.345	1952	23.871 à 23.875	1952
21.346 à 21.350	1951	23.882 à 23.885	1952
21.406 à 21.409	1952	23.922 à 23.924	1949
21.411 à 21.413	Avr. 1943	23.946	1951
21.432 et 21.433	1950	23.949	1951
21.442	1947	23.978 à 23.990	1951
21.446 à 21.448	1952	24.055	1952
21.461	1950	24.061	1951
21.467	1950	24.163 à 24.165	1947
21.506 à 21.510	1952	24.166 à 24.170	1952
21.555	1950	24.245	1951
21.566 à 21.570	1951	24.231 à 24.235	1952
21.596 à 21.600	1952	24.286 et 24.287	1951
21.616	1951	24.345	1952
21.671	1952	24.346 à 24.350	1950
21.689 et 21.690	1952	24.406 à 24.410	1952
21.793 et 21.794	1952	24.435	1949
21.797 et 21.798	1946	24.466 à 24.470	1951
21.806 à 21.810	1952	24.486 à 24.490	1952
21.824 à 21.824	1947	24.506 à 24.510	1952
21.900	1950	24.511	1951
21.927 et 21.928	1948	24.517	1951
21.976 et 21.978	1950	24.520	1951
22.001	1952	24.521	1946
22.061	1952	24.547 à 24.550	1952
22.181 à 22.185	1952	24.559 et 24.560	1952
22.200	1949	24.562	1949
22.236 à 22.240	1951	24.576 à 24.580	1952
22.271 à 22.274	1952	24.692	1952
22.314 et 22.315	1952	24.694 et 24.695	1952
22.367	1950	24.724 et 24.725	1950
22.376 et 22.377	1951	24.726 à 24.729	1951
22.397 à 22.400	1951	24.757	1945
22.451	1952	24.816 à 24.820	1949
22.561 à 22.565	1952	24.827	1951
22.568 à 22.570	1950	24.830	1951
22.611 à 22.615	1952	24.871 à 24.875	1949
22.751 à 22.753	1952	24.914	1951
22.821 à 22.825	1952	24.942 à 24.945	1952
22.826 à 22.830	1952	24.946 à 24.950	1950
22.836 à 22.840	1952	24.951 à 24.960	1952
22.856 à 22.860	1952	24.962 à 24.965	1950
22.886	1951	24.997 et 24.998	1952

L'AIGLE

Compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 164109.

Sixième tirage d'amortissement du 2 mai 1952 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1952.

Numéros des 12 parts sorties (1re série).

458 à 469

Numéros des 102 parts sorties (2e série).

662 à 763

Numéros des parts (2e série) amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

3.051 (1948)
4.006 — 4.019 — 4.021 — 4.022 — 4.036 — 4.077 à 4.087 (1951)

L'AIGLE

Société anonyme française de capitalisation pour favoriser l'économie et l'épargne.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 80 MILLIONS DE FRANCS, ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 3165

Amortissement des parts bénéficiaires.

Sixième tirage (2 mai 1952).

Numéros des 155 parts sorties remboursables à partir du 1er juillet 1952, au siège social.

5.367 à 5.721

Parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1.128 et 1.129 (1950).

L'AIGLE

Compagnie française d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 70745.

Sixième tirage d'amortissement du 2 mai 1952 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1952.

Numéros des 37 parts sorties (1re série).

284 à 320

Numéros des 409 parts sorties (2e série).

6.677 à 7.085

Numéros des parts amorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Parts (1re série).

154 à 157 — 162 — 163 — 174 — 189 (1949)
247 à 251 (1951) — 936 — 937 (1948)

Parts (2e série).

14.358 à 14.360 — 14.362 à 14.370 — 16.936 — 16.976 à 16.978 (1950) — 16.863 à 16.868 — 16.935 (1949).

L'AIGLE

Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 47279.

Sixième tirage d'amortissement du 2 mai 1952 des parts bénéficiaires remboursables au siège social à partir du 1er juillet 1952.

Numéros des 125 parts sorties (1re série).

2.443 à 2.567

Numéros des 412 parts sorties (2e série).

144 à 555

Numéros des parts amorties aux tirages précédents, restant à rembourser.

Parts (1re série).

717 — 718 — 4.785 à 4.791 — 4.815 (1946).

Parts (2e série).

4.082 à 4.108 — 4.129 à 4.133 — 4.147 — 4.149 à 4.153 — 8.512 à 8.527 — 8.678 à 8.680 (1948) 8.943 — 9.118 — 9.119 — 9.225 à 9.233 (1950) — 9.241 à 9.246 — 9.252 — 9.258 à 9.265 — 9.295 à 9.297 — 9.345 à 9.347 — 9.349 à 9.353 — 9.364 à 9.373 — 9.473 — 9.174 — 9.600 — 9.601 (1951) — 20.261 à 20.265 — 20.274 à 20.277 (1949).

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GUERVILLE (SEINE ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2212.

Obligations 5 1/2 0/0 1969 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 561 obligations amorties au treizième tirage d'amortissement effectué le 29 avril 1952 (la société a acheté 809 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	50	7.071 à 7.080	51
31 à 40	52	7.111 à 7.120	51
51 à 60	52	**7.161 à 7.170**	52
71 à 80	51	7.251 à 7.260	50
201 à 210	51	7.271 à 7.280	47
211 à 220	51	**7.531 à 7.540**	52
251 à 260	51	**7.561 à 7.570**	52
261 à 270	52	7.601 à 7.610	49
311 à 320	46	7.821 à 7.830	50
491 à 500	44	7.851 à 7.860	49
501 à 510	48	**8.111 à 8.120**	52
531 à 540	49	8.731 à 8.740	50
641 à 650	51	8.801 à 8.810	50
671 à 680	52	**8.911 à 8.920**	52
691 à 700	51	8.981 à 8.990	51
711 à 720	52	**9.001 à 9.010**	52
791 à 800	50	**9.031 à 9.040**	52
961 à 970	50	9.041 à 9.050	50
1.021 à 1.030	51	9.251 à 9.260	50
1.161 à 1.170	49	**9.381 à 9.390**	52
1.171 à 1.180	50	9.421 à 9.430	50
1.351 à 1.360	52	9.541 à 9.550	51
1.841 à 1.850	51	9.551 à 9.560	51
1.931 à 1.940	50	9.591 à 9.600	51
1.961 à 1.970	46	9.641 à 9.650	51
2.071 à 2.080	50	9.741 à 9.750	50
2.081 à 2.090	52	9.771 à 9.780	45
2.111 à 2.120	48	9.781 à 9.790	51
2.271 à 2.272	52	**9.931 à 9.940**	52
2.411 à 2.420	52	**9.941 à 9.950**	52
2.521 à 2.530	47	9.991 à 10.000	48
2.551 à 2.560	51	10.051 à 10.060	50
2.591 à 2.600	50	10.221 à 10.230	51
2.631 à 2.640	50	10.281 à 10.290	50
2.741 à 2.750	51	10.311 à 10.320	50
2.811 à 2.820	49	**10.371 à 10.380**	52
2.831 à 2.840	50	10.491 à 10.500	50
2.881 à 2.890	50	**10.651 à 10.660**	52
3.171 à 3.180	44	10.681 à 10.690	51
3.391 à 3.400	50	10.991 à 11.000	51
3.431 à 3.440	48	11.181 à 11.190	49
3.531 à 3.540	50	11.201 à 11.210	51
3.671 à 3.680	52	11.231 à 11.240	51
3.701 à 3.710	49	11.511 à 11.520	48
4.111 à 4.120	51	11.891 à 11.900	51
4.161 à 4.170	52	**12.101 à 12.110**	52
4.211 à 4.220	52	12.391 à 12.400	50
4.251 à 4.254	51	12.481 à 12.490	50
4.571 à 4.580	52	12.571 à 12.580	51
4.581 à 4.590	51	12.591 à 12.600	49
4.671 à 4.680	49	**12.901 à 12.910**	52
4.771 à 4.780	49	12.961 à 12.970	51
4.791 à 4.800	49	12.981 à 12.990	51
4.941 à 4.950	49	13.041 à 13.050	51
4.971 à 4.980	52	13.371 à 13.380	50
5.121 à 5.130	52	13.621 à 13.630	51
5.261 à 5.270	50	**13.691 à 13.700**	52
5.421 à 5.430	51	13.781 à 13.790	50
5.491 à 5.500	50	**13.951 à 13.960**	52
5.521 à 5.530	51	**14.051 à 14.060**	52
5.571 à 5.580	52	14.101 à 14.110	49
5.681 à 5.690	48	14.211 à 14.220	44
5.731 à 5.740	51	14.311 à 14.320	50
5.801 à 5.810	51	14.341 à 14.350	51
5.871 à 5.880	52	14.381 à 14.390	50
6.061 à 6.070	51	14.411 à 14.420	47
6.181 à 6.190	52	14.471 à 14.480	46
6.211 à 6.220	46	**14.801 à 14.810**	52
6.271 à 6.280	52	**14.921 à 14.930**	52
6.581 à 6.590	51	14.931 à 14.940	50
6.641 à 6.650	47	14.971 à 14.980	48
6.651 à 6.660	50	15.171 à 15.180	50
6.771 à 6.780	49	**15.211 à 15.220**	52
6.811 à 6.820	52	**15.221 à 15.230**	52
6.931 à 6.940	52	15.291 à 15.300	48
15.591 à 15.600	44	**19.821 à 19.830**	52
15.601 à 15.610	48	19.831 à 19.840	51
15.621 à 15.630	52	19.971 à 19.980	50
15.711 à 15.720	52	20.231 à 20.240	51
15.731 à 15.740	50	20.241 à 20.250	49
15.841 à 15.850	51	20.271 à 20.280	51
16.021 à 16.030	51	**20.391 à 20.400**	52
16.111 à 16.120	50	20.791 à 20.800	48
16.171 à 16.180	52	20.801 à 20.810	50
16.221 à 16.230	51	20.821 à 20.830	50
16.391 à 16.400	51	**20.861 à 20.870**	52
16.501 à 16.510	48	20.891 à 20.900	51
16.591 à 16.600	50	20.941 à 20.950	51
16.631 à 16.640	48	21.051 à 21.060	46
16.901 à 16.910	52	21.061 à 21.070	46
16.961 à 16.970	48	21.071 à 21.080	45
17.071 à 17.080	51	**21.221 à 21.230**	52
17.301 à 17.310	51	21.281 à 21.290	50
17.451 à 17.460	50	21.371	48
17.711 à 17.720	51	21.431 à 21.440	50
17.841 à 17.850	50	21.531 à 21.540	51
17.861 à 17.870	51	21.571 à 21.580	50
17.871 à 17.880	50	21.601 à 21.610	51
17.921 à 17.930	50	21.661 à 21.670	50
18.031 à 18.040	49	**21.751 à 21.760**	52
18.161 à 18.170	50	21.801 à 21.810	47
18.231 à 18.240	51	21.931 à 21.940	48
18.241 à 18.250	50	21.991 à 22.000	49
18.251 à 18.260	52	**22.091 à 22.100**	52
18.301 à 18.310	52	**22.351 à 22.360**	52
18.561 à 18.570	48	22.671 à 22.680	51
18.781 à 18.790	52	22.941 à 22.950	51
19.231 à 19.240	48	**23.021 à 23.030**	52
19.241 à 19.250	50	23.391 à 23.400	51
19.391 à 19.400	48	23.521 à 23.530	51
19.401 à 19.410	50	**23.971 à 23.980**	52
19.551 à 19.560	52	**24.221 à 24.230**	52
19.561 à 19.570	52	24.261 à 24.270	51
19.591 à 19.600	51	24.411 à 24.420	50
19.621 à 19.630	51	24.561 à 24.570	51
19.631 à 19.640	51	**24.691 à 24.700**	52
19.711 à 19.720	51	24.711 à 24.720	50
19.801 à 19.810	52	24.851 à 24.860	44

Les obligations sorties au tirage du 29 avril 1952 seront remboursables à partir du 1er juin 1952.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 224639 B.

Le 2 mai 1952, au siège social de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la sixième série de parts bénéficiaires appelées au remboursement.

Les 821 coupures de cinq parts bénéficiaires portant les numéros 5.511 à 6.331, sorties à ce tirage, seront remboursables par les soins de la compagnie.

Restent à rembourser, sorties aux tirages précédents, les coupures de cinq parts:

350 à 358 — 368 à 377 — 450 — 494 à 496 — 826 et 827 (2 mai 1949);
26.426 — 26.427 — 26.512 à 26.522 (2 mai 1951).

ATELIERS VAUCANSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU SURMELIN, PARIS (20e)

R. C.: Seine n° 117438.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

24, RUE DE LA BANQUE ET 5, PLACE DE LA BOURSE, A PARIS

R. C. : Seine n° 301608 B.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 43793.

Le 2 mai 1952, au siège social de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la sixième série des parts bénéficiaires appelées au remboursement.

La série 49, comprenant 6.000 parts bénéficiaires portant les nos 288.001 à 294.000, sortie à ce tirage, sera remboursable par les soins de la compagnie.

Numéros sortis aux tirages précédents.

24 mars 1948 : série 34. — P. B. nos 198.001 à 204.000.
3 mai 1948 : série 36. — P. B nos 210.001 à 216.000.
2 mai 1949 : série 25. — P. B. nos 144.001 à 150.000.
2 mai 1950 : série 1. — P. B. nos 1 à 6.000.
2 mai 1951 : série 9. — P. B. nos 48.001 à 54.000.

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement des rentes dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord

Quatre-vingt-treizième tirage.

Amortissement de 1.358 parts.

Le quatre-vingt-treizième tirage de 1.358 parts à amortir le 1er juillet 1952 a été effectué le 1er avril 1952, à quatorze heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

12	46	305	311	11.696	11.769	11.831	11.876
334	422	425	542	12.112	12.144	12.353	12.355
727	906	919	948	12.469	12.766	12.784	12.894
955	1.048	1.066	1.135	12.988	13.055	13.060	13.199
1.229	1.260	1.425	1.473	13.512	13.603	13.613	13.791
1.496	1.612	1.651	1.713	13.840	13.866	13.966	14.075
2.260	2.373	2.421	2.863	14.122	14.211	14.258	14.267
2.891	2.971	3.073	3.140	14.411	14.677	14.840	14.996
3.360	3.380	3.435	3.816	15.075	15.080	15.098	15.275
3.910	3.973	3.993	4.002	15.303	15.587	15.633	15.742
4.010	4.101	4.268	4.414	15.868	15.885	16.099	16.166
4.425	4.573	4.706	4.760	16.169	16.203	16.302	16.392
4.865	5.218	5.269	5.408	16.407	16.420	16.515	16.616
5.678	5.733	5.953	5.988	16.713	16.833	16.834	16.855
6.093	6.288	6.309	6.321	16.908	16.912	16.995	17.009
6.386	6.469	6.471	6.560	17.112	17.427	17.490	17.616
6.576	6.678	6.748	6.829	17.644	17.674	17.712	17.737
7.039	7.146	7.290	7.306	17.848	17.968	17.999	18.078
7.323	7.461	7.673	7.849	18.104	18.120	18.150	18.373
7.875	8.035	8.116	8.188	18.504	18.662	18.735	18.741
8.363	8.393	8.396	8.536	18.965	18.973	18.996	19.003
8.548	8.761	9.170	9.288	19.230	19.232	19.258	19.389
9.314	9.371	9.481	9.521	19.464	19.471	19.507	19.629
9.715	9.733	9.743	9.821	19.754	19.790	20.074	20.135
9.839	9.965	10.006	10.050	20.169	20.171	20.280	20.449
10.079	10.081	10.116	10.219	20.464	20.698	20.877	20.907
10.279	10.488	10.510	10.546	20.928	21.106	21.122	21.360
10.566	10.595	10.603	10.644	21.599	21.630	21.670	21.727
10.703	11.108	11.308	11.317	21.800	21.862	22.015	22.114
11.353	11.356	11.619	11.663	22.132	22.163	22.283	22.399
22.747	23.004	23.065	23.157	57.417	57.236	57.244	57.569
23.177	23.239	23.262	23.473	57.644	57.703	58.253	58.298
23.544	23.586	23.653	23.678	58.301	58.328	58.338	58.364
23.815	24.027	24.120	24.132	58.530	58.570	58.574	58.674
24.268	24.284	24.282	24.410	58.937	58.950	58.951	59.075
24.461	24.506	24.524	24.573	59.111	59.163	59.251	59.419
24.574	24.617	24.613	24.664	59.559	59.897	60.215	60.325
24.696	24.850	24.932	25.064	60.527	60.514	60.556	60.594
25.088	25.164	25.183	25.207	60.765	60.797	60.855	60.877
25.231	25.232	25.401	25.540	60.894	60.989	61.068	61.124
25.713	25.722	25.850	25.984	61.134	61.161	61.216	61.300
26.145	26.174	26.264	26.281	61.376	61.511	61.517	61.630
26.412	26.417	26.580	26.620	61.799	61.835	62.197	62.233
26.715	26.729	26.909	26.994	62.327	62.350	62.575	62.586
26.998	27.087	27.225	27.235	62.707	62.832	62.867	62.889
27.250	27.333	27.386	27.416	63.024	63.087	63.160	63.321
27.428	27.449	27.473	27.499	63.385	63.492	63.563	63.620
27.683	27.780	27.845	28.307	63.644	63.683	63.691	63.896
28.700	28.791	28.806	29.016	63.950	63.991	63.996	64.023
29.070	29.165	29.262	29.374	64.145	64.201	64.224	64.445
29.382	29.391	29.626	29.698	64.487	64.554	64.574	64.625
29.703	29.852	30.005	30.052	64.724	64.744	64.801	64.911
30.089	30.100	30.164	30.275	65.046	65.060	65.244	65.250
30.348	30.369	30.379	30.743	65.341	65.438	65.515	65.690
30.816	30.869	30.932	30.949	65.642	65.701	65.845	65.957
31.024	31.150	31.205	31.300	66.015	66.101	66.226	66.319
31.438	31.470	31.480	31.638	66.526	66.545	66.609	66.657
31.659	31.752	31.755	31.796	66.709	66.774	66.786	66.850
31.814	31.897	31.900	31.997	66.865	66.923	66.965	66.993
32.173	32.273	32.313	32.405	67.005	67.035	67.056	67.244
32.494	32.720	32.785	32.879	67.276	67.359	67.434	67.619
33.006	33.016	33.126	33.135	67.792	67.869	68.082	68.114
33.190	33.191	33.210	33.217	68.355	68.413	68.573	68.610
33.278	33.287	33.434	33.546	68.674	68.896	68.919	68.935
33.594	33.607	33.873	33.878	69.009	69.254	69.324	69.378
33.960	34.046	34.086	34.096	69.385	69.527	69.535	69.548
34.118	34.212	34.411	34.537	69.582	69.596	69.651	69.696
34.540	34.564	34.593	34.645	69.757	69.844	69.848	69.878
34.680	34.690	34.790	34.795	69.890	70.079	70.437	70.503
34.808	34.844	34.876	34.976	70.619	70.668	70.766	71.032
35.017	35.071	35.106	35.176	71.108	71.281	71.381	71.469
35.262	35.307	35.428	35.615	71.633	71.704	71.753	71.944
35.672	35.677	35.685	35.770	72.038	72.069	72.162	72.306
35.827	35.855	35.975	36.044	72.333	72.362	72.438	72.510
36.166	36.218	36.422	36.438	72.569	72.614	72.724	72.733
36.554	36.579	36.693	36.712	72.928	72.988	73.138	73.171
36.788	37.446	37.450	37.465	73.250	73.325	73.585	73.684
37.472	37.568	37.579	37.823	73.762	73.806	73.856	73.943
37.912	37.931	38.025	38.107	74.030	74.262	74.265	74.364
38.152	38.204	38.288	38.319	74.485	74.608	74.804	74.834
38.609	39.060	39.128	39.151	74.894	75.005	75.017	75.247
39.584	39.627	39.652	39.784	75.381	75.435	75.586	75.603
39.884	39.983	39.996	40.014	75.687	75.731	75.747	76.032
40.088	40.279	40.303	40.434	76.067	76.146	76.192	76.481
40.453	40.527	40.623	40.630	76.484	76.487	76.490	76.534
40.698	40.744	41.000	41.115	76.616	76.650	76.653	76.779
41.247	41.395	41.537	41.609	76.785	76.987	77.021	77.037
41.629	41.728	41.813	41.848	77.040	77.052	77.169	77.414
41.924	41.927	41.917	41.952	77.708	77.760	77.784	77.835
42.001	42.022	42.028	42.049	77.855	77.859	77.867	77.873
42.207	42.227	42.404	42.413	78.097	78.105	78.259	78.284
42.580	42.697	42.707	42.991	78.318	78.343	78.491	78.635
43.283	43.342	43.358	43.564	78.837	79.003	79.104	79.137
43.578	43.799	43.816	43.915	79.274	79.332	79.344	79.394
43.998	44.167	44.274	44.339	79.456	79.543	79.684	79.695
44.456	44.467	44.534	44.539	80.133	80.288	80.318	80.401
44.694	44.701	44.752	44.925	80.422	80.426	80.456	80.559
44.970	45.061	45.157	45.226	80.612	80.662	80.933	81.049
45.372	45.478	45.479	45.679	81.234	81.331	81.367	81.484
45.752	45.887	45.918	45.921	81.516	81.705	81.724	81.892
46.391	46.435	46.550	46.571	82.192	82.280	82.421	82.463
46.585	46.636	46.708	46.825	82.494	82.535	82.603	82.866
46.855	46.901	46.980	46.988	82.871	82.894	83.143	83.198
47.062	47.169	47.207	47.238	83.318	83.353	83.597	83.559
47.455	47.629	47.657	47.713	83.622	83.791	84.028	84.110
47.785	47.879	47.993	48.011	84.258	84.278	84.329	84.392
48.055	48.185	48.196	48.244	84.438	84.488	84.826	85.022
48.255	48.257	48.575	48.578	85.064	85.166	85.174	85.182
48.659	48.686	48.940	49.011	85.291	85.337	85.482	85.518
49.040	49.045	49.110	49.244	85.630	85.667	85.682	85.695
49.280	49.452	49.512	49.529	85.698	85.928	85.935	86.070
49.530	49.813	49.838	50.220	86.072	86.117	86.118	86.135
50.393	50.455	50.501	50.610	86.179	86.186	86.217	86.303
50.684	50.747	50.775	50.834	86.371	86.731	86.826	86.920
50.852	50.921	50.952	51.121	87.069	87.169	87.735	87.858
51.150	51.175	51.309	51.315	87.876	87.884	87.933	87.949
51.424	51.617	51.638	51.695	87.986	88.158	88.209	88.233
51.888	51.901	51.998	52.020	88.338	88.347	88.396	88.537
52.427	52.467	52.526	52.674	88.635	88.638	88.643	88.755
52.688	52.735	52.758	52.790	88.758	88.810	88.991	89.245
52.825	53.031	53.204	53.278	89.286	89.352	89.368	89.371
53.448	53.458	53.474	53.623	89.486	89.644	89.745	89.749
53.677	53.772	53.790	53.830	89.833	89.876	89.894	89.913
53.982	54.002	54.062	54.335	89.955	90.026	90.058	90.225
54.503	54.554	54.603	54.927	90.227	90.309	90.310	90.370
55.123	55.235	55.329	55.365	90.675	90.879	90.885	90.925
55.461	55.737	55.791	56.003	91.013	91.460	91.532	91.686
56.400	56.425	56.491	56.343	91.765	91.794	91.895	91.898
56.403	56.427	56.479	56.524	92.393	92.469	92.477	92.569
56.750	56.947	56.970	57.049				

92.589	92.671	92.847	92.943	108.761	108.876	108.933	109.027
92.961	93.065	93.132	93.370	109.271	109.338	109.519	109.558
93.503	93.506	93.524	93.535	109.579	109.773	109.843	109.858
93.597	93.660	93.723	93.834	110.332	110.572	110.660	110.880
93.888	93.895	93.922	94.334	110.922	110.923	110.962	110.973
94.600	94.668	94.919	95.022	111.054	111.097	111.105	111.185
95.033	95.122	95.463	95.511	111.414	111.456	111.496	111.552
95.808	95.939	96.139	96.170	111.621	111.800	111.806	111.877
96.621	96.715	96.743	96.866	112.120	112.161	112.248	112.267
96.972	97.030	97.035	97.179	112.318	112.338	112.484	112.561
97.675	97.997	98.112	98.173	112.578	112.599	112.606	112.706
98.347	98.636	98.715	98.756	112.744	112.813	112.834	112.978
98.771	98.828	98.982	98.188	113.003	113.017	113.029	113.111
99.075	99.475	99.563	99.704	113.130	113.156	113.178	113.216
99.814	99.816	99.861	99.942	113.299	113.290	113.510	113.524
99.985	100.000	100.462	100.590	113.569	113.622	113.677	114.109
100.591	100.730	100.769	100.805	114.201	114.217	114.223	114.477
100.852	101.010	101.139	101.162	114.515	114.593	114.718	114.768
101.200	101.289	101.302	101.307	114.876	114.935	114.985	114.990
101.344	101.370	101.544	101.691	115.213	115.236	115.341	115.474
101.832	101.843	101.919	101.959	115.510	115.708	115.747	115.854
101.978	102.074	102.092	102.094	115.935	116.010	116.087	116.118
102.165	102.241	102.307	102.476	116.161	116.187	116.314	116.416
102.483	102.753	102.857	102.952	116.450	116.497	116.726	116.730
103.011	103.165	103.281	103.286	116.739	116.851	116.882	116.926
103.415	103.427	103.711	103.712	117.102	117.368	117.384	117.387
103.773	103.789	103.821	104.010	117.406	117.610	117.636	117.656
104.041	104.136	104.161	104.284	117.657	117.694	117.744	117.817
104.325	104.500	104.748	104.795	117.830	118.051	118.187	118.192
104.866	104.885	104.976	105.284	118.284	118.467	118.512	118.636
105.421	105.956	105.980	106.022	118.757	118.922	119.000	119.169
106.098	106.154	106.188	106.287	119.268	119.436	119.451	119.475
106.459	106.550	106.558	106.549	119.641	119.684	119.708	119.846
106.733	106.842	106.894	106.991	119.906	119.948	120.017	120.101
107.002	107.046	107.061	107.244	120.296	120.422	120.434	120.635
107.253	107.534	107.649	107.756	121.044	121.235	121.286	121.302
107.784	107.828	107.861	107.883	121.318	121.533	121.820	121.870
107.898	107.972	107.987	108.160	121.875	122.124	122.137	122.365
108.177	108.183	108.306	108.433	122.368	122.412	122.437	122.495
108.472	108.528	108.554	108.719	122.496	122.517	122.562	122.564
				122.843	122.959		

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F métropolitains.

Amortissement 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Electricité et eaux de Madagascar a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de cent quatre-vingt-quinze (195) obligations de 10.000 F métropolitains 6 3/4 0/0 1949, prévu pour le 1er juillet 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros d'obligations amorties en 1951 restant à rembourser.

3.610 — 3.626 à 3.628 — 3.681 à 3.684 — 3.689.

Société des FORGES et BOULONNERIES d'ARS-sur-MOSELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C.: Seine 28339.

Obligations 5 0/0 1931.

Dix-septième tirage du 14 mai 1952.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 1931, a procédé au rachat des 154 obligations de 1.000 F nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 juin 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Titres restant à rembourser.

181 (51) — 184 (45) — 370 (47) — 585 (45) — 750 (51) — 1.164 (51) — 1.614 (51) — 1.962 (51) — 2.249 (47) — 2.294 (51) — 2.358 (51) — 2.406 (51) — 3.180 (51) — 3.219 (51) — 3.351 (51) — 3.597 (47) — 4.277 (51) — 4.623 (51) — 4.639 (51).

Matériel pour la Route et les Travaux Publics (MATEROUT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE CONDORCET, A CLAMART (SEINE)

R. C.: Seine n° 297659 B.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

TIRAGES AU SORT (*)	NOMBRE DE TITRES		
	En circulation.	A rembourser.	Remboursés.
1952	1.000	12	12
1953	988	16	28
1954	972	20	48
1955	952	24	72
1956	928	28	100
1957	900	32	132
1958	868	36	168
1959	832	40	208
1960	792	44	252
1961	748	48	300
1962	700	52	352
1963	648	56	408
1964	592	60	468
1965	532	64	532
1966	468	68	600
1967	400	72	672
1968	328	76	748
1969	252	80	828
1970	172	84	912
1971	88	88	1.000

(*) Le remboursement des obligations sorties au premier tirage aura lieu le 1er mars 1953, et ainsi de suite le 1er mars de l'année qui suivra celle indiquée pour chaque tirage.

Matériel pour la Route et les Travaux Publics (MATEROUT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE CONDORCET, A CLAMART (SEINE)

R. C.: Seine n° 297659 B.

Liste numérique des 12 obligations 5 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 9 mai 1952.

876 à 887.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1953.

ETABLISSEMENTS PARA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600.000 F

RUE DES ALLIÉS, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 2025.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Liste des obligations sorties au tirage du 25 avril 1952 et des numéros sortis aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

39	(50)	268	(44)	533	(49)	624	(52)	719	(49)
42	(52)	269	(52)	544	(52)	625	(52)	726	(50)
44	(50)	270	(45)	565	(49)	626	(52)	732	(50)
46	(52)	284	(49)	566	(44)	629	(52)	751	(52)
49	(50)	316	(50)	570	(45)	647	(50)	752	(52)
50	(52)	374	(52)	571	(52)	672	(52)	753	(46)
58	(50)	376	(52)	579	(46)	675	(52)	766	(52)
65	(52)	379	(52)	581	(52)	678	(49)	768	(50)
106	(50)	387	(52)	582	(50)	680	(49)	769	(50)
107	(49)	388	(52)	583	(52)	682	(50)	782	(52)
121	(52)	402	(52)	592	(52)	683	(50)	783	(52)
122	(49)	412	(44)	593	(49)	687	(50)	811	(52)
123	(52)	413	(50)	595	(52)	689	(52)	838	(52)
130	(52)	415	(52)	598	(49)	700	(50)	860	(52)
212	(50)	456	(49)	599	(50)	706	(50)	867	(52)
215	(49)	497	(52)	600	(46)	707	(50)	881	(52)
224	(50)	504	(49)	615	(52)	708	(52)		
230	(50)	505	(52)	616	(50)	709	(52)		

Lesdits titres seront remboursables à partir du 1er octobre 1952, au Crédit lyonnais, agence de Grenoble.

ETABLISSEMENTS RAVAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 136, RUE DES ALLIÉS, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 104.

Obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1946.

Amortissement du 1er juillet 1952.

Obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage au sort du 14 mai 1952 et remboursables le 1er juillet 1952 (coupon n° 7 attaché).

510 à 576 = 67 | 582 à 619 = 38 | 622 à 632 = 11

Total: 116 obligations.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations 6 0/0 ex-4 1/4 0/0 1946, la société a racheté sur le marché une obligation n° 2.919 pour épuiser l'annuité prévue pour le service de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1952, ce qui porte le total de l'amortissement à 117 titres.

Obligations 5 0/0 1930.

Nous rappelons que, suivant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a décidé, depuis le 1er juillet 1946, le remboursement de tous les titres encore en circulation (voir *Journal officiel* du 29 mai 1946).

De ce fait il n'existe donc plus d'obligations 5 0/0 1930.

Le conseil d'administration.

CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 314894 B.

La société, usant de la faculté prévue dans les statuts, a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 21 obligations.

Pour compléter le tirage prévu de 128 titres, il a été tiré au sort les numéros suivants de 107 obligations.

Liste des 107 obligations 5 0/0 1930 amorties au tirage ainsi qu'il est prévu au tableau d'amortissement.

40	90	98	132	165	1.490	1.553	1.585	1.595	1.606
219	263	274	283	313	1.635	1.654	1.664	1.704	1.747
411	432	455	475	520	1.842	1.887	1.948	1.954	1.973
526	529	562	563	607	1.977	2.001	2.030	2.048	2.060
679	685	710	747	749	2.070	2.083	2.164	2.168	2.186
752	763	765	803	819	2.208	2.209	2.213	2.329	2.332
859	923	950	968	981	2.350	2.351	2.353	2.405	2.433
1.023	1.038	1.068	1.102	1.127	2.487	2.498	2.615	2.639	2.645
1.135	1.151	1.197	1.237	1.249	2.652	2.676	2.679	2.683	2.689
1.256	1.257	1.309	1.342	1.344	2.695	2.744	2.780	2.829	2.958
1.370	1.381	1.426	1.461	1.482	2.971	2.994			

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Amortissement 1942.

86 1019

Amortissement 1943.

457 981 984 989 1.013
1.028 1.052 1.066 1.002 1.345
2.922

Amortissement 1944.

834 1.346 2.104 2.923

Amortissement 1945.

38 476 892 980 1.062
1.678 1.958 2.080 2.497

Amortissement 1946.

81 621 684 2.081 2.210
2.581 2.719

Amortissement 1947.

39 68 306 838 1.235
1.580 1.619 2.302 2.407 2.495
2.802

Amortissement 1948.

74 76 318 348 768
805 1.169 1.340 1.684 1.996
2.024 2.028 2.143 2.237 2.408
2.793

Amortissement 1949.

L'amortissement 1949 a été réalisé en totalité par rachats en Bourse.

Amortissement 1950.

37	84	160	177	182	1.314	1.336	1.373	1.436	1.451
186	222	233	243	247	1.465	1.497	1.529	1.536	1.554
251	277	291	292	338	1.604	1.608	1.632	1.673	1.677
347	351	398	399	458	1.711	1.759	1.760	1.877	1.916
474	478	524	587	590	1.923	1.936	1.982	1.983	1.992
603	625	648	656	660	2.027	2.041	2.076	2.103	2.106
666	688	781	782	790	2.188	2.220	2.345	2.379	2.400
831	925	955	961	977	2.417	2.444	2.452	2.494	2.565
1.015	1.082	1.141	1.188	1.192	2.583	2.609	2.649	2.663	2.667
1.213	1.238	1.248	1.259	1.302	2.755	2.860	2.861	2.933	

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES DE LA 3e RÉGION

Le 9 juin 1952, à dix heures, à l'intendance des subsistances de la 3e région militaire, quartier Foch, boulevard de La Tour-d'Auvergne, à Rennes, il sera procédé à l'adjudication publique pour la fourniture de:

310 x/m de pâtes alimentaires.	680 x/m de sucre raffiné
125 x/m de lentilles	380 x/m d'huile alimentaire
225 x/m de pois cassés.	400 x/m de graisse végétale.
680 x/m de sucre cristallisé.	560 x/m de sel alimentaire.

Les cahiers des charges, modèles de soumission et les conditions diverses de participation à l'adjudication peuvent être consultés ou demandés à l'intendance des subsistances de Rennes (tél.: 57-71, poste 16 i) tous les jours ouvrables de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures

Rennes, le 14 mai 1952

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Yves Savidan, avoué à Corbeil-Essonnes, 3, rue Jean-Jaurès.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Corbeil en date du 9 janvier 1952 rendu sur la requête présentée au nom de Mme Jeanne-Joséphine Pauliac, veuve en premières noces de M. Pierre-Auguste Vienot, épouse en secondes noces de M. Sabaterie, mécanicien, avec lequel elle demeure à la Norville (Seine-et-Oise), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Pierre-Auguste Vienot, son mari, en son vivant tailleur d'habits, demeurant à la Norville, chemin de la Garenne, décédé le 6 juin 1944 à Arpajon, avenue du Docteur-Louis-Martin, où il se trouvait momentanément, sans laisser ni descendant ni aucun héritier légitime ou naturel, ni aucun parent au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Corbeil-Essonnes, le 16 mai 1952.

Signé: Y. SAVIDAN.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean Pichon, né à Menton le 5 mars 1923, demeurant à Nantes, 2, rue Racine, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer le nom de Gouguenheim à son nom patronymique.

M. Serge Khorassanlian, né en 1904 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris (20e), 2, rue du Jourdain, demande pour lui et son fils Alain-Serge-François, né à Paris (12e) le 14 juin 1947, l'autorisation de substituer à son nom celui de Khorassan.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la société anonyme **Le Génie civil** sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 10 juin 1952, à quatorze heures trente, au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, à Paris (9e).

Oeffentliche Versicherungsanstalt des Badischen Sparkassen und Giroverbandes.

Karlsruhe (Allemagne).

PUBLICATION OFFICIELLE

En vertu d'une ordonnance de la commission interalliée des banques (ABC, instr. 50/6), il est porté à la connaissance du public que l'institut d'assurance susnommé se dispose à rembourser en D-Mk à un de assurés, de nationalité française, le montant assuré stipulé en francs suisses dans la police conclue en 1930.

La présente publication est faite avec sommation aux autres créanciers de l'institut d'assurance susnommé de faire valoir leur opposition éventuelle auprès de la Bank Deutscher Laender, à Francfort a/M., dans les soixante jours à partir de la présente publication.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Union musicale de Lourdes.** Modifications aux statuts. Siège social: café du Centre, rue Baron-Duprat, Lourdes.

16 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Cantine inter-entreprises de Boulogne-Billancourt** transfère son siège social du 12, rue Moreau-Vauthier, à Boulogne, au 82, rue de Billancourt, Boulogne.

19 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'études et de vulgarisation scientifique, littéraire, artistique et industrielle (C. N. E. V.).** But: coopération plus étroite sur les plans intellectuel et économique entre la France et les différentes nations de l'univers, par des missions d'études et de vulgarisation. Siège social: 30, rue d'Enghien, Paris.

19 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **L'Avenir de Sacy-le-Grand.** But: réunir des membres des deux sexes pour exécution de programmes d'éducation populaire. Siège social: mairie de Sacy-le-Grand.

20 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Association **Foyer rural de Chassey-les-Montbozon et Thieffrans.** But: achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: 94, rue du Haut, Chassey-les-Montbozon.

21 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: entretenir entre ses membres des relations amicales; s'entr'aider par tous les moyens possibles; favoriser le développement de l'enseignement et de l'éducation populaire, principalement dans la paroisse Saint-Louis de Versailles; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Jeanne-d'Arc, 7, rue des Bourdonnais, Versailles.

22 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse du 16e arrondissement** transfère son siège social du 8, rue Victorien-Sardou, Paris, au 48, avenue Victor-Hugo, Paris.

23 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Locataires des 22-24, place Malesherbes, à Paris.** But: défense des intérêts des locataires de l'immeuble sis à Paris, 22-24, place Malesherbes. Siège social: 24, place Malesherbes, à Paris.

24 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Union de défense des commerçants sous portes cochères et couloirs d'immeubles change son titre et devient **Confédération du petit commerce, union de défense des commerçants sous portes cochères et couloirs d'immeubles, en terrasses, en échoppes, marchés et voie publique.** Siège social: 15, rue Humblot, Paris.

25 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **L'Union.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: salle de l'Union, Vieil-Baugé.

25 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Fouras.** But: soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école privée, boulevard Allard, Fouras.

26 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'école de notariat de Paris.** Transfert du siège social du 16, rue de l'Abbaye, Paris, au 127, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

28 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes du quartier « Cocorico ».** But: organisation des fêtes du quartier. Siège social: café Hélart, route Nationale, Fouquières-lez-Lens.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Privas. **Vélo-Club bourguesan.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Français, avenue Félix-Chalamel, Bourg-Saint-Andéol.

29 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale sportive de la presse nantaise.** But: pratique des sports en général. Siège social: 12, rue Santeuil, Nantes.

29 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Groupe théâtral des anciens élèves de l'école d'Alquines.** But: maintenir la bonne camaraderie de l'école; continuer la culture générale; représentation de petites pièces de théâtre; occuper agréablement les soirées d'hiver. Siège social: école publique, Alquines.

30 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Foix. **Centre d'études techniques agricoles de l'Ariège et de la Leze.** But: mettre au point les techniques agricoles modernes; faire connaître aux agriculteurs de la région les techniques qui se seront révélées avantageuses. Siège social: 9, faubourg Planissoles, Foix.

30 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Ciné-Club Champlain.** But: éducation populaire par la voie cinématographique, en association avec les œuvres catholiques de France et du Canada. Siège social: salle Champlain, Ablon.

2 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Bridge-Club de Granville.** But: pratique et diffusion des nouvelles méthodes de bridge. Siège social: Grand Café, rue Lecampion, Granville.

5 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale laïque de Toulaud.** But: entourer, défendre et soutenir l'école laïque et les œuvres annexes. Siège social: école publique, Toulaud.

5 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des auditeurs de radiodiffusion.** But: contribuer à l'organisation, au développement et au perfectionnement de la radiodiffusion et de la télévision françaises ainsi qu'à la défense des auditeurs. Siège social: 23, rue Yves-Toudic, Paris.

6 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour l'amélioration des relations humaines dans l'économie (C. A. R. H. E. C.).** But: favoriser l'amélioration des relations humaines dans l'économie. Siège social: 205, boulevard Saint-Germain, Paris.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Cigale.** But: diffusion de l'art musical. Siège social: mairie, Graveson.

7 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale laïque d'éducation scolaire et périscolaire de Montrollet.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre familles et école afin de permettre à celle-ci de remplir sa mission éducative; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle et technique des habitants de la commune. Siège social: école, Montrollet.

8 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Chavagnes-les-Redoux.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre des garçons, Chavagnes-les-Redoux.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Mickey-Club toulousain.** But: cinéma éducatif et récréatif pour enfants. Siège social: cinéma Le Français, 23, place Esquirol, Toulouse.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Ligue algérienne de pelote basque.** But: organiser, contrôler et développer la pratique de la pelote basque; diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations sportives de pelote basque régulièrement constituées sur le territoire de l'Algérie. Siège social: 2, boulevard Baudin, Alger.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Entr'aide Soufi.** But: aide morale et matérielle des originaires de Taghzout (Constantine). Siège social: 8, rue de Nemours, Alger.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'enfants poliomyélitiques du centre de Garches.** But: aider les familles des enfants poliomyélitiques dans l'étude et dans la réalisation de tous les problèmes d'enseignement, d'éducation et d'installation dans la vie soulevés par la diminution physique de leur enfant. Siège social: hôpital Raymond-Poincaré, 104, boulevard Raymond-Poincaré, Garches.

8 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Bruyères de la forêt.** But: éducation physique et sportive. Siège social: 5, rue d'Hennemont, Saint-Germain-en-Laye.

9 mai 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club des chasseurs sous-marins d'Alger.** But: association amicale de fervents de chasse sous-marine. Siège social: 1, rue Robert-Estoublon, Alger.

10 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Amicale des parents d'élèves et amis des écoles publiques du Monteil.** But: entretenir les relations amicales entre élèves, anciens élèves, parents et amis de l'école publique. Siège social: école de garçons du Monteil.

12 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Chorale mixte des collèges classiques de Montbéliard.** But: développer et entretenir le goût de la belle musique parmi les jeunes gens et jeunes filles des deux établissements. Siège social: collège classique Cuvier, 19, rue de Velotte, Montbéliard.

12 mai 1952. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Herd-Book de la race bovine charolaise (H. B. C.) de la Nièvre, de Saône-et-Loire et des départements affiliés.** But: maintenir par sélection la pureté de la race, contribuer à l'amélioration de ses aptitudes, maintenir et développer sa rusticité, sa précocité et sa conformation, favoriser sa propagande en France, dans les pays de l'Union française et à l'étranger. Siège social: 9, rue Gambetta, Nevers.

13 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité municipal des fêtes et des œuvres de solidarité du 5e arrondissement de Paris.** But: organiser les manifestations artistiques, sportives et éducatives dans le cadre de l'arrondissement et patronner et coordonner les manifestations organisées dans le cadre des quartiers; développer les œuvres susceptibles de pratiquer la solidarité sous toutes ses formes; favoriser l'activité économique, industrielle, commerciale et artisanale de l'arrondissement; venir efficacement en aide à l'enfance malheureuse et aux vieillards nécessiteux en prenant toutes initiatives utiles. Siège social: mairie du Panthéon, Paris.

15 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société de chasse du Saint-Hubert de Labatut-Rivière.** But: protection des récoltes, protection et repeuplement du gibier et limitation de la chasse. Siège social: mairie, Labatut-Rivière.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.